# United Nations

SECURITY COUNCIL

# Nations Unies

# CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/1417/Add.1
14 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS
NEERLANDAIS OU
INDONESIEN

Traduction provisoire

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE

ANNEXES AU
RAPPORT SPECIAL AU CONSEIL DE SECURITE

our la

CONFERENCE DE IA TABLE RONDE

DE DECISAS

	LISTE DES ANNEXES	
	and and approximately the second	Page
Ι.	Règloment intérieur de la Conférence de la Table ronde	1
II.	Déclaration faite par le Président en exercice de la	
	Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à la	
	promière scence plénière, le 23 soût 1949	10
III.	Lottre on date du 30 septembre 1949, adressée à M. P.A.	
	Blaauw par M. M.J. Prinsen, Secrétaire général de la	
	Conférence, concernant des questions intéressant la	
	minorité néerlendaise	13
IV.	Résumé des débats, en date du 6 septembre du	
•	Sous-Comité I du Comité directeur concernant son rapport	
	au Comité directeur our l'audition des représentants des	
	"groupes importants"	15
V.	Règles adoptées par le Sous-Comité II du Comité directeur	
	pour l'audition des personnes déclarant représenter des	
	groupes importents	17
VI.	Projet de Constitution de la République des Etats-Unis	
	d'Indonésie	50
VII.	Charte de transfert de la souveraineté	73
VIII.	Correspondance relative à l'échange de Hauts	<u> </u>
	commissaires	74
IX.	Statut de l'Union	78
x.	Projet d'Occard entre les Etats membres de l'Union dans	
	le demaine des relations extérieures	87
XI.	Accord sur les mesures de transition	88
XII.	Accord sur la nationalité des habitants	<b>3</b> 5
XIII.	Accord financier et économique	97
XIV.	Echange de lettres relatives à certaines questions d'ordre	
	financier et économique	113
XV.	Règloment relatif aux forces navales néerlandaises en	
	Indonésie, après le transfert de la souveraineté	<b>1</b> 24
XVI.	Règlement relatif aux forces terrestres sous commandement	
	néerlandais on Indonésie, après le transfert de la	
	souverainaté	133 🕜
XVII.	Règlement relatif aux forces sériennes sous commandement	
	néerlandais on Indonésie, après le transfert de la	
		146

		•
XVIII.	Echange de lettres relatives à l'accord sur la mission	Page
	nilltaire	148
XIX.	Correspondance relative à certaines questions militaires	156
XX.	Accord sur la coopération entre les membres de l'Union dans	
	le domaine de la défense nationale	162
XXI.	Accord relatif aux relations culturelles entre les membres	
	de l'Union	166
XXII.	Accord relatif à la situation des fonctionnaires de	
	l'administration civile à la suite du transfert de la	
	souveraineté	170
XXIII.	Résolution générale de la Conférence de la Table ronde	175
XXIV.	Echange de correspondance portent sur :	
	a) Interprétation de l'Article 2 de la Charte du	
	transfert de la souveraineté	177
	b) Statut du "Royaume des Pays-Bas" dans l'Union;	178
	c) Consultations mutuelles en vue de prévenir des conflits	•
	de nationalité entre les membres de l'Union	180
	d) Statut des ressortissants de l'un des membres de l'Union	
	entrés au service de l'autre membre	181
	e) Rêgles concernant les droits en matière de procédure	
	civile	183
	f) Financement des dépenses faites par un membre de	
	l'Union dans le territoire de l'autre	184
XXV.	Déclaration faite à la séance plénière de clôture, le	
	2 novembre 1949, par le Président en exercice de la	
	Commission des Nations Impes nour l'Indonésia	187

#### ANNEXE I

# PEGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE Chapitre premier : Participants

# Article premier

- 1) Participent à la Conférence :
- a) Les représentants du Convernement des Pays-Bas;
- b) Les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie;
- a) et b) étant parties au différend relatif à l'Indonésie dont le Conseil de sécurité est saisi en ce moment;
- c) L'Assemblée consultative fédérale (ACF) représentant les Territoires de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, dans la mesure où ils sont membres de cette organisation.
- 2) Les participants ont, dans le cadre des activités de la Conférence, des pouvoirs égaux.
- 3) La participation à la Conférence de la Table ronde ne préjudicie pas aux droits, revendications et positions des participants.

# Article 2

Le mot "délégations", tel qu'il est employé dans le présent règlement intérieur, désigne les délégations de chacun dos participants dont il est question à l'article premier.

Article 3

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie participe à la Conférence de la Table ronde, conformément à son mandat tel qu'il a été établi par le Conseil de sécurité.

# Chapitre II : Séances

# Article 4

Les séances rentrant dans le cadre de la Conférence de la Table ronde sont :

- a) Les séances plénières;
- b) Les séances de comités;
- c) Les séances de sous-comités.

<sup>1)</sup> Cette Conférence est désignée dans la suite de ce règlement intérieur par l'abréviation CTR.

<sup>2)</sup> Cette Commission est désignée dans la suite de ce règlement intérieur par l'abréviation UNCI.

Toutes les séances peuvent être officielles ou officienses.

# Article 6

- 1) Les séances plénières et les séances du Comité directeur sont tennes avec 1'UNCI.
- 2) Selon les circonstances, l'UNCI reut, conformément à son mandat, participer à des séances autres que cellos dont il est question au paragraphe précédent.

# Article 7

- 1) Les comptes rendus des séances officielles sont établis conformément aux règles fixées au chapitre 13.
- 2) Il n'est pas fait de compte rendu sténographique pour les séances officieuses.

#### Article 8

Les représentants des minorités (européenne, chincise, arabe) ont la possibilité de faire entendre à la Conférence leure observations sur toutes les questions que la Conférence estime affecter leurs intérêts, conformément aux règles fixées aux chapitres IV, V, VI et IX.

#### Article 9

La Conférence, conformément aux règles finées aux chapitres IV, V, VI et IX, peut examiner les demandes des représentants d'autres groupes importants qui désirent faire entendre leurs observations.

# Chapitre III : Présidence

# Article 10

- 1) La Conférence choisit son Président et trois Présidents suppléants.
- 2) Le Président de la Conférence, ou l'un de ces trois suppléants, préside les séances plénières; il est chargé de diriger la séance.

# Chapitre IV : Comité directeur

#### Article 11

- 1) La séance plónière nomme immédiatement un Comité directeur pour lequel chaque délégation désigne trois membres.
  - 2) L'UNCI prend part aux travaux du Comité directeur.

- 1) La présidence du Comité directeur est assurée à tour de rôle, pour une durée d'une semaine, par le chef de chaque délégation ou, en cas d'absence de celui-ci, par son suppléant.
- 2) Le Comité directeur se réunit aucsi souvent que le chef de l'une des délégations ou que l'UNCI le juge souhaitable.

Les activités du Comité directeur comprennent :

- a) la rédaction du programme provisoire de la Conférence;
- b) La préparation de l'ordre du jour provisoire des séances plénières;
- c) La création de comités comme le spécifie le chapitre VI;
- d) La préparation ou l'aménagement du travail de ces comités;
- e) La fixation de la procédure à suivre pour l'application des articles 8 et 9;
- f) La coordination des résultats du travail de la Conférence;
- g) La présentation aux séances plénières de rapports sur l'avancement des travaux;
- Le tout compte dûment tenu des dispositions du présent règlement intérieur.

# Article 14

- 1) Le Comité directeur peut, s'il le désire, demander à des conseillers de lui fournir des renseignements et une assistance au sujet de ses travaux.
- 2) Le Comité directeur peut nommer un sous-comité pour l'examen d'une question particulière. Ce sous-comité fait rapport au Comité directeur.

#### Article 15

- 1) Le Secrétaire général prégare, de concert avec le Président du Comité directeur, l'ordre du jour provisoire des séances de ce Comité.
- 2) L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions dont le chef de l'une des délégations ou l'UNCI a demandé la discussion.

#### Article 16

L'ordre du jour provisoire des séances du Comité directeur est soumis par le Secrétaire général au Président et aux membres dudit Comité ainsi qu'à l'UNCI douze heures au moins avant le début de la séance. L'ordre du jour peut, lorsque cela est nécessaire, être communiqué en même temps que l'avis de convocation à la séance.

- 1) Le premier point de l'ordre du jour provisoire du Comité directeur est l'adoption de l'ordre du jour.
- 2) D'autres questions peuvent être, à la discrétion du Président, ajoutées à l'ordre du jour provisoire, immédiatement avant l'adoption de l'ordre du jour.

# Chapitre V : Séance plénière

# Article 18

La séance plénière de la Conférence de la Table ronde comprend le Président de la CTR et ses suppléants, les chefs et membres des délégations et l'UNCI.

# Article 19

Les délégations peuvent être accompagnées de leurs conseillers, de leurs experts et des membres de leur personnol.

#### Article 20

- 1) Les représentants des minorités sont admis aux séances plénières si l'une des délégations en fait la demande.
- 2) Le Président donne à ces représentants la possibilité de faire entendre leurs observations sur les questions que le Comité directeur estime affecter leurs intérêts.

#### Article 21

Les représentants d'autres groupes importants peuvent être admis aux séances plénières afin de faire entendre leurs observations eur des questions que la Conférence estime affecter leure intérête, si la Conférence, sur la recommandation du Comité directeur, accède à une requête à cet effet.

# Article 22

- 1) Le Président de la CTR convoque une séance plénière d'accord avec le Comité directeur.
  - 2) Normalement, la séance plénière officielle est publique.
- Je public est exclu si deux délégations au moins en font la demande.

# Article 23

L'ordre du jour provisoire indiqué à l'alinéa h) de l'article 13 est soumis par le Secrétaire général tant au Président qu'aux personnes mentionnées à l'article 13 et, le cas échéant, aux intéressés montionnés aux articles 20 et 21, douze heures au moins avant le début de la séance.

L'ordre du jour peut, le cas échéant, être communiqué en même temps que l'avis de convocation à la séance.

- Le premier point de l'ordre du jour provisoire indiqué à l'alinéa b) de l'article 15 est l'adoption de l'ordre du jour.
- 2) D'autres questions pouvent être, à la discrétion du Président, à joutées à l'ordre du jour provisoire, immédiatement avant l'adoption de l'ordre du jour.

La séance plénière peut adopter des résolutions. Ces résolutions contiennent les résultats de la Conférences tels qu'ils figurent dans les documents et les accords.

# Chapitre VI : Comités

#### Article 25

- 1) Le Comité directeur crée des comités.
- 2) Les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent de la même manière aux séances des comités et des sous-comités.
- 5) Un comité ou un sous-comité peut inviter les représentants des minorités ou les représentants d'autres groupes importants à lui fournir tous les renseignements dont 11 à besoin.

# Article 27

Sans préjudice des autres questions qui doivent être traitées en Comité en temps voulu, des comités sont créés immédiatement pour traiter :

- a) Les questions politiques et constitutionnelles;
- b) Les questions financières et économiques;
- c) Las questions militaires;
- d) Les questions culturelles;
- e) Les questions sociales.

#### Article 28

Un comité peut créer des sous-comités pour examiner des questions qui se trouvent dans le cadre de son ordre du jour. Ces sous-comités feront rapport audit comité.

# Article 29

Les comités travaillent conformément aux directives ou aux instructions préparées par le Comité directeur.

#### Article 30

L'ordre du jour de chaque séance de comité est communiqué en temps voulu, avant la séance, au Comité directeur et celui-ci donne, le cas échéant, des directives concernant l'ordre dans lequel doivent être traités les points de l'ordre du jour.

# Article 31

Les séances de comité sont privées et secrètes.

#### Article 32

Les comités adressent au Comité directeur un rapport hebdomadaire concernant leurs travaux.

# Chapitre VII : Pouvoirs

# Article 33.

- 1) Les pouvoire d'un représentant d'une délégation, d'une minorité ou d'un autre groupement d'intérêts seront communiqués au Secrétaire général au moins 24 heures avant que le représentant en question assiste pour la première fois à la réunion plénière, à une réunion du Comité directeur ou à une réunion d'un comité.
- 2) Le Comité directeur décide si un représentant a les pouvoirs nécessaires pour agir en cette qualité.

# Chapitre VIII : Secrétariat général

# Article 34

- 1) Le Secrétaire général de la Conférence est nommé par la Conférence. Il est aidé d'un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints à nommer par le Président de la Conférence avec l'accord du Comité directeur.
- 2) Le Secrétaire général est chargé de régler toutes les questions se repportant aux affaires intérieures de la CTR.
- 3) Il peut nommer à cette fin d'autres personnes en plus des fonctionnaires mentionnés à l'alinés 1).

# Article 35

Le Secrétaire général est chargé d'organiser le secrétariat de la séance plénière, des séances du Comité directeur et des comités.

# Article 36

Le Secrétaire général et ses adjoints sont à la disposition de l'ensemble de la Conférence et sont uniquement responsables envers le Comité directeur.

# Article 37

Le Secrétaire général et ses adjoints peuvent s'adresser au Comité directeur et présenter des propositions pertinentes en vue de la bonne marche des travaux de la Conférence.

# Chapitre IX : Débats

- 1) Le Président met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 2) Il donne la parole aux chefs des délégations ou aux membres de la UNCI, et aussi, dans les cas mentionnés aux articles 20, 21 et 26, aux personnes présentes qui ont été autorisées à exposer leurs vues, dans l'ordre dans lequel ont été faites les demandes d'intervention.

- 3) Le Président peut inviter le Secrétaire général ou son adjoint à donner en séance des renseignements ou à fournir toute autre assistance sur les questions traitées à la séance!
- 4) A la demande du chef d'une délégation, un membre, un conseiller ou un expert de cette délégation peut prendre la parole à la réunion plénière en ses lieu et place.
- 5) Un membre, un conseiller ou un expert d'une délégation peut prendre la parole dans un comité ou un sous-comité après avoir obtenu l'autorisation à cet effet du président du comité ou du sous-comité.

- 1) Lorsqu'un orateur soulève une motion d'ordre, le Président prend immédiatement une décision à cet égard.
- 2) Si sa décision est contestée, le Président en appelle immédiatement à la réunion dans les conditions prévues à l'article 41.

# Article 40

- 1) Conformément aux règles énoncées à l'article 41, les propositions du Président ci-après énumérées ent priorité, dans l'ordre fixé ci-dessous, sur toute autre proposition et sont soumises immédiatement à la décision de la réunion :
  - a) Suspension de la séance;
  - b) A journement de la séance à une date ou heure ultérieures; et
  - c) Renvoi d'une question à un comité ou un sous-comité.
- 2) Toute motion en vue de la suspencion ou de l'ajournement pur et simple d'une séance fait l'objet d'une décision sans débat.

# Chapitre X : Pócisions

# Article 41

- 1) Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à l'unanimité.
- 2) Si l'unanimité ne peut se faire sur une décision, il incombe à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de faire oeuvre de médiation.

- 1) Les décisions des comités sur des questions soumises à leur examen ne sont prises que lorsque les délégations se sont mises d'accord.
- 2) Les décisions prévues à l'alinéa 1) sont rédigees sous forme de projets de résolution et présentées su Comité directeur.

\*) Le Comité directeur présente à la réunion plénière aux fins de décision les projets de résolution mentionnés à l'alinée précédent sous leur forms originale ou seus une forme medifiée à meins qu'il ne juge bon de demander au comité intéressé des explications plus complètes ou de conseiller un examen plus apprefendi, auxquels cas le Comité doit donner réponse dans les 72 heures.

# Article 4x

La séance plénière prond ses décisions sur les projets de résolution présentés lorsque les délégations se sont mises d'accord.

# Chapitre XI : Incrues

# Article 44

- 1) Les langues néerlandaise, indonésienne, anglaise et française peuvent être employées à toute séance.
- 2) A la demande du Président, du chef d'une délégation ou de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, les discours peuvent être traduits en néerlandais, en indonésien, en angleis ou en français.

# Article 45

- 1) Le Secrétaire général prépare tous les documents en néerlandais, en indonésien, et en analais.
- 2) Les textes néerlandais et indonésiens de tous les documents font également foi. En cas de divermence d'interprétation, le texte anglais est considéré comme décisif.

# Chapitre XII: Publicate

# Article 45

- 1) La publication au nom de la Conférence les communiqués officiels aur la marche des travaux et les progrès de la Conférence incombe et appartient uniquement au Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur fournit réqulièrement à la presse un exposé des progrès réalisés.

# Chapitre #III. Comptee rendus atémographiques, comptes rendus anelytiques

# et documentation

- 1) Il est établi un compte rendu aténographique des débats des séances plénières officielles.
- 2) Il est établi des comptes rendus analytiques des séances officielles de comités.

3) Le texte des comptes rendus sténographiques et analytiques est communiqué aux délégations, à l'UNCI ainsi qu'aux représentants mentionnés aux articles 8 et 9 lorsque ceux-ci ont exposé leurs vues au cours d'une séance.

# Article 48

- 1) Les modifications à apporter aux comptes rendus sont présentées par écrit au Secrétaire général dans un délai de trois jours ouvrables après le distribution des comptes rendus par les chefs des délégations, l'UNCI ainsi que par les représentants mentionnés aux articles 8 et 9 lorsque coux-ci ont exprimé leurs points de vue à une réunion.
- 2) Les modifications proposées sont distribuées et sont considérées comme étant acceptées si aucune objection n'a été soulevée dans un délai de trois jours ouvrables après leur réception.
  - 3) Toutes les corrections sont jointes en annexe aux comptes rendus originaux.

# Article 49

Les comptes rendus qui n'ont fait l'objet d'aucune modification dens les limites de temps prévues à l'article précédent ou qui ont été modifiés conformément aux règles exposées au même article constituent les comptes rendus officiels des séances.

# Article 50

- 1) Les documents de travail doivent porter une mention qui établit clairement leur nature. Els sont considérés comme étant confidentiels et ne comportant aucun engagement.
- 2) Les autres documents sont traités comme des notes verbales. Ils sont considérés comme étant confidentiels et ne comportant aucun engagement. Les documents de cette dernière catégorie ne doivent être invogués ni dans les réunions officielles ni dans les documents officiels.

# Article 51

Toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement intérieur, sont tranchées par le Comité directeur.

Adopté sous la présente forme à la première séance plénière de la Conférence de la Table ronde tenue à La Haye le 23 août 1949.

# ANNEXE II

DECLARATION FATTE PAR LE PRESIDENT EN EXFROICE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE A LA PREMIERE SEANCE PLENIERE, LE 23 ACUT 1949

Monsieur le Président,

Au nom des membres de la Commission des Nations Unles pour l'Indonésie, je voudrais apporter nos félicitations en ce moment historique de l'ouverture d'une Conférence chargée de transféror à quelque soixonte-dix millions de personnes le droit à la souveraineté et à établir des relations nouvelles et, j'en suis sûr, heureuses entre le peuple néarlandair et le peuple indonésien.

Il n'est pas exagéré de dire que si nous sommen assemblin dans cette grande salle dans laquelle se nont déroulés pendant des ciècles les évènements les plus mémorables de la riche bistoire des Pays-Bac, d'une histoire où l'idéal de la liberté s'est constament exprisé, c'est seulement grâce à l'énergie et à la collaboration si générouses dont les parties ont fait preuve lors des négociations de Batavia. C'est là que, dune le brof espace de trois mois, un accord a été conclu sur un programme d'action constructif.

Au début de ces négociations proliminaires, en avril dernier, les parties se heurtaient à de très graves difficultés. Le conflit armé se poursuivait; l'atmosphère était tendue et pleine de coupçons. Les hommes de bonne volonté se demandaient si l'accord interviendreit sur ces problèmes et beaucoup d'entre eux pensaient, en toute sincérité, que les négociations étaient condamnées à l'échec.

Telle était l'ambiance politique deçi laquelle les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie se sont rencontrés en avril et ont entrepris les négociations sous les auspices de l'UWCI. En face d'un nombre décourageant de facteurs qui jouaient contre eux, M. Van Royen et M. Rum, et leurs délégations, avaient pour eux l'inflexible résolution de mettre fin rapidement au différend malheureux qui avait séparé leurs de un pouples, et la foi inébranlable que le coopération et la bonne volonté réciproque leur permettraient d'atteindre cet objectif.

Lentement, souvent même avec hésitation, tranquillement et sans éclat, les délégations se sont scheminées vers l'accord, refusant fermement de se laisser éloigner de ce but par les déclarations tendancieures ou les actions imprudentes de qualque côté qu'elles vincsent. Je voudrais ici, de la part des membros de la Commission, exprimer notre admiration pour la sagesse politique dont n'ont cessé de faire preuve les chafs des délégations mémbros et républicair.

On sait que les négociations préliminaires ont porté sur trois questions principales : le rétablissement du Gouvernement républicain dans son ancienne capitale de Djogjakarta; la proclamation de l'ordre de cesser le feu; et l'accord concernant l'organisation d'une Courérence de la Table ronde à La Haye. Tous ces objectifs ont été atteints l'un après l'autre, préparant ainsi cette réunion de toutes les parties intéressées qui a lieu aujourd'hui au Ridderzaal.

La route a été rude et ce serait folie que de diminuer l'importance des difficultés qui peuvent encore nous entourer, mais nous avons accompli jusqu'ici de tels progrès, et cela dans une atmosphère si constructive, que nous pouvens affirmer à bon droit avoir atteint le stade où les problèmes relatifs à la question indonésienne, problèmes d'ordre politique, économique et militaire, peuvent être envisagés avec calme et avec espoir.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a été mêlée de de très près aux négociations préliminaires de Batavia. Ses membres se sont rendus à La Haye pour participer utilement et activement à la Conférence. Les délégations peuvent être assurées que la Commission est touts prête à mettre son expérience et son assistance au service de toutes les parties. Nous espérons fermement que notre participation aux délibérations se terminera d'ici peu en un rapport au Conseil de sécurité sur le succès définitif de la Conférence.

Mais les rapports que nous entretenons avec les parties, en arrivant à La Haye sont à la fois nouveaux et significatifs. Les négociations préliminaires de Batavia ont eu lieu directement sous les auspices de la Commission. Tout en conservant la responsabilité qui découle du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, la Commission se réjouit de ce que la tournure des évènements ait permis aux parties directement intéressées, d'assumer volontairement la responsabilité de modeler ansemble leur commun destin.

Ils partagent une lourde responsabilité. Mais ils partagent aussi de grandes possibilités. Les peuples des Pays-Bas et de l'Indonésie ont terminé ensemble un chapitre de leur longue histoire et se préparent à établir entre eux de nouveaux rapports satisfaisants pour l'un et l'autre.

L'autre Avant que puisse être atteint cet idéal commun, nous devons travailler diligemment et efficacement pendant cette Conférence. Nous ne pouvons accepter, pour construire ce nouvel édifice politique, que des matériaux de première qualité; il nous faut œuvrer avec sincérité et sans réserve.

2.50

Laissons de côté les vieux projets qui se sont avérés inutilisables. Les artisans de cette ceuvre manqueraient au respect qu'ila lui doivent s'ila gâchaient un temps précieux à revenir sur les erreurs passées. Tous nous en sommes au jour capital où toutes les énergies, tous les espoirs, tous les désirs doivent se tendre dans un difficile effort de construction.

La Commission estime sincèrement que le peuple/des Pays-Bas et celui de l'Indonésie peuvent apporter à la nouvelle union des éléments de valeur;

le premier son expérience inestimable, sa compétence technique et administrative; le deuxième le dycamisme de son netionalisme et l'enthousiasme

qui lui vient d'une souveraineté nouvellement acquise. Ensemble, les par le Pays-Bes et l'Indonésie peuvent entretenir, au sein de la famille inter-, nationale, des rapports pacifiques et démocratiques, fondés sur le respect et la compréhension mutuels et sur une communauté d'intérêt réelle.

HADEN TOTAL OF WAR A CONTROL OF THE CONTROL OF

to fair the project of

CONTROL OF THE CONTROL OF THE STATE OF THE S

HIN THE SOUTH AS FOR THE SERVICE

1. 1 1 14 mile

. 2251300

and the second of the second of the second

and the second

The state of the state of the state of

1. 1. 2 .

383 - N 3886 -

South and the Alberta to the second

Not talk to be

1.2 1.5

Strain Contract Contract

医动物 医脱髓 医乳膜上乳炎 性

and the fitting of the same

# ANNEXE III

LETTRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1949 ADRESSIE A M. P.A. BIAAUW PAR M. M.J. PRINSEN, SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE, CONCIENVINT DES QUESTIONS INTERESSANT LA MINORITE NYERIANDAISE

En réponse à la liste des questions qui, à votre avis, en vertu de l'article 8 du règlement intérieur, touchent les intérêts de votre groupe, liste qui a été présentée à la Conférence de la Table ronde au nom de la minorité néerlandaise par votre lettre du 6 septembre, n° N.M. 4, j'ai l'honneur, conformément à la décision prise à cet égard par le Comité directeur au cours de sa séance du mardi 13 septembre, de vous donner les renseignements suivants :

Le Comité directeur est d'avis que les questions énumérées à l'appendice de votre lettre ci-dessus mentionnée doivent être groupées de la façon suivente :

- a) Questions qui, comme l'on peut s'y attendre, ne rentront pas dans le cadre des discussions à la Conférence de la Table ronde,
- Questions ne concernant pas les minorités en particulier, mais qui intéressent tous les citoyens,
- c) Questions qui, au sens de l'article 8 du règlement intérieur, intéressent les minorités en tant que telles.

Tenant compte de cette répartition, le Comité directeur a décidé de proposer à la Conférence d'entendre le groupe de la minorité néerlandaise au sujet des questions suivantes :

- a) la procédure réglant l'acquisition de la qualité de citoyen (règlement concernant la nationalité);
- b) Respect de croyance religiouse et de culture pour tous les groupes de la population dans la R.I.S.;
- o) La possibilité pour les minorités d'obtenir un enseignement convenable;
- d) Liberté de l'enseignement;
- e) Situation de la langue néerlandaise aux côtés de la langue officielle du pays;
- f) Liberté de professer sa foi et de changer de religion; (les sujets que vous avez mentionnés sous les Nos 19, 20, 21, 23 et 24 sont ici inclus);
- g) Situation des fonctionnaires et pensionnés civils et militaires néerlandais après le transfert de la souveraineté; (questions comprises dans les points 14, 16 et 28).

En ce qui concerne les remarques figurant à l'appendice de votre lettre à la section A. Introduction, paragraphe 3, le Comité directeur estime que si on aborde, au cours de la Conférence de la Table ronde, des questions qui n'ont pas encore été mentionnées par vous et qui intéressent manifestement le groupe de la minorité, on peut certes décider d'entendre à cet égard le groupe que vous représentez, si le Comité directeur le juge à propos.

En ce qui concerne la déclaration figurant au point 4 de cette introduction, le Comité directeur estime que le statut de l'Union, en soi, ne touche pas les minorités. Si toutefois, au cours des discussions relatives au statut de l'Union, on aborde des questions qui peuvent être considérées comme affectant les intérêts du groupe de la minorité néerlandaise, à condition que ces questions ne figurent pas dans la liste de questions précédemment mentionnée sur lesquelles les minorités devraient être entendues, le Comité directeur pourra éventuellement décider d'entendre le groupe que vous représentez.

En ce qui concerne la section B, paragraphe 5, le Comité estime que si la position des minorités dans la R.I.S. (Représentation dans les organes représentatifs) est examinée au cours de la Conférence, le groupe que vous représentez sera entendu.

Cette méthode sera également suivie si on examine la définition du concept "Minorités".

En ce qui concerne le point de décider dans quelle mesure la question "Nouvelle-Guinée" est un sujet sur lequel la minorité doit être entendue, on sollicitera d'abord l'opinion du Sous-Comité I du Comité des questions politiques et constitutionnelles, en ce qui concerne la section B.

production of a lat-

e salat de seu como amo apoeta o fillo que dos a un un entreta e forma la comenta. La fillo de la fille de depuis a filos a filos de la fillo de mentro que come entre actual e de la fillo de la

an the secretary of the second of the second

The 1990 the Charlet Court of Court of

Le Secrétaire général de la CTR

M.J. Prinsen

# ANNEXE IV

RESUME DES DEBATS EN DATE DU 6 SEFTEMBRE DU SOUS-COMITE I DU COMITE DIRECTEUR CONCERNANT SON RAPPORT AU COMITE DIRECTEUR SUR L'AUDITION DES REFFISENTANTS DES "GROUPES IMPORTANTS"

Présents: Le professeur R.D. Kollewijn

M. A.K. Pringgodigdo

M. Soeparmo

M. Th. H. Bot du Secrétariat général

Un mémorandum que M. Pringgodigdo avait soumis à la Conférence, a servi de base à la discussion.

M. Soeparmo a promis qu'un mémorandum qu'il avait rédigé serait multigraphié et distribué dans le plus bref délai.

Les debats ont abouti aux résultats suivants :

- 1. Les "groupes importants" ne sont pas autorisés à fournir des renseignements.
- 2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 9 du règlement intérieur, on a établi la procédure ci-après :
  - A. Au cas où les "groupes importants" prennent eux-mêmes l'initiative en vue de l'audition :
    - 1. Le Sous-Comité du Comité directeur examine la demande et la transmet au Comité directeur avec sa recommandation ou; si les avis des membres diffèrent, avec les différentes recommandations. Il y a lieu de tenir compte des intérêts des groupes au profit desquels on sollicite l'audition;
    - 2. Le Comité directeur prend une décision et renvoie la question au Comité ou aux comités intéressés;
    - 3. Ce Comité ou ces comités entendent les "groupes importants" une fois abordée la discussion de la question;
    - 4. Les dispositions des points 2 et 3 s'appliquent <u>mutatis</u> <u>mutandis</u> à l'Assemblée générale.
  - B. Au cas où un comité estime qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements de "groupes importants":
    - 1. Le comité intéressé en avise le Comité directeur;
    - Le Comité directeur renvois la démande au Sous-Comité,
       qui fait immédiatement rapport sur la question;
    - 3. Le Comité directeur communique sa décision au Comité;

- 3. En ce qui concerne le point de savoir s'il y a lieu de considérer une demande comme émanant de "groupes importants", chaque cas individuel doit être soumis su Sous-Comité.
- 4. En ce qui concerne les demandes présentées à la Conférence, et notamment celles qui font l'objet du point ll du mémorandum cité en premier lieu, les représentants de la délégation républicaine et de la délégation de la B.F.O. ont exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre ces demandes en considération, étant donné qu'elles émanaient de "groupes importants" indenésions qui, à leur avis, étaient déjà suffisamment représentés au sein des délégations.

Ces délégations estimaient d'ailleurs que le fait de denner suite à ces demandes entraînerait l'audition d'un grand nombre d'organes autres que ceux qui se sont déjà présentés, ce qui demanderait trop de temps à la Conférence. Enfin, elles étaient d'avis que l'audition de ces groupes territoriaux tendrait encore plus la situation en Indonésie.

Le professeur Kollswijn a estimé que, compte tenu du caractère démocratique de la Conférence, il conviendrait de denner suite à ces demandes, à condition que les travaux de la Conférence n'en souffrissent pas, éventualité qu'il ne considérait corendant pas comme vraisemblable.

5. Il ve sans dire qu'eucun des membres de la Commission ne s'est opposé à ce que la délégation néerlandaise entendît les expupes importants précités.

#### ANNEXE V

# ETGLES ADOPTEES PAR LE SOUS-COMMTE (II) DU COMITE DIRECTEUR POUR L'AUDITION DES PERSONNES DECLARANT REPRESENTER DES GROUTES IMPORTANTS

LE COMUTE DIRECTEUR,

La Haye, le 4 octobre 1949

# Considérant :

Qu'il out souhaitable de renvoyer toutes les personnes déclarant représenter des groupes importants, à un Sous-Comité du Comité directeur syant mission d'entendre con personnes sans préjuger la quostion de savoir si elles représentant réellement des groupes importants;

Qu'il est souhaitable que le Sous-Comité adresse des recommandations au Comité directeur sur la question de savoir si les personnes entendues par le Sous-Comité représentent vraiment un groupe d'une importance suffisante pour justifier leur admission à une séance plénière de la Conférence ou à une séance d'un comité ou d'un sous-comité, afin d'exposer leurs vues sur les questions considérées comme intéressant leur groupe,

#### Décide :

- I. De charger le Secrétariat général de renvoyer au Sous-Comité du Comité directeur toutes les personnes qui se sont présentées à la Conférence de la Table ronde, ou qui s'y présenteront dans un délai encore à déterminer, en qualité de représentants de groupes importants;
- II. D'établir des règles pour le Sous-Comité en question, comme suit : Règles à suivre par le Sous-Comité pour l'audition des personnes qui se sont présentées à la Conférence de la Table ronde en qualité de représentante de groupes importants.

# Mandat du Gous-Comité

# Article pression

Le Sous-Comité est chargé d'entendre les personnes qui se sont présentées en temps voulu à la Conférence de la Table ronde, en qualité de représentants de groupes importants, en vue d'élaborer une recommandation ou une décision du Comité directeur sur la question de savoir si ces représentants seront ou ne seront pas admis à une séance plénière ou à une séance d'un comité ou d'un sous-comité afin d'exposer leurs vues sur les questions qui sont considérées comme intéressant leur groupe.

S/1417/Add.1 Français Page :18

- 2) Si le Sous-Comité est d'avis que, pour apprécier justement l'importance des groupes représentés, il est nécessaire ou souhaitable d'entendre encore d'autres représentants en plus de ceux mentionnés au paragraphe p il pourra demander au Comité directeur de faire comparaître devant lui ces autres représentants.
- 3) Le Sous-Comité exécute tous autres travaux qui, de l'avis du Comité directeur, relèvent du mendat figurant ci-dessus.
- 4) Le Sous-Comité rend compte régulièrement de ses travaux au Comité directeur et donne un avis motivé sur la question de savoir si les personnes entendues par lui représentent véritablement un groupe d'une importance suffisante pour justifier leur admission à une séance plénière ou à une séance d'un comité ou d'un sous-comité en vue d'exposer leurs idées sur les questions qui sont considérées comme intéressant leur groupe.

# Règlement intérieur du Sous-Comité

# Article 2

- 1) La séance est présidée par le membre du Sous-Comité qui fait partie de la délégation chargée d'assurer la présidence pour la semaine en cours.
- 2) Le secrétarist du Sous-Comité est assuré par un représentant du Secrétariat général de la CTR.
- 3) Four l'élaboration du rapport sur les travaux du Sous-Comité, on s'efforce de réaliser l'unanimité; si non pas, les opinions des diverses délégations sont exposées séparément.

# Audition des représentants

- 1) Le Sous-Comité fixe le lieu et la date de l'audition des personnes mentionnées à l'article premier; il notifie la convocation aux intéressés et leur présente en même temps une liste énumérant les questions suivantes sur lesquelles ils seront entendus :
  - a) Nom et autres renseignements sur leur identité, ainsi que leurs pouvoirs;
  - b) Nom et autres renseignements relatifs à l'organisation (ou aux organisations) qu'ils représentent;
  - c) Composition et importance de ladite (desdites) organisation(s);
  - d) Buts et objet de ladite (desdites) organisation(s);
  - e) Motifs des buts et de l'objet dont il est parlé à l'alinéa d);

- f) Manière dont l'organisation ou les organisations se proposent de parvenir aux buts et de réaliser l'objet dont il est parlé à l'alinéa d);
- 2) Dès que les personnes dont il est question à l'article premier ont donné des éclaircissements sur les points mentionnés au paragraphe précédent, le Sous-Comité les fait comparaître afin de permettre à ses membres de poser aux personnes mentionnées au début du présent article les questions qu'ils jugent utiles ainsi que telles autres questions que pourraient suggérer les réponses faites.
- 3) Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent faire leur déposition par écrit au Sous-Comité et lui soumettre tous autres documents pertinents.

# ANNEXE VI

#### PROJET DE

# CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONTSIE

#### PREAMBULE

Nous, le peuple de l'Indonésie, étroitement unis dans une lonque lutte pour l'indépendance, fermement décidés et résolus à conquérir notre droit à l'existence en tant que nation libre et souveraine,

Etant maintenant parvenus, par la grâce et la providense divines, à ce moment béni et solennel de notre histoire,

Proclamons et établissons notre Indépendance en formulant la Charte de notre Etat républicain fédéral fondée sur la reconnaissance de la Toute-Puissance divine, de la dignité humaine, de la conscience nationale, de la démocratie et de la justice sociale,

Afin que, gouvernés par la justice, nous puissions jouir en commu de la prospérité, de la paix et de la liberté au sein de l'Itat constitutionnel véritablement souverain de l'Indonésie libre.

#### CHAPITRE I

# LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESTE

# SECTION I

# FORME DU GOUVERNEMENT ET SOUVERAINETE

# Article premier

- 1. Le République indépendante et souveraine des Etats-Unis d'Indonésie est un Etat démocratique de structure fédérale, gouverné par la justice.
- 2. L'autorité souveraine de la République des Etats-Unis d'Indonésie est exercée par le Gouvernement avec le concours de la Chambre des représentants et du Sénat.

#### SECTION II

# TERRITOIRE DE L'ETAT

#### Article 2

- 1. La République des Etats-Unis d'Indonésie à pour territoire l'ensemble de l'Indonésie, à savoir les territoires suivants :
- a. Le Negara Republik Indonesia, territoire délimité conformément aux clauses de statu que énoncées dans l'Accord du Renville, du 7 janvier 1948;

Le Nogara Indonesia Timur;

Le Nogara Pasundan, y compris le district fédéral de Djakarta;

Lo Negara Djawa Timur;

Le Negara Madura;

Le Negera Sumatera Timur, sous réserve que soit maintenu le statu quo pour l'Asahan-Sud et le Labuhan-Batu par rapport au Negara Sumatera Timur;

Le Negara Sumatera Selatan;

b. Les régions autonomes constituées de :

Djava Tengah;

Bangka:

Belitung;

Riau:

Kalimantan Barat (Daerah Istimewa);

Dajak Besar;

Daerah Band jar;

Kalimantan Tenggara;

Kalimantan Timur;

8/1417/Add.1 Français Page 22

> Les territoires participants des catégories a) et b) s'uniscent de leur plein gré par les liens fédératifs que comporte la République des Etats-Unis d'Indonésie, conformément aux dispositions de la présente Constitution;

c. Les autres territoires de l'Indonésie qui ne sont pas territoires participants.

# SECTION III

# EMBLEMES ET LANGUE DE L'ETAT

# Article 3

- l. L'emblème national de la République des Etats-Unis d'Indonésie est le drapeau rouge et blanc.
  - 2. L'hymne national est Indonesia Raja .
  - 3. Le Gouvernement fixe le sceau et les armoiries de l'Etat.

# Article 4

Le langue officielle de l'Etat est le 'Bahasa Indonesia'.

# SECTION IV

#### CITOYENS ET HABITANTS DE L'ETAT

#### Article 5

- 1. La loi fédérale définit la qualité de citoyen de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. La naturalisation s'effectue par application ou en vertu de la législation fédérale. La législation fédérale règle les effets de la naturalisation pour la femme et les enfants mineurs de la personne naturalisée.

#### Article 6

Sont habitants de l'Etat les personnes qui résident en Indonésie conformément aux règles établies par la législation fédérale.

# SECTION V

# DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

# Article 7

- 1. Chaque individu est une personne devant la loi.
- 2. Tous les individus ont droit à l'égalité de traitement devant la loi et un droit égal à sa protection.
- 3. Tous les individus ont un droit égal à la protection contre toute discrimination et incitation à la discrimination.
- 4. Chaque individu a droit à la protection efficace des tribunaux compétents en cas de violation des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi.

# Article 8

Tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs blens.

- 1. Chaque individu a le droit de se déplacer librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat.
- 2. Chaque individu a le droit de quitter le pays et, qu'il soit citoyen ou habitant, celui d'y rentrer.

Nul ne peut être tenu en esclavage, en servitude ou en servage. L'ésclavage, le commerce des esclaves et le servage ou toute antion y domant lieu sont prohibés sous toutes leurs formes.

#### Article 11

Nul ne peut être mis à la torture ni soumis à un traitement ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 12

Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre de l'antorité déclarée compétente par la loi, dans les cas déterminés et selon les formes prescrites par la loi.

# Article 13

- 1. Tous les individus jouissent également du droit d'être juçés avec équité et publiquement par un tribunal impartial, lorsqu'il s'egit de déterminer leurs droits et leurs devoirs, et de répondre des accusetions criminelles portées contre eux.
- 2. Nul ne peut se voir refuser, contre sa volonté, le juje que la loi lui destine.

#### Article 14

- l. Tout individu accusé d'infraction à la loi pénale a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable conformément à la loi, au cours d'un procès public où sa défense est assurée avec toutes les garanties requises.
- 2. Nul ne peut être poursuivi ou condamné à une peine si ce n'est en vertu d'une loi qui lui était applicable à l'époque où l'infraction a été commise.
- 3. En cas de modifications de la loi mentionnée au paragraphe précédent, l'accusé doit bénéficier des dispositions les plus favorables.

# Article 15

- 1. Aucun délit ou crime n'est punissable de la confiscation totale des biens du délinquent.
- 2. Aucune peine ne peut entraîner la mort civile ou la déchéence de tous les droits civiques.

- 1. Le domicile de chacun est inviolable.
- 2. Les autorités ne peuvent pénétrer dans une enceinte ou une habitation contre la volonté de l'occupant que dans les cas prévus par une loi qui lui soit applicable.

La liberté et le secret de la correspondance sont inviolables, à moins qu'un juge ou une autre autorité déclarée compétente par la loi n'en ordonnent autrement dans les cas prévus par la loi.

# Article 18

Chaque individu a droit à la liberté de pensée et de religion; ce droit comporte la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté pour chacun, soit individuellement soit en groupe, publiquement ou en privé, de professer sa religion ou de manifester ses croyances par l'enseignement, la pratique, le culte, l'observance des commandements et des préceptes, ainsi que par l'éducation des enfants dans la foi et selon les croyances des parents.

# Article 19

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

# Article 20

La loi reconnaît aux habitants le droit de s'assembler paisiblement et de s'associer et elle leur garantit ce droit s'il y a lieu.

# Article 21

- 1. Chacun a le droit de faire librement des réclamations auprès des pouvoirs publics, soit verbalement, soit par écrit.
- 2. Chaqua a le droit de présenter des pétitions aux autorités compétentes.

# Article 22

- 1. Tout of toyen a le droit de prendre part au Gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus conformément au système prévu par la loi.
  - 2. Tout citoyen est éligible à toutes les fonctions publiques.

Les étrangers peuvent être nommés à des fonctions publiques, conformément aux règles prescrites par la législation fédérale.

# Article 23

Tous les citoyens ont le droit et le devoir de participer activement à la défense nationale.

- 1. Les pouvoirs publics ne peuvent avantager ou désavantager aucun citoyen du fait qu'il appartient à un groupe donné de la population.
- 2. La diversité des besoins sociaux et des besoins d'ordre juridique (rechtsbehoeften) doit être prise en considération.

42.7°

# Article 25

- 1. Chaque individu a le droit de posséder des biens, tant à titre personnel qu'en association avec d'autres.
  - 2. Nul ne peut être privé arbitrairement do ses biens.

# Article 26

- 1. L'expropriation de tout bien, ou la privation de tout droit, pour cause d'utilité publique, ne peuvent avoir lieu que moyennant indemnité et conformément aux règles prévues par la loi.
- 2. Si, pour cause d'utilité publique, les pouvoirs publics doivent détruire des biens ou les rendre inutilisables à titre définitif ou temporaire, ces mesures ne pourront être prises que moyennant indemité, conformément aux règles prévues par la loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

# Article 27

- 1. Chaque citoyen a droit, selon ses aptitudes, au travail qui se trouve disponible. Chacun a le droit de choisir librement son emploi et de bénéficier de conditions de travail équitables.
- 2. Chacun a droit, dans des conditions égales, à un calaire égal pour un travail égal et à des conditions de travail également favorables.
- 3. Tout travailleur a droit à une juste rémunération qui lui assure, pour lui-même et pour sa famille, une existence compatible avec la dignité humaine.

# Article 28

Chaoun a le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer en vue de la protection de ses intérêts.

# Article 29

- 1. L'enseignement est libre, sous réserve de la surveillance exercée par les pouvoirs publics conformement à la loi.
  - 2. Le choix des études est libre.

# Article 30

Chacun a la liberté d'accomplir des seuvres sociales et charitables, de fonder des institutions à cette fin ainsi qu'aux fins de l'enssignement privé et, aux susdites fins, d'acquérir et de posséder des biens.

# Article 31

Quiconque se trouve sur le territoire de l'Etat doit obéissance à la loi, y compris la coutume, ainsi qu'aux pouvoirs publics légalement constitués et agissant conformément aux lois.

- 1. Les règles législatives relatives à l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente section comporteront, si cela est nécessaire, des restrictions, dans le seul but de garantir la reconnaissance et le respect indispensables des droits et des libertés de chacun, et de satisfaire aux exigences légitimes de l'ordre public, des bonnes moeurs et de l'intérêt général dans une société démocratique.
- 2. A cet égard, la loi fédérale donne, en cas de besoin, des directives à l'urage de la législation des territoires participants.

# Article 33

Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme conférant à aucune autorité publique, ni à aucun groupe ou individu, le droit de se livrer à des activités ou d'accomplir des actes visant à l'abolition des droits et des libertés énoncés dans la présente section.

# SECTION VI

# PRINCIPES FONDAMENTAUX

# Article 34

L'autorité publique est fondée sur la volonté du peuple; cette volonté s'exprime par des élections régulières ayant lieu périodiquement, au suffrage univorsel et égal pour tous, et au scrutin secret, ou par un système analogue propre à assurer la liberté du vote.

# Article 35

Les pouvoirs publics encouragent la sécurité sociale dans la mesure de leurs moyens, en veillant notamment à ce que soient assurées et garanties aux travailleurs des conditions de travail et d'emploi avantageuses, en parent au chômage ainsi qu'en prévoyant des pensions de vieillesse et des mesures d'assistance convenables pour les veuves et les orphelins.

- l. Les pouvoirs publics ont le souci constant d'augmenter le bien- être de la population; ils s'efforcent en toutes circonstances de gerantir à chaque individu, pour lui-même et pour sa famille, un niveau de vie compatible avec la dignité humaine.
- 2. Sous réserve des restrictions que la loi impose dans l'intérêt général, tous les individus bénéficient également du maximum de possibilités pour contribuer à la mise en valeur des sources de richesses du pays, conformément à leur personnalité, à leurs aptitudes et à leurs capacités.

Le famille a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 38

Les pouvoirs publics protègent la liberté dans les domaines de la culture, des arts et des sciences.

Soutenant ce principe, les pouvoirs publics encouragent le progrès de la culture, des arts et des sciences dans la nation, partout où ils en ont la possibilité.

# Article 39

- 1. Les pouvoirs publics encouragent, dans toute la mesure du possible, l'amélioration physique et le progrès spirituel de la population, visant par là, notamment, à l'élimination rapide de l'analphabétisme.
- 2. Les pouvoirs publics satisfont aux besoins en matière d'enseignement public, lequel est dispensé dans le but essentiel de renforcer la conscience nationale, d'affermir l'unité de l'Indonésie, de stimuler et de développer le sens de la dignité humaine, de la tolérance et de l'égal respect des convictions religieuses de chacun, et de façon à permettre que l'instruction religieuse soit comprise dans les horaires des classes, conformément au désir des parents.
- 3. Les élèves des écoles privées, dont la valeur répond aux conditions que la loi exige dans l'enseignement public, bénéficient de droits identiques à ceux qui sont accordés aux élèves des écoles publiques.
- 4. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les pouvoirs publics se proposent d'instaurer à bref délai l'instruction obligatoire pour tous.

# Article 40

Les pouvoirs publics ont le souci constant de l'amélioration de l'hygiène et de la santé publiques.

- 1. Les pouvoirs publics accordent une protection égale à toutes les organisations et à tous les groupes religieux recommus.
- 2. Les pouvoirs publics veillent à ce que lesdits groupes et organisations obéissent à la loi, y compris la coutume.

# CHAPITRE II

# LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE ET LES TERRITOIRES PARTICIPANTS

#### SECTION: T

# TERRITOIRES PARTICIPANTS

Première partie : Dispositions générales

#### Article 42

En attendant que soit achevée l'organisation de la République des Etats-Unis d'Indonésie sous la forme d'une fédération d'Etats participants de statut égal et égaux en droits, les territoires participants mentionnés à l'article 2 ont des droits mutuels et égaux.

# Article 43

L'organisation fédérative de la République des Etats-Unis d'Indonésie doit s'effectuer conformément au principe fondamental suivant lequel les voeux de la population des territoires intéressés, librement exprimés par des moyens démocratiques, sont décisifs quant au statut définitif de ces territoires au sein de la fédération.

# Article 44

Les limites territoriales d'un territoire participant ne peuvent être modifiées et un territoire, participant ou non, ne peut s'unir ou s'associer à l'un des territoires participants actuels qu'en conformité des règles que fixera la législation fédérale, en observant le principe énoncé à l'article 43. Le consentement du territoire participant intéressé est indispensable à la réalisation d'une union ou d'une association de cet ordre.

#### Article 45

L'organisation et le gouvernement des territoires participants doivent être démocratiques et conformes aux principes énoncés dans la présente constitution.

Deuxième partie : Les negares

- 1. Les negeres nouvellement créés doivent être reconnus par la législation fédérale.
- 2. La législation fédérale ne peut accorder le statut de negara aux territoires qui sont considérés comme n'étant pas en mesure d'exercer les droits et les attributions d'un negara et d'en remplir les obligations.

Les constitutions des negares doivent garantir eux divers groupes de population se trouvant sur leurs territoires la droit à une existence indépendente et doivent assurer la possibilité d'exercer ce droit en accord avec la constitution au moyen de règlements tou-hent l'organisation démocratique desdits groupes de population on desrahs autonomes.

# Article 49

- l. Les constitutions des negeres ne doivent contenir aucune disposition qui soit, en totalité ou en partie, contraire à la présente Constitution.
- 2. Les susdites constitutions ou leurs amendements ne peuvent entrer en vigueur qu'après examen du Gruvernoment fédèral; à cet effet, le Gouvernement du negare en soumet le texte définitif ou Gouvernement fédéral aussitôt que possible.
- Et le Gouvernement fédéral estime qu'il existe une incompatibilité au sens du paragraphe l, le Gouvernement fédéral doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents, appeler l'attention du Gouvernement du negare sur ledite incompatibilité et l'inviter i prendre des mesures pour la supprimer.
- 4. Si le Couvernement du negre ne prend sucune meaure pour tonir pleinement ou partiellement commte des avertissements mentionnés au paregraphe précédent ou s'il estima que lesdits evertissements ne sont pes fondés, le Gouvernement fédéral de même que le Couvernement du negare, peut en appeler au jugement de la Cour suprême d'Indonésie, dont le décisiment obligatoire.
- 5. Si le Gouvernement fédéral fait savoir au l'auvernement du negara dans le délai prévu au paregrephe 3 qu'il approuve la constitution ou un amendement de celle-ci qui lui sont soumis pour examen, ou si, dans ce délai, le Gouvernement fédéral ne fait pas connfitre son svis, ladite constitution est tenue pour acceptée par le Couvernement fédéral comme constitution légale du negara, ou, s'il s'exit d'un emendement, il est considéré comme faisant partie de la constitution légale du negara; le constitution ainsi approuvée est alors parentie par le Gouvernement fédéral, sans préjudice des dispositions de la section III du chapitre IV.

Treisième partie: Les régions autonome constituées qui ne sont peu des negares.

# Article 49

La situation, à l'intérieur de la fédération des régimes autonomes constituées n'ayant pas le statut de nagara est réglée par la législation fédérale.

Quatrième partie: Les territoires qui ne sont pas territoires participants et le district fédéral de Djakarta

# Article:: 50 Trans. The Article:

- le L'administration des régions situées en dehors des limites territoriales d'un territoire participant, sinsi que celle du district fédéral de Djakarta, est exercée par les organes de la République des Etats-Unis d'Indonésie conformément aux règles que prescrit la législation fédérale.
- 2. Les territoires participants qui s'y prêtent, peuvent prendre part à l'administration visée au paragraphe précédent moyennant l'autorisation de leur gouvernement.

#### SECTION II

REPARTITION DES ATTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES ENTRE LA REPUBLIQUE DES
ETATS-UNIS D'INDONESIE ET LES TERRITOIRES PARTICIPANTS
Prémière partie : Répartition des attributions gouvernementales
Article 51

- 1. Les attributions gouvernementales dans les matières énumérées à l'annexe de la présente Constitution appartiennent exclusivement aux Etata-Unis d'Indonésie.
- 2. La liste des matières mentionnées au paragraphe précédent peut être modifiée, soit à la demande commune des territoires participants, soit sur l'initiative du Gouvernement fédéral après accord avec l'ensemble des territoires participants, conformément à la procédure que détermine la législation fédérale.
- 3. La législation fédérale peut en outre édicter toutes dispositions utiles pour assurer l'exercice des attributions gouvernementales qui appartiennent à la fédération.
- 4. Les attributions gouvernementales qui ne figurent pas sur la liste des matières mentionnées aux paragrephes précédents rentrent exclusivement dans la compétence des territoires participants.

- l. Les territoires participants ont le droit de participer le plus largement possible, par leurs propres organes, à l'exercice des attributions gouvernementales fédérales. A cet effet la République des Etats-Unis d'Indonésie doit faire appel, dans toute la mesure du possible, à la collaboration des territoires participants.
- 2. Lorsque la République des Etats-Unis d'Indonésie demande aux territoires participants de prêter concours à l'application des règlements fédéraux, les territoires participants sont tenus de le faire.
- 3. Les territoires participents prennent part à l'exercice des attributions gouvernementales mentionnées au présent article avec l'assentiment des organes fédéraux compétents.

Les territoires participants peuvent exercer les attributions gouvernementales qui leur reviennent conformément aux règles générales que détermine la législation fédérale, les dites règles devant également préciser l'intervention éventuelle de la République des Etate-Unis d'Indonésie à cet égard.

# Article 54

1. Les attributions gouvernementales d'un territoire participant ne peuvent être exercées, en totalité ou en partie, par la République des Etats-Unis d'Indonésie ou par les organes de la République des Etats-Unis d'Indonésie en collaboration avec les organes du territoire participant intéressé que sur la demande de ce dernier.

Le concours de la République des Etate-Unis d'Indonésie est, dans toute la mesure du possible, limité aux attributions gouvernementales qui dépassent la compétence du territoire participant.

2. La République des Etats-Unis d'Indonésie peut assumer et exercer les attributions gouvernementales d'un territoire participant sans y être invitée par ledit territoire, dans les seule cas de négligence grave de la part dudit territoire dans l'exercice de ses attributions, lesquels sont déterminés par le Gouvernement fédéral en accord avec le Sénat et la Chambre des représentants conformément aux règles prescrites par la législation fédérale.

# Deuxième partie : Relations financières Article 55

- 1. La législation fédérale détermine les sources de revenus qui appartiennent à la fédération et qui, à ce titre, alimentent le Trésor de la République des Etats-Unis d'Indonésie; les autres sources de revenus, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à des collectivités inférieures appartiennent aux territoires participants et, à ce titre, alimentent leurs trésors.
- 2. La répartition des sources de revenus, prévue au paragraphe précédent, a pour but de réaliser un équilibre qui permette tent à la République des Etats-Unis d'Indonésie qu'aux territoires participants de faire face, à l'aide de leurs propres recettes, aux dépenses occasionnées par l'exercice de leurs attributions gouvernementales.
- 3. Sans préjudice du principe énoncé au paragraphe précédent, la répartition des sources de revenus doit correspondre autant que possible avec la répartition des attributions producentales prévue dans la première partie de la présente section.

4. La législation fédérale peut prévoir, au bénéfice de la fédération, des impôts superposables aux impôts perçus par les territoires participants.

# Article 56

- 1. Le Trésor de la République des Etats-Unis d'Indonésie doit combler les déficits des budgets des territoires participants au titre de leurs dépenses ordinaires, conformément aux règles que precrit la législation fédérale.
- 2. Le Trésor peut également combler les déficits au titre des dépenses extraordinaires.

# Article 57

- 1. La République des Etats-Unis d'Indonésie est seule compétente pour contracter des emprunts à l'étranger.
- 2. La République des Etats-Unis d'Indonésie peut, à la demande des territoires participants, contracter des emprunts à l'étranger au bénéfice desdits territoires.
- 3. Les territoires participants doivent obtenir l'autorisation préalable de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour contracter des emprunts dans le ressort de ladite République.

# Article 58

- 1. Le Gouvernement fédéral doit approuver les budgets des territoires participants dont les déficits sont comblés par le Trésor fédéral ou par voie d'emprunts.
- 2. Dans les cas que détermine la législation fédérale et conformément aux règles prescrites par ladite législation, l'approbation prévue au paragraphe précédent peut être donnée sous réserve que soient apportées aux budgets les modifications jugées nécessaires par le Couvernement fédéral en accord avec le Sénat.

- 1. Le République des Etats-Unis d'Indonésie n'intervient pas dans les budgets des territoires participants autres que ceux visés à l'article 58.
- 2. En cas de mauvaise gestion financière évidente, le Gouvernement fédéral, en accord avec le Sénat, peut néanmoins demander au territoire participant intéressé d'apporter certaines modifications à son budget.
- 3. La législation fédérale définit ce qu'il faut entendre par mauvaise gestion financière, édicte des règles pour l'exercice de la compétence prévue au paragraphe précédent et règlemente les effets de la suspension éventuelle de l'exécution des chapitres budgétaires en cause.

- l. L'application des dispositions des articles 56 à 59 inclus ne peut en aucun cas aller jusqu'à entreîner une modification de fait dans la répartition des attributions gouvernementales et dans les relations financières entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les territoires participants, prévues dans la présente section.
- 2. En particulier, les subventions accordées par la République des Etats-Unis d'Indonésie aux territoires participants, de même que les autorisations d'emprunter et l'approbation des budgets ne peuvent être soumises à des conditions qui entraînent les modifications de fait visées au paragraphe précédent.

#### Article 61

En précisant les relations financières entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les territoires participants, la législation fédérale doit prévoir, dans la mesure du possible, des garanties supplémentaires pour assurer que la République des Etats-Unis d'Indonésie et les territoires participants respectent pleinement leurs compétences et leurs droits respectifs.

> Troisième partie : Droits et obligations Article 62

Les biens, créances et autres droits de l'Indonésie tronsmis lors du transfert de souvereineté reviennent respectivement à la République des Etats-Unis d'Indonésie et aux territoires participants en proportions des attributions gouvernementales s'y rapportant et suivent qu'elles appartiennent à la République des Etats-Unis d'Indonésie ou aux territoires participants.

#### Article 63

La République des Etats-Unis d'Indonésie assume los obligations de l'Indonésie transmises lors du transfert de souveraineté.

#### SECTION III

#### TERRITOIRES AUTONOMES

#### Article 64

Les territoires autonomes existents sont reconnus comme tels.

#### Article 65

La réglementation de la situation des territoires autonomes relève des attributions et de la compétence des territoires participants intéressés, sous réserve que ladite réglementation s'effectue par voie d'accord entre le territoire participant et les gouvernements autonomes intéressés, qu'il soit sinsi tenu compte du statut spécial des gouvernements autonomes, et qu'aucun des territoires autonomes existents ne puisse être supprimé ou

Burn and Carlotte and

and the second state of

on the control of the

Take the second

The second secon

and the second of the second o

ing the state of t

the second of th

the contract the tenth of the first of the second of

The second second second second second

e di serie di la constante. Li la constante di la constant

The Armed State of the Control of the

diminué, si ce n'est dans l'intérêt général et après qu'une autorisation ait été donnée à cet effet au gouvernement du territoire participant intéressé, par une loi fédérale portant que l'intérêt général exige le suppression ou la diminution.

## Article 66

En attendant que soit édictée la réglementation visée à l'article précédent, les règlements actuels demeurent en vigueur, sous réserve que les fonctionnaires de l'ancienne Indonésie dont il est question dens lesdits règlements soient remplacés par les fonctionnaires correspondants du territoire participant intéressé.

## Article 67

Les litiges entre les territoires participents et les gouvernements autonomes intéressés touchant la réglementation visée à l'article 65 et l'application de ladite réglementation sont réglés, en premier et en dernier ressort, ou en appel, par la Cour suprême d'Indonésie.

medically continue to

A STATE OF THE STATE OF

the group of the control of the second

Action of the second

#### CHAPITRE III

## ORGANES DE LA REPUBLIQUE DES ETATS UNIS D'INDONESTE Disposition générale

Les organes fédéraux de la République des Etats-Unis d'Indonésie sont :

- a. Le Président;
- b. Les Ministres;
- c. Le Sénat;
- d. La Chambre des représentants;
- e. La Cour suprême d'Indonésie;
- f. La Cour des comptes.

#### SECTION I

#### LE COUVERNEMENT

#### Article 68

- 1. Le Gouvernement se compose du Président et des Minietres .
- 2. Chaque fois qu'il est employé dans la présente Constitution, le terme "Couvernement" désigne le Président avec un ou plusieure Ministres, ou avec tous les Ministres, suivant les fonctions spéciales ou générales qu'ils remplissent respectivement.
- 3. La capitale de Djakarta est le siège du Couvernement, sauf si le Couvernement désigne un autre lieu en raison de circonstances exceptionnelles.

#### Article 69

- 1. Le Président est chef de l'Etat.
- 2. Le Président est élu par les délégués des gouvernements des territoires participants émimérés à l'article 2. Les délégués s'efforcent d'élire le Président à l'unanimité.
- 5. Le Président doit être indonésien, avoir 30 ans révolus, ne pas être privé du droit de vote ni de l'exercice de ce droit, et ne pas être déclaré inéligible.

#### Article 70

Le Président réside au lieu du siège du Couvernement.

#### Article 71

Avant d'entrer en fonctions, le Président en présence des délégués des territoires participants visés à l'article 69, réunis à cet effet en assemblée publique prête le serment ci-après (ou fait la déclaration et la promesse suivante) conformément à ses convictions religieuses:

"Je jure (je déclare) que je n'ai rien donné ni promis à personne et que je ne donnerai rien à personne, directement ou indirectement, sous couvert de quelque nom ou de quelque titre que ce soit, dans le but d'être élu Président de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

"Je jure (je promets) de n'accepter directement ou indirectement de personne une promesse ou un don quelconque, pour faire ou m'abetenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice de mes fonctions.

"Je jure (je promets) de veiller de mon mieux au bien de la République des Etats-Unis d'Indonésie, de protéger et maintenir les libertés et les droits tant généraux que particuliers de la population de l'Etat.

"Je jure (je promets) d'être fidèle à la Constitution, de toujours observer et faire observer les lois et les règlements de la République des Etats-Unis d'Indonésie, de servir fidèlement le Pays, le Peuple et l'Etat, et de remplir loyalement, en bon chef d'Etat, toutes les fonctions que comporte la charge de Président de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 72

- 1. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République délègue ses pouvoirs au Président du Conseil pour l'expédition des affaires courantes.
- 2. Lorsque le Président de la République est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, ou en cas de décès ou de démission, la loi fédérale pourvoit à l'élection d'un nouveau Président.

#### Article 73

Peut être nommé Ministre quiconque est âgé de 25 ans révolus, n'est pas privé du droit de vote, ni de l'exercice de ce droit, et n'est pas déclaré inéligible.

- 1. En accord avec les délégués des territoires participants visés à l'article 69, le Président nomme trois commissaires chargés de former le Cabinet.
- 2. Conformément aux recommandations formulées par les trois commissaires, le Président de la République nomme le Président du Conseil, choisi parmi les commissaires et les autres Ministres.
- 3. Conformément aux recommendations formulées par les trois commissaires, le Président de la République nomme les Ministres aux divers départements. Le Président de la République peut également nommer des Ministres sans portefeuille.
- 4. Les décrets présidentiels où figurent les nominations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont contresignés par les trois commissaires.
- 5. Les nominations de Ministres par intérim ou les révocations de Ministres s'effectuent par décret du Gouvernement.

- 1. Les Ministres chargés des Départements de la défense nationale, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et affaires économiques de même que le Président du Conseil s'il n'est pas chargé de l'un desdits Départements ait le rang spécial indiqué ci-après.
- 2. En règle générale, chacun des commissaires chargés de la formation du Cabinet, est chargé de l'un des départements indiqués au paragraphe précédent.
- 5. Les Ministres de rang spécial, sont autorisés à prendre en commun des décisions dans les cas d'urgence et dans les circonstances exceptionnelles, et leurs décisions ont la même valeur que les décisions prises par le Cabinet au complet.

Ils s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité.

4. Le Ministre chargé d'un département qui n'est pas mentionné au paragraphe 1, participe aux délibérations et concourt aux décisions relatives à toute question qui relève directement de son département.

#### Article 76

- 1. Les Ministres se réunissent en Conseil sous la présidence du Président du Conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un des Ministres de rang spécial, pour s'occuper et discuter des affaires d'intérêt général de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Le Conseil des Ministres doit tenir le Président de la République au courant de toutes les affaires importantes.

La même obligation incombe à chacun des Ministres par les questions qui relèvent de son département.

#### Article 77

Avant d'entrer en fonctions, les Ministres prêtent devant le Président de la République le serment ci-après (ou font la déclaration et la promesse suivantem); conformément à leurs convictions religieuses :

"Je jure (je déclare) que je n'ai rien donné ni promis à personne et que je ne donnerai rien à personne, directement ou indirectement, sous couvert de quelqu'un ou de quelque titre que ce soit, dans le but d'être nommé Ministre.

"Je jure (je promets) de n'accepter, directement ou indirectement, de personne une promesse ou un don quelconque pour faire ou m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice de mes fonctions.

"Je jure (je promets) d'être fidèle à la Constitution, d'observer les lois et règlements en vigueur dans la République des Etats-Unis d'Indonésie, de sevir fidèlement le Pays, le Peuple et l'Etat, et de remplir loyalement toutes les fonctions que comporte la charge de Ministre."

La loi fédérale fixe les traitements du Président de la République et des Ministres, ainsi que les indemnités de déplacements, et les autres indemnités éventuelles.

#### Article 79

- 1. Les fonctions du Président de la République et de Ministre sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique à l'intérieur ou à l'extérieur de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Le Président et les Ministres ne peuvent participer directement ou indirectement à une entreprise créée dans un but lucratif par voie d'accord avec la République des Etats-Unis d'Indonésie ou une partie quelconque de l'Indonésie, ni se porter garant d'une telle entreprise.
- 3. Il ne peuvent posséder aucune créance à l'égard de la République des Etats-Unis d'Indonésie, hormis les obligations de la dette publique.
- 4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article : restent applicable au Président et aux Ministres pendant trois ans à compter de leur démission.

#### SECTION II

#### LE SENAT

#### Article 80

- 1. Le Sénat représente les territoires participants.
- 2. Chaque territoire participant a droit à deux sénateurs.
- 3. Chaque sénateur dispose d'une voix.

#### Article 81

- 1. Les sénateurs sont nommés par les gouvernements, c'est-à-dire par les pouvoirs publics des territoires participants, à partir de listes comprenant les noms de trois candidats pour chaque siège à pourvoir qui sont soumises par la Chambre des représentants.
- 2. S'il y a deux sièges à pourvoir, le gouvernement, c'est-à-dire les pouvoirs publics intéressés, peut choisir les deux candidats sur les deux listes soumises par les représentants du peuple comme si elles n'en faisaient qu'une.
- Quent au reste, les territoires participants fixent eux-mêmes les règlements nécessaires pour la nomination de leurs sénateurs.

#### 'Article &2

Peuvent être sénateurs les citoyens indonésiens âgés de 30 ans révolus, qui ne sont pas privés du droit de vote ni de l'exercice de ce droit, et qui ne sont pas déclarés inéligibles.

Avant d'entrer en fonctions, les sénateurs prêtent, devant le Président de la République ou le Président du Sénat habilité à cet effet par le Président, le serment ci-après (ou fait la déclaration ou la promesse suivante), conformément à leurs convictions religiouses :

"Je jure (je déclare) que je n'ai rien donné ni promis à personne et que je ne donnerai rien à personne, directement ou indirectement, sous couvert de quelque nom, ou de quelque titre que ce soit, dans le but d'être nommé sénateur.

"Je jure (je promete) de n'accepter, directement ou indirectement de personne, une promesse ou un don quelconque pour faire ou m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice de mes fonctions.

"Je jure (je promets) de toujours m'employer à faire respecter la Constitution et à faire observer les lois et règlements en vigueur dans l'Etat, de veiller de mon mieux au bien de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et de servir loyalement le pays, le peuple et l'Etat."

#### Article 84

Les membres du Sénat ont la faculté de démissionner à tout moment. Ils notifient leur démission par écrit au Président.

#### Article 85

- 1. Le Président de la République nomme le Président du Sénat en le choisissant sur une liste présentée par le Sénat et comportant deux candidat au moins, appartenant ou non à cette assemblée.
- 2. Le Président du Sénat doit remplir les conditions indiquées à l'article 82.
- 3. Le Président du Sénat n'est pas membre de cette assemblée et dispose d'une voix consultative. Il convoque le Sénat.
- 4. Si l'un des sénateurs est nommé Président du Sénat, le Gouvernement c'est-à-dire les pouvoirs publics du territoire participant intéressé, nomme à sa place un autre sénateur.
- 5. Le Sénat choisit un Vice-Président parmi les sénateurs, qui reste membre du Sénat et conserve son droit de vote.
- 6. En cas d'empêchement ou d'absence du Président et du Vice-Président du Sénat, le doyen d'âge fait temporairement fonction de Président tout en restant membre du Sénat et en conservant son droit de vote.

#### Article 86

Avant d'entrer en fonctions, le Président du Sénat prête devant le Président de la République le serment ci-après (ou fait la déclaration et la promesse suivante), conformément à ses convictions religiouses :

"Je jure (je déclare) que je n'ai rien donné ni promis à personne et que je ne donnersi rien à personne, directement ou indirectement, sous couvert de quelque nom, ou de quelque titre que ce soit, dans le but d'être nommé Président du Sénat.

"Je jure (je promets) de n'accepter, directement ou indirectement de personne, une promesse ou un don quelconque pour faire ou m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice de mes fonctions.

"Je jure (je promets) de toujours m'employer à faire respecter la Constitution et à faire observer les lois et règlements en vigueur dans l'Etat, de veiller de mon mieux au bien de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et de servir loyalement le pays, le peuple et l'Etat."

#### Article 87

Le Sénat se réunit à Djakarta à moins que le Gouvernement, en raison de circonstances exceptionnelles, ne fixe temporairement un autre lieu de réunion.

#### Article 88

- 1. Les séances consacrées aux questions visées aux articles 127 a) et 168 sont publiques à moins que le Président du Sénat n'estime nécessaire de prononcer le huis clos ou que cinq sénateurs au moins ne le demandent.
- 2. Lorsque le huis clos est prononcé, le Sénat décide s'il délibère ou non à huis clos.
- 3. Sur les questions débattues à huis clos, des décisions peuvent également être prises à huis clos.

#### Article 89

le Président et les sénateurs no peuvent être poursuivis pour les paroles qu'ils prononcent ou les textes qu'ils soumettent en séance, à moins qu'ils ne divulguent des paroles prononcées ou des textes soumis sous le sceau du secret lors d'une séance à huis clos.

- 1. Les sénateurs votent librement, en tout honneur et conscience, sans recevoir d'instructions de ceux qui les ont nommés et sans avoir à les consulter.
- 2. Ils s'abstienment de voter lorsqu'il s'agit de questions qui les concernent personnellement.

Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de représentant de la Chambre ainsi qu'avec l'exercice des fonctions fédérales de Président de la République, Ministre, Procureur de la République, Président, Vice-Président, Vice-Président ou membre de la Cour Suprême, Président, Vice-Président ou membre de la Cour des comptes, Président de la Banque d'émission, ou avec l'exercice des fonctions de chef d'Etat, Ministre ou Directeur de ministère d'un territoire participant.

#### Article 92

La loi fédérale fixe le traitement du Président du Sénat, les indemnités accordées aux sénateurs et, le cas échéant, au Président du Sénat, ainsi que les indemnités de déplacement.

#### Article 93

- 1. Tous ceux qui assistent à une séance à huis clos du Sénat sont tenus de ne rien divulguer des débats à moins que le Sénat n'en décide autrement ou ne les délie de cette obligation.
- 2. Il en est de même pour les sénateurs, ministres et fonctionnaires qui ont eu connaissance, de quelque manière que ce soit, des questions discutées.

#### Article 94

- 1. Pour que le Sénat puisse délibérer ou prendre une décision, plus de la moitié des membres doivent être présents.
- 2. A moins que la présente constitution n'en dispose autrement, toutes les décisions sont prises à la majorité des prenant part au vote.
- 3. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérés comme repoussée si le Sénat est au complet; dans le cas contraire, la décision est ajournée jusqu'à la séance suivante.
- S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme repoussée.
- 4. S'il porte sur des personnes, le vote a lieu au scrutin secret et par écrit. En cas de partage des voix, la question est réglée par tirage au sort.

#### Article 95

Le Sénat fixe le plus tôt possible son règlement intérieur.

#### Article 96

Le Sénat peut inviter les Ministres à prendre part à ses débats et à lui fournir des renseignements.

#### Article 97

A la date prévue à l'article 112, le Sénat en exercice est dissout et remplacé par un nouveau Sénat.

## SECTION III

## LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

# Article 98 and the same and account

Le Chambre des représentants qui représente le peuple indonésien, se compose de 150 membres, sans préjudice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 100.

#### Article 99

Le nombre des représentants de la <u>Negara Republik Indonesia</u> est égal à la moitié du nombre total des représentants des autres territoires de l'Indonésie.

#### Article 100.

- 1. Les minorités chinoise, européenne et arabe auront respectivement un minimum de 9, 6 et 3 représentants à la Chambre.
- 2. Si les désignations effectuées conformément aux articles 109, 110 et 111 ne permettent pas d'atteindre les chiffres susmentionnés, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie désignera d'autres représentants pour ces minorités. Les représentants ainsi désignés s'ajouteront, s'il y a lieu, aux membres de la Chambre des représentants dont le nombre est indiqué à l'article 98.

#### Article 101

Peuvent être représentants à la Chambre les citoyens indonésiens êgés de 25 ans révolus, qui ne sont pas privés du droit de vote ni de l'exercice de ce droit, et qui ne sont pas déclarés inéligibles.

#### Article .102

La qualité de représentant à la Chambre est incompatible avec le mandat du sénateur et en outre avec l'exercice des fonctions énumérées à l'article 91.

#### Article 103

- 1. La Chambre élit parmi les représentants un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président de la République doit confirmer ces élections.
- 2. Aussi longtemps que le Président de la République n'a pas confirmé l'élection du Président et des Vice-Présidents, le doyen d'âge fait temporairement fonction de Président.

#### Article 104

Avant leur entrée en fonctions, les représentants à la Chambre prêtent, devant le Président de la République ou devant le Président de la Chambre des représentants habilité à cet effet par le Président, le serment ci-après (ou font la déclaration et la promesse suivante), conformément à leurs convictions religieuses :

"Je jure (je déclare) que je n'ai rien donné ni promis à personne

et que je ne donnerai rien à personne, directement ou indirectement, sous couvert de quelque nom ou de quelque titre que ce soit, dans le but d'être élu à la Chembre des représentants.

"Je jure (je promets) de n'accepter directement ou indirectement de personne une promesse ou un don quelconque pour faire ou m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice de mes fonctions.

"Je jure (je promets) de toujours m'employer à faire respecter la Constitution et à faire observer les lois et règlements en vigueur dans l'Etat, de veiller de mon mieux au bien de la République des Etats-Unis d'Indonésie et de servir loyalement le pays, le peuple et l'Etat.

#### Article 105

Les Ministres peuvent sièger à la Chambre des représentants avec voix consultative.

Le Président leur donne la parole lorsqu'ils la demandent.
Article 106

- 1. La Chambre des représentants se réunit à la demande du Gouvernement ou lorsque le Président de la Chambre ou quinze représentants au moins l'estiment nécessaire.
  - 2. Le Président convoque la Chambre des représentants.

#### Article 107

Les séances de la Chambre des représentants sont publiques, à moins que son Président n'estime nécessaire de prononcer le huis clos ou que dix représentants au moins ne le demandent.

#### Article 108

Les dispositions relatives au Sonat prévues aux articles 84, 87, 88 (deuxième et troisième paragraphes), 89, 90, 92, 93, 94 et 95 sont également applicables <u>mutatis mutandis</u> à la Chambre des représentants.

#### Article 109

l. La désignation à la Chambre initiale des représentants des autres territoires visés à l'article 99 est réglée et effectuée par voie de consultations mutuelles entre les territoires participants énumérés à l'article 2, à l'exception du <u>Negara Republik Indonesia</u>, conformément aux principes démocratiques et, autent que possible, en consultation avec les territoires énumérés à l'alinéa c) de l'article 2, qui ne sont pas territoires participants.

à désigner est fonction du chiffre de leurs populations respectives.

#### Article 110

į

- membres de la Chambre des représentants initiale.
  - 2. Lorsque les désignations ne peuvent être effectuées par l'exercice le plus large possible du suffrage universel, les représentants à la Chambre peuvent être désignés par les groupes représentatifs de la population des territoires intéressés, s'il existe de tels groupes.

Dans les cas où les circonstances exigent l'emploi d'autres méthodes, il convient de chercher à obtenir une manifestation aussi juste que possible de la volonté du peuple.

#### Article III

- 1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Gouvernement organisera, dans toute l'étendue de l'Indonésie, des élections libres, au scrutin secret, en vue de la constitution d'une Chambre des représentants composée en totalité de membres élus.
- 2. La législation fédérale réglemente télection de la nouvelle Chembre des représentants visée au paragraphe 1) et fixe, entre les autres térritoires visés à l'article 99, la répartition du nombre des représentants à désigner par eux.

#### Article 112

A la date que fixera le Gouvernement, le plus tôt possible après les élections prévues à l'article ill, la Chambre des représentants initiale sera dissoute et remplacée par la Chambre des représentants élue.

## SECTION IV IA COUR SUPREME Article 113

La loi fédérale fixe la composition et détermine la compétence de la Cour suprême d'Indonésie.

#### Article 114

1. A l'origine et aussi longtemps que la loi fédérale n'en dispose pas autrement, le Président, le Vice-Président et les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République après consultation du Sénat.

5/1417/Add.1 Français Page 46

Ila sont nommés à vie, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

- 2. La loi fédérale peut prévoir que le Président, le Vice-Président et les membres de la Cour suprême doivent se démettre de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent une certaine limite d'âge.
- 3. Ils pourront être dostitués ou démis de leurs fonctions de la manière et dans les cas prévus par la loi fédérals.
- 4. Sur leur demande, le Président de la République peut les démettre de leurs fonctions.

#### CHAPTURE V

#### COUR DES COMPTES

#### Article 115

La loi fédérale fixe la composition et détermine la compétence de la Cour des comptes.

#### Article 116

- 1. A l'origine et aussi longtemps que la loi fédérale n'en dispose pas autrement, le Président, le Vice-Président et les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République, après consultation du Sénat. Ils sont nommés à vie, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.
- 2. La loi fédérale peut prévoir que le Président, le Vice-Président et les membres de la Cour doivent se démettre de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent une certaine limite d'âge.

Ils penvent être destitués ou démis de leurs fonctions de la manière et dans les cas prévus par la loi fédérale.

5. Sur leur demande, le Président de la République peut les démettre de leurs fonctions.

#### CHAPTIRE IV

#### THE COUVERNMENT

#### EFCTION I

#### DISPOSITIONS CENTRALES

- 1. Le Gouvernement fédéral de l'Indonésie est exercé par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, à moins qu'il ne soit confié à d'autres organes.
- 2. Le Gouvernement veille au bien-être de l'Indonésie et assume en particulier l'application de la Constitution, des lois fédérales et autres règlements en vigueur dans la République des Etats-Unis d'Indonésie.

- 1. Le Président de la République est irresponsable.
- 2. Les Ministres sont solidairement responsables de la politique générale du Gouvernement et ils sont personnellement responsables de la part qu'ils prennent au Gouvernement.

#### Article:119

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4. de l'article 74, tous les décrets présidentiels doivent être contresignés par le ou les Ministres intéressés.

#### Article 120

- 1. La Chambre des représentants a le droit d'interpellation et le droit de question; ses membres ont le droit de question;
- 2. Les Ministres fournissent à la Chambre des représentants, soit oralement soit par écrit, toutes les explications sollicitées en vertu du paragraphe précédent, sous réserve que la communication de ces explications ne soit pas jugée contraite à l'intérêt général de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 121

La Chambre des représentants a le droit d'enquête, conformément aux règles que prévoit la législation fédérale.

#### Article 122

Le Chambre des représentants, dont les membres sont désignés contrairement aux dispositions des articles 109 et 110, no peut contraindre le Cabinet, ni aucun des Ministres à démissionner.

#### Article 123

- 1. Le Gouvernement consulte le Sénat sur toutes les questions pour lesquelles il estime qu'il y a lieu de le consulter.
- 2. Le Sénat peut, de sa propre initiative, conseiller le Gouvernement sur toutes les questions pour lesquelles il estime qu'il y a lieu de le consulter.
- 3. Le Sénat est consulté pour les questions importantes qui intéressent, en particulier, un ou plusieurs territoires participants ou l'ensemble de ceux-ci ou leurs territoires consultatifs, ou qui ont trait aux rapports entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les territoires énumérés à l'article 2.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque, en cas d'urgence, des mesures immédiates s'imposent alors que le Sénat n'est pas en session.

4. Le Sénat est consulté sur tous les projets de lois extraordinaires dont il est question à l'article 139, sous réserve des dispositions du deuxième aliéna du paragraphe précédent.

- 5. Le Gouvernement avise le Sénat de toutes les décisions au sujet desquelles le Sénat a été consulté.
- 6. Lorsque le Sénat a été consulté, l'intitulé du décret en fait mention.

- l. Le Sénat peut, soit verbalement soit par écrit, demander des explications au Gouvernement.
- 2. Le Gouvernement fournit les explications demandées, à moins qu'il ne les juge contraires à l'intérêt général de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 125

Les fonctionnaires de la République d'Indonésie sont nommés et révoqués conformément aux dispositions que prévoit la législation fédérale.

#### Article 126

Le Président de la République décerne les décorations prévues par la législation fédérale.

#### SECTION II

#### POUVOIR LEGISLATIF.

#### Article 127

Conformément aux dispositions de la présente section le pouvoir législatif fédéral est exercé par :

- a. Le Gouvernement, concurremment avec la Chambre des représentants et le Sénat, pour les lois et règlements relatifs à des questions concernant, en particulier, un ou plusieurs territoires participants ou l'ensemble de ceux-ci ou leurs territoires constitutifs, ou les rapports entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les territoires énumérés à l'article 2.
- b. Le Gouvernement, concurremment avec la Chambre des représentants dans tous les autres domnines de la législation.

#### Article 128

- l. Les projets de loi du Couvernement sont soumis à la Chambre des représentants par message présidentiel; et communiqués simultanément au Sénat.
- 2. Le Sénat a le droit de proposer à la Chambre des représentants des lois relatives aux questions indiquées à l'alinée a) de l'article 127.

Chaque fois que le Sénat use de ce droit, il en avise le Président en lui soumettant une copie du projet de loi. 3. La Chambre des représentants a le droit de proposer des lois au Gouvernement.

## Article 129

Sous réserve des dispositions de l'article 132, le Chambre des représentants à le droit d'apporter des amendements aux projets de loi que lui soumet le Gouvernement ou le Sénat.

#### Article 130

- 1. Tous les projets de loi adoptés par la Chambre des représentants qui, lorsqu'ils ont trait aux questions indiquées à l'alinéa a) de l'article 127, ont été soumis au Sénat conformément aux articles 131 et suivants, àcquièrent force de loi après ratification du Gouvernament.
  - 2. Les lois fédérales sont inviolables.

#### Article 131

Le Sénat examine un projet de loi, en vertu des pouvoirs législatifs qui lui appartiennent, lorsque le Gouvernement, la Chambre des représentants, ou le Sénat lui-même, estime que le projet de loi a pour objet de règler une question visée à l'alinéa a) de l'article 127.

#### Article 132

- 1. Lorsque le Sénat rejette un projet de loi adopté par la Chambre des représentants, ledit projet de loi peut néanmoins être ratifié par le Gouvernement, à condition que la Chambre des représentants l'adopte à nouveau sans modification, à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.
- 2. Le Chambre des représentants ne peut prendre la décision indiquée au premier paragraphe qu'au cours d'une séance à laquelle assistent les deux tiers au moins de ses membres.

- 1. Lorsque la Chambre des représentants adopte, en y apportant ou non des modifications, un projet de loi du Gouvernement, elle en donne communication et le soumet :
- a. Au Sénat, lorsque le projet de loi a pour objet de règler une question visée à l'alinéa a) de l'article 127, en le communiquent simultanément au Président de la République;
- b. Au Président, lorsque le projet de loi a pour objet de règler d'autres questions.
- 2. Lorsque la Chambre des représentants adopte une loi proposée par le Sénat, elle la soumet :

- a. Au Sénat, en deuxième lecture, si elle à modifié le texte proposé;
- b. Au Gouvernement, aux fins de ratification, si elle n'a pas modifié le texte proposé.

Dans le cas visé à l'alinéa a), la Chambre des représentants donne communication du texte au Président et dans le cas visé à l'alinéa b), elle donne communication au Sénat.

#### Article 134

Lorsque la Chambre des représentants rejette un projet de loi du Gouvernement, elle en avertit le Président et si le projet de loi a trait à une question visée à l'alinéa e) de l'article 127, elle en avertit également le Sénat.

#### Article 135

- l. Lorsque la Chambre des représentants décide de proposer une loi ayant pour objet de règler une question visée à l'alinéa a) de l'article 127, elle en soumet le texte au Sénat pour qu'il l'examine et elle le communique simultanément au Président de la République.
- 2. La Chambre des représentants soumet tous ses autres textes de lois au Président, aux fins de ratification par le Gouvernement, et elle les communique simultanément au Sénat pour qu'il en prenne connaissance.

#### Article 136

- l. Lorsque le Sénat adopte à son tour, un projet de loi adopté par la Chambre des représentants, il en soumet le texte au Président, aux fins de ratification par le Gouvernement, et porte simultanément sa décision à la connaissance de la Chambre des représentants.
- 2. Lorsque le Sénat rejette un projet de loi qui a été adopté par la Chambre des représentants, il en soumet le texte au Président, en l'avisant du rejet, et porte simultanément sa décision à la connaissance de la Chambre des représentants.
- 3. Conformément à l'article 132, le Gouvernement peut renvoyer en seconde lecture à la Chambre des représentants le texte rejeté par le Sénat. Si le Gouvernement décide de recourir à cette procédure, il doit se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article 128.

#### Article 137

1. Lorsque la Chambre des représentants adopte un projet de loi en seconde lecture conformément à l'article 132, elle en soumet le texte au Président, aux fins de ratification par le Gouvernement, et elle porte simultanément sa décision à la connaissance du Sénat.

2. Lorsque la Chambre des représentants rejette le projet de loi, en seconde lecture, elle en avertit le Président et le Sénat.

#### Articlo 138

- 1. Tant qu'un projet de loi n'est pas adopté par la Chambre des représentants conformément aux dispositions précédentes de la présente section et, lorsqu'il s'agit d'une question visée à l'alinéa a) de l'article 127, si ledit projet n'a pas été examiné par le Sénat, il peut être retiré par l'organe dont il érane.
- 2. Le Gouvernement est tenu de ratifier une loi adoptée, à moins que, dans un délai d'un mois après que le texte lui en a été soumis pour ratification, il ne fasse connaître qu'il a des objections décisives à son adoption.
- 3. Si le Gouvernement ratifie une loi ou lui oppose des objections conformément au paragraphe précédent, la Chambre des représentants et le Sénat en sont avertis par message présidentiel.

#### Article 139

- 1. En cas d'urgence, lorsque des mesures immédiates s'imposent, le Gouvernement a le droit de promulguer de sa propre autorité et sous sa propre responsabilité des lois extraordinaires ayant pour objet de règler des questions relevant des attributions du Gouvernement fédéral.
- 2. La loi extraordinaire a la force et l'autorité d'une loi fédérale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

- 1. Des leur promulgation, les règlements contenus dans les lois extraordinaires sont soumis, à la Chambre des représentants, qui procède à leur examen conformément à la procédure prévue pour l'examen des projets de loi émanant du Gouvernement.
- 2. Lorsqu'un des règlements visés au paragraphe précédent est rejeté par la Chambre des représentants, après avoir fait l'objet d'un examen conformément aux dispositions de la présente section, ce règlement est nul de plein droit.
- 3. Lorsqu'une loi extraordinaire annulée en vertu du paragraphe précédent ne contient pas toutes dispositions utiles pour règler ces effets, réparables ou non, qui résultent de son application, la législation fédérale y supplée.

4. Lorsque le règlement contenu dans la loi extraordinaire est promulgué en tant que loi fédérale après avoir fait l'objet de modifications, la législation fédérale règle également les effets de ces modifications conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

#### Article 141

- 1. Le Gouvernement promulgue, sous le nom de décrets, des règlements pour application des lois.
- 2. Les décrets peuvent prévoir des sanctions pour toute violation de leurs dispositions.

La législation fédérale fixe l'étendue des sanctions.

#### Article 142

- 1. Les lois fédérales et les décrets peuvent confier à d'autres organes de la République des Etats-Unis d'Indonésie le soin de règlementer en détail certaines matières déterminées figurant dans les dispositions des lois et décrets précités.
- 2. Les lois et décrets en question prévoient le mode de promulgation de règlements de cet ordre.

- 1. La législation fédérale prévoit le mode de proclamation, de promulgation et de mise en vigueur des lois fédérales et des décrets.
- 2. Les lois fédérales et les décrets ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur promulgation effectuée conformément à la loi.

#### SECTION III

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### Article 144

- l. Les affaires civiles et les affaires pénales de droit commun relèvent exclusivement de la compétence des cours et tribunaux, y compris les juges des territoires autonomes, les juges de l'adat (droit coutumier) et les juges religieux, institués ou reconnus par la loi ou en vertu de la loi.
- 2. Ne peuvent être nommées aux magistratures instituées par la loi ou en vertu de la loi que les personnes qui réunissent les conditions d'aptitudes, de compétence et d'intégrité exigées par la loi. Un magistrat ne peut être révoqué, suspendu ou destitué que dans les cas prévus par la loi.

#### Article 145

- l. Sauf autorisation de la loi, il est interdit à tout organe non judiciaire de s'immiscer dans les affaires judiciaires.
- 2. Dans les décisions judiciaires en matière d'autonomie ou sur la base de l'adat, ce principe ne s'applique que dans la mesure où est prévu le droit de faire appel aux juges indiqués par la loi.

- l. Tous les jugements doivent contenir l'exposé des principes sur lesquels ils sont fondés dans les affaires pénales, ils doivent indiquer les textes de lois et les règles de l'adat qui servent de base à la condamnation.
- 2. Sauf dans les cas prévus par la loi, les audiences judiciaires sont publiques. Le juge peut faire exception à cette règle dans l'intérêt de l'ordro public et des bonnes moeurs.
  - 3. Les jugements sont rendus publiquement.

#### Articlo 147

- 1. La Cour suprême d'Indonésie est l'instance fédérale suprême.
- 2. La loi fédérale peut instituer d'autres cours et tribunaux fédéraux, sous réserve que soient institués, dans le district fédéral de Djakarta, une cour ou tribunal fédéral de première instance au moins et une cour ou tribunal fédéral d'appel au moins.

## Article 148

- 1. Sauf disposition contraire de la législation fédérale, le Président et les Ministres, le Président du Sénat et les sénateurs, le Président et les membres de la Chambre des représentants, le Président, le Vice-Président et les membres de la Cour suprême, le Procureur de la République auprès de la Cour suprême, le Président, le Vice-Président et les membres de la Cour des comptse, le Président de la Banque d'émission et les fonctionnaires des organes supérieurs du Gouvornement et des pouvoirs publics énumérés par les lois fédérales qui se sont rendus coupables pendant la durée de leurs fonctions, d'actes irrégulièrs et d'autres crimes ou délits prévus par la législation fédérale sont traduits, même après avoir donné leur démission, devant la Cour suprême qui les juge en premier et dernier ressort.
- 2. La loi fédérale peut réserver à la compétence des cours et tribunaux fédéraux qu'elle indique les affaires civiles et les affaires pénales de droît commun concernant certaines catégories de personnes physiques et morales.
- 3. La loi fédérale peut réserver à la compétence des cours et tribunaux fédéraux qu'elle indique les affaires civiles concernant des règlements promulgués par une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi.
- 4. Dans les cas que prévoit la loi fédérale, le pourvoi en cassation est recevable devant la Cour suprême contre les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux autres que la Cour suprême.

#### Article 149

La loi fédérale règle l'organisation, la compétence et la procédure des cours et tribunaux fédéraux.

#### Article J50

Conformément aux règlements que prescrit la loi fédérale, la Cour suprême exerce le contrôle supérieur de l'activité des autres cours et tribunque fédéraux.

#### Article 151

Dans les territoires participants, sous réserve des dispositions de l'article 148 et sans préjudice des dispositions de l'article 50, les affaires civiles et les affaires pénales de droit commun relèvent des cours et tribunaux institués par les lois desdits territoires ou en vertu de ces lois.

#### Art**ic**le 152

Les lois des territoires participants règlent l'organisation, la compétence et le procédure des cours et tribunaux institués par les lois desdits territoires ou en vertu de ces lois.

#### Article 153

- 1. Conformément aux règlements que prescrit la loi fédérale, la Cour suprême exerce le contrôle supérieur de l'activité des organes judiciaires suprêmes des territoires participants.
- 2. Conformément aux règlements que prescrit la loi fédérale, la Cour suprême exerce le contrôle supérieur des autres cours et tribunaux institués par les lois des territoires participants ou en vertu de ces lois, mais elle ne l'exerce qu'aussi longtemps que le territoire participant n'a pas pris d'autres mesures pour assurer ce contrôle supérieur.

- l. Les jugements rendus par les cours et tribunaux institués ou reconnus par les lois d'un territoire participant ou en vertu de ces lois et qui sont applicables dans tout le ressort du territoire participant le sont également dans les autres territoires de l'Indonésie.
- 2. La loi fédérale peut prévoir que des actes (acten) sont applicables dans toute l'Indonésie selon une procédure qu'elle détermine en se conformant le plus possible à la législation locale.

Les lois des territoires participants règlent la compétence des cours et tribunaux reconnus par ces lois ou en vertu de celles-ci.

#### Arbicle 156

- l. Lorsque la Cour suprême ou une autre cour ou tribunal rendant la justice dans une affaire civile ou une affaire pénale de droit commun est d'avis qu'une disposition de la constitution ou une loi d'un territoire participant est contraire à la présente constitution, le jugement doit porter expressément que cette disposition est inconstitutionnelle.
  - 2. La Cour suprême est également compétente pour prononcer un arrêt portant expressément qu'une disposition de la constitution ou d'une loi d'un territoire participant est inconstitutionnelle, si une requête motivée lui est présentée à cet effet par le Procureur général auprès de la Cour suprême ou en son nom pour le compte du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou pour le compte du gouvernement d'un autre territoire participant, sur requête motivée émanant du Ministère public auprès de l'instance judiciaire suprême dudit territoire.

#### Article 157

- 1. Avant de prononcer en premier ressort ou de confirmer l'arrêt portant qu'une disposition de la constitution ou d'une loi d'un territoire participant est inconstitutionnelle, la Cour suprême convoque, dans le cabinet du juge pour y être entendus, le Procureur général auprès de la Cour suprême et le chef du Ministère public de l'instance judiciaire suprême du territoire participant.
- 2. L'arrêt constituant en premier ressort l'inconstitutionnalité ou confirmant celle-ci est prononcé en audience publique. L'arrêt est publié dès que possible par le Procureur général auprès de la Cour dans le journal officiel de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### which is a restricted by Article 158 at

l. Si, au cours d'une affaire civile ou d'une affaire pénale de droit commun, une cour ou un tribunal autre que la Cour suprême déclare qu'une disposition de la constitution ou d'une loi d'un territoire participant est inconstitutionnelle et que, pour une raison quelconque, la Cour suprême est saisie de cette affaire, la Cour doit d'office faire état dans son arrêt de la question du bien-fondé de la déclaration d'inconstitutionnalité.

- 2. Si une déclaration d'inconstitutionnalité visée au précédent paragraphe porte préjudice à des parties qui ne disposent d'aucune autre voie de recours juridique, lecdites parties peuvent se pourvoir en cassation devant la Cour suprême pour violation de la loi.
- 3. Le Procureur général auprès de la Cour suprême et le chef du Ministère public de l'instance judiciaire suprême du territoire participant intéressé peuvent se pourvoir d'office en cassation devant la Cour suprême pour violation de la loi, contre une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée en dernier ressort comme il est prévu au premier paragraphe.
- 4. Si une cour ou un tribunal autre que la Cour suprême déclare qu'une disposition de la constitution d'un territoire participant est inconstitutionnelle et si son jugement n'est pas expressément fondé sur un arrêt de la Cour suprême constatant l'inconstitutionnalité de la même disposition et publié conformément à l'article 157, la déclaration d'inconstitutionnalité doit être confirmée par la Cour suprême avant qu'un jugement fondé sur cette déclaration puisse être exécuté.

La demande de confirmation est examinée dans le Cabinet du juge.

Elle est nulle et non avenue si la déclaration d'inconstitutionnalité est annulée avant la fin de l'examen. Si la Cour suprême refuse la confirmation elle annule le jugement dans la mesure où il fait état de la déclaration d'inconstitutionnalité et statue ensuite comme si l'une des parties s'était pourvue en cassation pour violation de la loi.

5. La loi fédérale peut prévoir d'autres dispositions et, notamment, fixer des délais en ce qui concerne les dispositions des articles 156, 157 et 158.

#### Article 159

La loi fédérale règle l'administration de la justice militaire pénale.

#### Article 160

1. Le Président a le droit de grâce en matière de peines prononcées par les tribunaux. Il exerce ce droit après avoir pris l'avis de la Cour suprême, dens la mesure où la loi fédérale ne désigne pas une autre cour ou un autre tribunal à cet effet.

- 2. Lorsque la peine de mort est prononcés, la contence n'est pas exécutée avant que le Président n'ait en la possibilité d'exercer son droit de grâce, conformément aux règles que prescrit la loi fédérale.
- 3. Le Président peut accorder l'amnistie après avoir pris l'avis de la Cour suprême, mais seulement en application d'une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi.

La loi confie aux cours et tribumux qui rendent la justice en matière civile, ou à d'autres organes présentant dans toute la Lesure du ressible des caranties analogues d'impartialité et de confétence, le jugement des litiges relevant du droit administratif.

#### Article 162

La loi fédérale peut réglementer le jugerent des litiges relevant du droit administratif et touchant les règles prescrites dans la présente constitution ou en vertu de celle-ci ou d'une loi rédérale, qui ne s'appliquent pas exclusivement et directement aux organes et aux hébitants d'un territoire participant, notamment aux organismes publics créés ou reconnus par une loi dudit territoire ou en vertu de celle-ci.

- 1. Lorsqu'il est employé dans la présente section, la terma "loi" s'entend, sauf indication contraire, des lois fédérales et des lois des territoires participants.
- 2. L'orsqu'elle est employée dans la présente section, l'expression "lois des terratoires participants" s'entend des lois édictées par les organes législatifs suprêmes des territoires participants.
- 3. Lorsqu'il est employé dans les articles 154, 156 et 158 de la présente soction, le terme "jugement" s'entend également des autres décisions judiciaires.

# SECTION IV FINANCES FUBLIQUES

#### Première partie. Système monétaire

#### Article 164

- 1. Les instruments monétaires émis en vertu de la loi fédérale ont seuls cours légal dans l'ensemble du territoire de la République des Etats-. Unis d'Indonésie,
  - 2. La loi fédérale détient l'unité monétaire dotée du cours légal.
- 3. La loi fédérale reconnaît le cours légal des instruments monétaires, soit pour un montant illimité, soit pour un montant déterminé et limité.
- 4. La monnaie syant cours légal est émise par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ou en son nom, ou par la Banque d'émission.

#### Article 165

- 1. L'Indonésie possède une soule banque d'émission.
- 2. La loi fédérale désigne la banque d'émission et en réglemente l'organisation et la compétence.

Deuxième partie. Administration des finances fédérales Budget - Vérification des comptes - Traitements et salaires

#### Article 166

- 1. Le Gouvernement est chargé de l'administration générale des finances fédérales.
- 2. Le loi fédérale réglemente l'administration des finances et la comptabilité publique de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 167

La loi fédérale établit les prévisions de dépenses de la République des Etats-Unis d'Indonésie et détermine les moyens de faire face à ces dépenses.

#### Article 163

1. Le Gouvernement présente à la Chembre des représentants les projets de loi établissant le budget général, avant l'ouverture de l'exercice budgétaire considéré. Cet exercice ne doit pas dépasser deux ans.

- 2. Le Gouvernement présente à la Chambre des représentants, s'il y a lieu, les projets de loi portant modification du budget général.
- 3. En vertu des dispositions de la section II du présent chapitre, le Sénat exemine de son côté les projets de loi vinés aux deux paragraphes précédents.

- 1. Le budget comprend plusieurs titres, chacun d'eux étant, s'il y a lieu, subdivisé en deux chapitres concernant respectivement la détermination des dépenses et l'indication des moyens d'y faire face. Les chapitres se divisent en postes.
- 2. Le budget comprend un time au moine pour chaque département ministériel.
  - 3. Les lois de finances ne portent pas sur plus d'un titre chacune.
  - 4. La loi peut prévoir des virements d'un poste à un autre.

#### Article 170

Lorsque les comptes ont été approuvés par la Cour des comptes, l'état des dépenses et des recettes de la République des Etats-Unis d'Indonésie doit être justifié devant la Chambre des représentants conformément aux règles que prescrit la loi fédérale.

#### Article 171

Aucun impôt ne peut être perçu au bénéfice du trésor fédéral, si ce n'est en vertu d'une loi fédérale.

- 1. Les emprunts pour le compte de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne peuvent être contractés, garantis ou approuvés qu'en vertu d'une loi fédérale.
- 2. Le Couvernement a le droit d'émettre des bons du trésor et des effets sur le trésor en se conforment aux règles que prescrit la loi fédérale.

- 1. Sans préjudice des dispositions prévues par des règlements spéciaux, le Gouvernement fixe les traitements, salaires et autres indemnités des membres des organes du Gouvernement et des fonctionnaires de la République des Etats-Unis d'Indonésie, en se conformant aux règles que prescrit la loi fédérale et conformément au principe selon lequel le titulaire d'un poste ne peut jouir que des émoluments expressément prévus pour ce poste.
- 2. La loi peut autoriser la délégation à d'autres autorités des pouvoirs énoncés au paragraphe 1.
- 3. Le loi fédérale fixe les pensions attribuées aux serviteurs de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### SECTION V

#### RELATIONS EXTERIEURES

#### Article 174

Le Gouvernement dirige les relations extérieures.

#### Article 175

1. Le Président conclut et ratifie tous les traités et autres accords conclus avec les puissances étrangères.

Sauf disposition contraire de la loi fédérale, un traité ou tout autre accord n'est pas définitivement ratifié tant qu'il n'est pas apprové par une loi.

2. Le Président est soul compétent, en vertu de la loi fédérale, pour décider de l'adhésion à des traités et autres accords, ou de leur dénonciation.

#### Article 176

Le Gouvernement décide de l'adhésion de la République des Etats-Unis d'Indonésie aux organisations internationales en tenant compte des traités et accords visés à l'article 175.

#### Article 177

Le Gouvernement s'efforce de résoudre les différends avec les puissences étrangères par des moyens pacifiques et peut décider de demander ou d'accepter qu'ils soient réglis par jugement ou arbitrage international.

Le Président accrédite les représentants de la République des Etats-Unis d'Indonésie auprès des puissances étrangères, et donne son agrément à la nomination des représentants des puissances étrangères auprès de la République des E rts-Unis d'Indonésie.

#### SECTION VI

#### DEFENSE MATIONALE ET SECURITE PUBLIQUE

#### Article 179

La loi fédérale réglemente les droits et les devoirs de tous les citoyens qui sont aptes à contribuer au maintien de l'indépendance de la République des Etats-Unis d'Indonésie et à la défense de son territoire. Elle réglemente l'exercice de ces droits et l'eccempliscement de ces devoirs et prévoit les exceptions à leur sujet.

#### Article 180

- 1. Les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie sont chargées de la protection des intérêts de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Elles se recrutent par voie d'engagement ou d'appel.
  - 2. La loi fédérale prévoit le service militaire obligatoire,

#### Article 181

- 1. Le Gouvernement dirige la défense nationale.
- 2. La loi fédérale réglemente la création, la composition et l'organisation, ainsi que les attributions et les rouvoirs de l'organe auquel sont confiées la direction générale de la défense nationale, l'organisation et l'affectation des forces armées, et, on temps de guerre, la conduite des opérations.

- 1. Le Président est le chef suprême des forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Le Gouvernement place au besoin les forces armées sous l'autorité d'un commandant en chef. Le Ministre de la défense nationale peut être désigné à cet effet.
  - 3. Les officiers sont nommés, promus et révoqués par le Frésident ou en son nom, conformément aux règles que prescrit la loi fédérale.

Le Gouvernement ne peut déclarer la guerre qu'après avoir obtenu l'assentiment de la Chambre des représentants et du Sénat. La Chambre des représentants et le Sénat prennent leur décision au cours d'une réunion commune, comme s'ils ne constituaient qu'un seul organe, sous la présidence du Président de la Chambre des représentants.

#### Article 184

- 1. Le Gouvernement peut, de la manière et dans les cas que détermine la loi fédérale, déclarer le territoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ou partie de ce territoire, en état de guerre ou en état de siège, pour autant et pour aussi longtemps que, à son avis, cette mesure s'impose pour la sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.
- 2. La loi fédérale réglemente les effets d'une telle déclaration ; elle peut également stipuler que les pouvoirs constitutionnels des autorités civiles en matière d'ordre public et de police seront confiés, en totalité ou en partie, à d'autres dépositaires de l'autorité civile ou aux autorités militaires, et que les autorités civiles seront subordonnées aux autorités militaires.

#### Article 185

- 1. Les territoires participants ne disposent pas de forces armées distinctes.
- 2. A la demande du Gouvernement, c'est-à-dire des pouvoirs publics d'un territoire participant, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie peut fournir une assistance militaire audit territoire pour y sauvegarder l'ordre public et la sécurité.

La loi fédérale prévoit des dispositions à cet effet.

#### CHAPITIE V

#### L'ASSEMBLES CONSTITUANTS

#### Article 186

L'Assemblée constituante, de concert avec le Gouvernement, promilguera aussitôt que possible la Constitution de la République des Etate-Unis d'Indonésie, qui doit remplacer la présente Constitution provisoire.

#### Article 187

- 1. Le projet de Constitution sera élaboré par le Gouvernement et le Président le soumettra, dans un message, à l'examen de l'Assemblée constituante dès sa réunion.
- assure que la République des Etats-Unis d'Indonésie soit composée des negaras formés conformément à la volonté du pemplo démocratiquement exprimée selon les dispositions des articles 45 à 45 inclus de la présente Constitution.
- visés au paragraphe précédent, la loi fédérale devra prévoir toutes dispositions utiles pour assurer que le peuple exprime sa volonté dans les conditions requises et dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

#### Article 188

1. L'Assemblée constituante est composée des membres de la Chambre des représentants, élus conformément à l'article 111, et des nénateurs du nouveau Sénat nommés conformément à l'article 97, auxquels s'ajoute un nombre égal de membres extraordinaires,

Ces membres extreordinaires sont élus, désignés ou nommér, de la mêms manière que les membres ordinaires. Les dispositions applicables aux membres ordinaires le sont également aux membres extraordinaires.

Le Gouvernement prend, de concert avec les territoires participants, toutes dispositions utiles pour assurer l'élection, la désignation, ou la nomination, en temps voulu, des membres extraordinaires de la Chambre des représentants et du Sénat.

- 2. L'Assemblée constituante est formée par la réunion de la Chambre des représentants et du Sénat dont l'offectif a été doublé.
- 3. Le Président de la Chambre des représentents est Président de l'Acsemblée constituante et le Président du Sénat en est le Vice-Président,
- 4. Les dispositions des articles 87 et 93, des paragraphes 3 et 4 de l'article 94, et des articles 95 et 105, sont applicables <u>mutatis mutandis</u> à l'Assemblés constituents.
- 5. Les séances de l'Assemblée constituente sont publiques, à moins qu'une séance à l'uit clos ne soit jugée nécessaire par le Président ou demandée par vingt-cinq membres au moins.

- 1. L'Assemulée constituents no pout délibérer sur le projet de la nouvelle Constitution, ou prendre des décisions à son sujet, que si deux tiers au moins des membres en exerçtes sont présents à la ségue.
- 2. L'Assemblée constituante a le droit de modifier le texte du projet. La nouvelle Constitution cara mise en vigueur lorsque ledit projet aura été adopté à la najorité des deux tiers des membres présents et ratifié ensuite par le Gouvernement.
- 3. Lorsque l'Assemblée constituante aura adopté le projet de Constitution, elle le soumettre au Président aux fins de ratification par le Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de le ratifier immédiatement.

Le Gouvernement proclamera solennellement la Constitution.

4. Chaque territoire participent devra pouvoir décider de l'acceptation de la Constitution. Si un territoire participant n'accepte pas la Constitution, ledit territoire aura le droit de négocier un régime de relations spécial evec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

#### CHAPITER VI

#### DISPOSITIONS TRANSITORIES, MODERATIONS FT PERFORMANCE FINALES

#### SECTION I : MODELICATIONS

#### Article 190

- 1. Sans préjudice des dispositions du deuxière paragraphe de l'article 51, les dispositions de la présente Constitution no pouvent être modifiées nú faire l'objet de dérogations qu'en vertu d'une loi fédérale. La Chambre des représentants et le Sénat no pouvent délibérer ou se prononcer sur un projet de loi en ce sons que si les deux tiers au moins de leurs membres respectifs an exercise sent présents aux séances.
- 2. Le Sénut examine de son ofté les projets de lois visés au paragraphe premier, conformément aux dispositions de la section II du chapitre IV.
- 3. Un projet de loi portant modification de la présente Constitution ou dérogation à celle-ci ne pout être aicpté par la Chambre des représentants et par le Sénat qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de acconde lecture conformément aux dispositione de l'article 12, la Chambre des représentants ne peut adopter le projet qu'à la majorité des trois quarts des mombres présents.

- 1. Sans préjudice des dispositions cénérales relatives à la promulgation et à la proclamation des lois fédérales, les medifications apportées à la Constitution sont proclamées solomellement suivant la procédure que prescrit le Gouvernement.
- 2. Le texte de la Constitution revirée est à nouveau publié par le Gouvernement dès que le numérotage des chapitres, des sections de chaque chapitre et den différents articles a été modifié et les références rectifiées en conséquence.

3. Les pouvoirs publics et les règlements et décrets existant au moment de l'entrée en vigueur d'une modification de la Constitution, restent en fonctions ou en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, conformément à la Constitution, à moins que leur maintien ne soit contraire aux nouvelles dispositions constitutionnelles pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle législation ou de prendre de nouvelles mesures d'exécution.

#### SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

# Article 192

- 1. Les dispositions législatives et les règlements administratifs existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, restent en vigueur tels quels comma faisant partie des dispositions législatives et des règlements de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour autant et aussi longtemps qu'îls n'auront pas été abrogés, complétés ou modifiés par les lois et règlements établis en vertu de la présente Constitution.
- Les dispositions législatives et les règlements administratifs existents ne sont maintenus en vigueur que pour autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Charte de transfert de la souveraineté, du Statut de l'Union, de l'Accord relatif aux mesures de transition et de tout autre accord concernant le transfert de la souveraineté, et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle législation ou de prendre de nouvelles mesures d'exécution.

#### Article 193

1. Dans la mesure où les dispositions de la présente Constitution ne prévoient rien à ce sujet, la loi législative fédérale désigne les organes de la République des Etats-Unis d'Indonésie qui exercent les attributions et la compétence des organes qui les exerçaient, conformément aux dispositions législatives maintenues en vigueur en vertu de l'article 192 avant le transfert de la souveraineté.

8/1417/Add.1 Français Page 68

2. En attendant que soient prises de nouvelles dispositions, le Gouvernement nomme immédiatement un célégué aux Payselles pour exercer en son nom les pouvoirs administratifs qui, avant le transfert de la souverainété, étuient exercés au nom de l'ancien Couvernement de l'Indonésie par des organes néerlandais aux Pays-Bos.

## Article 194

En attendant que la loi visée au paragraphe 1 de l'article 5 règlemente la qualité de citoyen, tens ceux qui ont qualité de citoyen aux termes de l'Accord concernant la détermination de l'allégeance qui accompagne la Charte du transfert de la souveraineté, sont dès maintenant citoyens de la République des Etata-Unis d'Indonésie.

# Article 195

Si, au moment de l'entrée en vignour de la présente Constitution, un territoire participant exerce en fait les attributions gouvernementales dans les matières énumérées à l'annoxe de la présente Constitution, ledit territoire est compétent pour continuer à exercer lesdites attributions jusqu'à ce que la République des Etats-Unis d'Indonésie assure les attributions gouvernementales en question.

Bans ce cas le territoire participant continue à exercer proviscirement les attributions précitées, en accord avec les organes fédéraux compétents.

#### SECTION III : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 196

Dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Gouvernement confie à une ou plusieurs commissions qu'il désignera, la tâche d'élaborer, conformément à ses instructions, les dispositions requises par la Constitution, et, d'une manière générale, d'adapter à la Constitution la législation en vigueur.

- 1. La présente Constitution entre en vigueur au moment du transfert de la souveraineté. Le texte en est proclamé solennellement le même jour suivant la procédure que fixe le Couvernement.
- 2. Si, avent la date prévue au paragraphe l, des mesures ont été prises pour constituer les organes de la République des Etate-Unis d'Indonésie et pour préparer le transfert de la souveraineté, conformément aux dispositions de la présente Constitution, ces dispositions auront effet rétroactif à partir du jour où lesdites mesures ont été prises.

## ANNEX

MATIERES QUI RELEVENT DES ATTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES
DE LA REPUBLIQUE DES ETARS-UDIS D'INDONESSE,
CONFORMEDENT À L'ARTICLE 51 DE LA CONSTITUTION

- a) Les réglementations concernant la nationalité et la qualité de citoyen de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- b) L'immigration et l'émigration, étant entendu que les lois fédérales devront stipuler que l'accord du territoire intéressé sera requis en ce qui concerne le rythme de l'immigration autorisée dans ce territoire;
- c) Les réglementations et dispositions générales concornant la colonisation et les déplacements de population, à moins qu'ils n'aient lieu à l'intérieur d'un territoire participent et coue réserve que, dans le cas d'une migration d'un territoire à l'autre, les territoires intéressés se soient mis d'accord sur le rythme de la migration;
  - d) Le droit de grâce, d'ammistie ou d'abolition;
- e) La réglementation des droits d'auteur, de la propriété industrielle et commerciale et des droits des plenteurs;
- f) la réglementation des principes essentiels du droit international privé et du droit interétatique;
- g) La réglementation du droit civil et du droit commorcial considérés comme se prêtant à une réglementation centrale en raison, soit de l'intérêt social général ou pour des motifs économiques, soit de l'importance spéciale qu'ils présentent pour les parties importantes de la population qui n'appartiennent pas en tant que telles à un territoire participant donné;
  - h) Le régrementation des grands principes du droit pénal;
- i) La réglementation des grands principes de la procédure civile, y compris la loi en matière de preuves, et de la procédure criminelle;
  - j) La réglementation de l'organisation judiciaire fédérale;
  - k) Les fonctions et compétences du cadastre;
  - Le rétablissement des rapports de droit;
  - m) La réglementation des dommages de guerre;
- n) La réglementation et l'exercice des fonctions de police en ce qui concerne les attributions gouvernementales fédérales;

La formation des cadres de la police;

Le développement de la compétence et de l'efficacité techniques de la police de la République des Etats-Unis d'Indonésie;

La fixation des mesures à prendre pour assurer une coordination efficace des activités des différentes organisations de la police, partout où le besoin s'en fera sentir;

- o) La réglementation de la frappe de la monnaie, des finances, des opérations de banque et de change;
  - p) La réglementation de l'impôt sur les sociétés;
  - q) La réglementation de l'impôt foncier;
- r) La réglementation de l'impôt sur le revenu dans des cas spéciaux qui seront définis par la loi fédérale;
- s) La réglementation des importations et des exportations, notamment la réglementation des droits à l'importation et à l'exportation et la désignation de zones douanières;
  - t) La réglementation des droits de timbre;
- u) La réglementation des impôts indirects intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
  - v) Les monopoles gouvernementaux;
- w) Les relations extérieures, les droits et obligations à l'égard des gouvernements étrangers, et, d'une manière générale, toutes les matières étroitement liées aux relations extérieures;
- x) La défense nationale, y compris la promulgation d'une loi pénale militaire et d'une loi sur la procédure relative à la discipline militaire, la réglementation de l'organisation judiciaire dans ce domaine, ainsi que les réglementations relatives à l'état de guerre, à l'état de siège et à leur proclamation;
- y) Les institutions et organisations scientifiques intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- z) La conservation des monuments historiques et la protection de la nature, intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- A. Le rassemblement des données statistiques et de la documentation intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- B. Les dispositions sociales intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- C. Les directives relatives au statut juridique des fonctionnaires publics, en vue d'assurer aux réglementations qui s'y rapportent la plus grande uniformité possible;
- D. La réglementation de l'enseignement supérieur et de ses programmes, notamment les directives relatives au degré d'instruction requis pour l'inscription aux examens d'entrée à l'université et aux Juoits civils découlant des diplômes universitaires;
- E. Les directives concernant les services d'information et de radiodiffusion intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie:
- F. Les dispositions générales concernant le contrôle des importations de films cinématographiques et leur censure;

- G. Les directives générales de politique agraire intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
  - H. La prévention des maladies contagieuses;
- I. Le commerce, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, les pêcheries et les autres questions économiques, y compris le ravitaillement, intéressant l'ensemble de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- J. La circulation, dans la mesure où elle touche aux intérêts de plus d'un territoire participant, ainsi que le balisage et la signalisation lumineuse des côtes;
  - K. L'aviation et la météorologie;
  - L. La topographie et l'hydrographie;
  - M. La police de la mer;
- N. Les dispositions relatives aux ports et aux rivières qui présentent un intérêt pour la navigation internationale;
- O. Les services des postes, télégraphes et téléphones, dans la mesure où ils sont assurés par la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- P. La réglementation concernant l'industrie minière;
- Q. La législation générale concernant l'énergie hydraulique et l'électricité ainsi que la construction et le fonctionnement des stations hydroélectriques qui soront désignés par la fédération;
  - R. La vérification des poids et mesures;

## ANNEXE VII

## CHARTE DE TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

#### Article premier

- 1. Le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d'Indonésie de façon inconditionnelle et irrévocable l'entière souveraineté sur l'Indonésie et par là même reconnaît ladite République des Etats-Unis d'Indonésie comme un Etat indépendant et souverain.
- 2. La République des Etats-Unis d'Indonésie accepte ladite souveraineté dans le cadre des dispositions de sa Constitution dont le texte a été porté, sous forme de projet, à la connaissance du Royaume des Pays-Bas.
- 3. Le transfert de souveraineté aura lieu le 30 décembre 1949 au plus tard.

## Article 2

En ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée,

- a) Considérant qu'il n'a pas encore été possible de concilier les vues des parties relatives à la Nouvelle-Guinée, dont le sort continue donc à faire l'objet d'un différend,
- b) Considérant qu'il conviendrait que la Conférence de la Table ronde termine avec succès ses travaux le 2 novembre 1949,
- c) Considérant l'importance des facteurs dont il faudrait tenir compte pour règler la question de la Nouvelle-Guinée,
- d) Considérant l'insuffisance des recherches qui ont été entreprises et amenées à bien en ce qui concerne les problèmes soulevés par la question de la Nouvelle-Guinée,
- e) Considérant les lourdes tâches auxquelles les Etats Membres de l'Union auront à faire face au début, et
- f) Considérant que les parties se sont donné pour principe de réscudre par des moyens pacifiques et raisonnables tous les différends qui pourraient exister ou s'élever par la suite entre eux,

Il est décidé que le <u>statu quo</u> sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

## ANNEXE VIII

## CORRESPONDANCE RELATIVE A L'ECHANGE DE HAUTS COMMISSAIRES

DELEGATION DES PAYS-BAS A LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

Secrétariat

No. 873

La Haye, le 2 novembre 1949

Messieurs les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

# Mossieurs,

J'ai l'homneur de porter à votre connaissance que la délégation des Fays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que, conformément aux dispositions de l'article 25 du projet de Statut de l'Union, relatif à l'échange de Hauts commissaires, les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

## Article premier

Les Bauts commissaires jouissent des mêmes immunités et prérogatives que les ambassadeurs des puissances étrangères:

#### Article 2

Avant de nommer un Haut commissaire, le gouvernement d'un membre de l'Union s'assure que le gouvernement de l'autre membre donne son agrément à cette nomination.

## Article 3

Dès la nomination d'un Haut commissaire, le gouvernement de l'autre membre de l'Union en est informé. Le Haut commissaire ainsi nommé reçoit une lettre d'introduction, signée par le Chef de l'Etat dont il est ressortissant, qu'il remet personnellement au Chef de l'exacte Etat membre de l'Union des son arrivée à son poste. Le le ue la prise de fonctions est réputée être celle de la présent le ue la lettre.

#### Article 4

Le rang, par rapport aux ambassadeurs étrangers, est déterminé par la date de prise de fonctions.

1 - 81 - 5**2**.

## Article 5

Les membres de l'Union ont la faculté de nommer des commissaires qui exercent leurs fonctions sous la direction des Hauts commissaires dans les localités désignées de concert par les membres de l'Union. Ces commissaires jouissent du statut de représentants consulaires et ont rang de consul général on de consul.

## Article 6

Les domniesaires jouissent des mêmes immunités et prérogatives que les représentants conquisires de carrière des puissances étrangères.

## Article 7

Le gouvernement de chaque membre de l'Union porte à la connaissance du gouvernement de l'autre membre, par l'intermédiaire du Haut commissaire accrédité auprès de ce dernier, la nomination de tout commissaire et lui demande par la même voie d'accorder l'exequatur à ce commissaire.

# 8 elektra

Le rang, par rapport aux représentants consulaires étrangers, est déterminé par la date de prise de fonctions.

## Article 9

Les fonctionnaires attachés aux Hauts commissariats jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions des immunités diplomatiques. Ils ont les titres de Haut commissaire adjoint, premier, deuxième ou troisième secrétaire.

Les fonctionnaires attachés aux Commissariats jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des immunités consulaires. Ils ont les titres de premier, deuxième ou troisième secrétaire.

Je vous prie d'agréer, .....

(signé) J.H. VAN MAARSEVEEN

Président de la délégation,

des Pays-Bas à la Conférence

de la Table ronde.

S/1417/Add.1 Français Page 76

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE DELECATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE :

No. 3/E.L.

La Haye, le 2 novembre 1949

## Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre concernant l'échange de Hauts commissaires, et nous sommes en mesure de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'article 25 du projet de Statut de l'Union, les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde considérent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

# Article premier

Les Hauts commissaires jouissent des mêmes immunités et prérogatives que les ambassadeurs des puissances étrangères.

#### Article 2

Avant de nommer un Haut commissaire, le gouvernement d'un membre de l'Union s'assure que le gouvernement de l'autre membre donne son agrément à cette nomination.

## Article 3

Dès la nomination d'un Haut commissaire, le gouvernement de l'autre membre de l'Union en est informé. Le Haut commissaire ainsi nommé reçoit une lettre d'introduction, signée par le Chef de l'Etat dont il est ressortissant, qu'il remet personnellement au Chef de l'autre Etat membre de l'Union dès son arrivée à son poste. In date de la prise de fonctions est réputée être celle de la présentation de la lettre.

#### Article 4

Le rang par rapport aux ambassadeurs étrangers est déterminé par la date de prise de fonctions.

## Article 5

Les membres de l'Union ont la faculté de nommer des commissaires qui exercent leurs fonctions sous la direction des Hauts commissaires dans les localités désignées de concert par les membres de l'Union. Ces commissaires jouissent du statut de représentants consulaires et ont rang de consul général ou de consul.

Les commissaires jouissent des mêmes immunités et prérogatives que les représentants consulaires de carrière des puissances étrangères.

## Article 7

Le gouvernement de chaque membre de l'Union porte à la commissance du gouvernement de l'autre membre, par l'intermédiaire du Haut commissaire accrédité auprès de ce dernier, la nomination de tout commissaire et lui demande par la même voie d'accorder l'exequatur à ce commissaire.

## Article 8

Le rang par rapport aux représentants consulaires étrangers est déterminé par la date de prise de fonctions.

## Article 9

Les fonctionnaires attachés aux Hauts commissariats jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des immunités diplomatiques. Ils ont les titres de Haut commissaire adjoint; premier, deuxième ou troisième secrétaire.

Les fonctionnaires attachés aux Commissariats jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des immunités consuluires. Ils ont les titres de premier, deuxième ou troisième secrétaire.

Je vous prie d'agréer, ......

MOHAMMAD HATTA,

Précident de la délégation

de la République d'Indonésie

à la Conférence de la Table ronde.

HAMID,

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde.

Monsieur le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde. La Haye.

# ANNEXE IX

## STATUT DE L'UNION

Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie,
Ayant résolu de plein gré, en parfaite égalité et en pleine indépendance
de réaliser une coopération mutuelle amicale et de constituer l'Union
néerlando-indonésienne en vue is donner effet à cette coopération future,

Ont décidé de poser, dans le présent Statut de l'Union, les fondements de leurs relations mutuelles en tent qu'Etats indépendants et souverains,

Et estiment qu'aucune disposition du présent Statut ne doit être interprétée comme excluant une forme quelconque de coopération qui n'y serait pas mentionnée ou d'une coopération quelconque dans un domaine qui n'y serait pas mentionné, et que les deux Etats Membres pourraient juger nécessaire à l'avenir.

# NATURE DE L'UNION

## Article premier

- 1. L'Union néerlando-indomésienne réalise la coopération organisée du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie, fondée sur le plein gré, l'égalité de statut et l'égalité de droits.
- 2. L'Union ne porte aucunement atteinte au statut d'Etat indépendant et souverain dont jouit chacun des deux Etats Membres.

#### BUTS DE L'UNION

## Article 2

- 1. L'Union a pour but d'assurer la coopération des Etats neutres en vue de favoriser leurs intérêts communs.
- 2. Cette collaboration s'exercera dans les domaines qui relèvent au premier chef des relations extérieures et de la défense et, autant qu'il sera nécessaire, en matière de finances, ainsi que dans les questions d'ordre économique et culturel.

## Article 3

- 1. Les deux Etats membres s'engagent à fonder leur gouvernement sur les principes de la démocratie et à faire en sorte que le pouvoir judiciaire soit indépendant.
- 2. Les deux Etats membres reconnaissent les droits de l'homme et les Libertés fondamentales énoncés dans l'appendice au présent statut.

## RECLEMENT DE PROCEDURE DE L'UNION

## Article 4

Toutes les décisions de l'Union sont prises d'accord entre les deux Etats membres.

## CHEF DE L'UNION

#### Article 5

- 1. Le Chef de l'Union est Sa Majesté la reine Juliana, princesse d'Orange Nassau; sa succession éventuelle sera seurée par les héritiers légitimes de la Couronne des Pays-Bas.
- 2. Au cas où le Chef de l'Union serait mineur, ou au cas où il ne serait pas en mesure de s'acquitter des fonctions de sa charge, ou encore s'il cessait temporairement de s'en acquitter, les dispositions nécessaires seront prises d'un commun accord par les deux Etats membres.

Lesdites dispositions seront prises au préalable et d'un commun accord.

#### Article 6

Le Chef de l'Union incarne l'esprit de collaboration volontaire et durable entre les Etats membres.

#### ORGANES DE L'UNION

## Article 7

En vue d'atteindre les buts de l'Union, les ministres, ou les personnes investies d'une charge identique ou analogue, par les Constitutions respectives des Etats membres, qui auront été désignés à cet effet par chacun des Etats membres se réuniront en conférence deux fois par an et, en outre, aussi souvent que les Etats membres le jugeront nécessaire.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, chacun des Etats membres désignera trois ministres pour participer à ces conférences.

## Article 8

Les ministres qui participent aux conférences demeurent responsables devant les organes respectifs des Etats membres conformément aux constitutions respectives desdits Etats.

#### Article 9

La Conférence des ministres crée les commissions qu'elle juge nécessaires, et chacun des deux Etats membres désigne les membres de ces commissions sur une base paritaire.

## Article 10

- l. Les deux Etats membres assurent des relations étroites et une coopération régulière entre leurs parlements respectifs.
- 2. Les premiers pourparlers entre représentants des parlements auront lieu dans les huit mois qui suivront la constitution du Parlement provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

- 1. L'Union sera assistée d'un secrétariat permanent. Chaque Etat membre désignera un Secrétaire général, dont chacun assurera à tour de rôle pour un an la direction du secrétariat.
- 2. Les autres membres du secrétariat seront nommés par accord entre les deux Secrétaires généraux, conformément à une instruction élaborée en commun par les deux Etats associés.

#### DECISIONS ET REGLEMENTS COMMUNS

## Article 12

- 1. Les décisions de la Conférence des ministres sont prises à l'unanimité des voix des représentants du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et de la République des Etats-Unis d'Indonésis, d'autre part.
- 2. Les décisions de la Conférence peuvent être appliquées conformément aux modalités ci-après.
- J. Les décisions prises à la Conference des ministres pour la promulgation de règlements communs doivent être approuvées par les parlements respectifs des deux Etats membres. Lorsque les parlements auront appreuvé les décisions, le Chef de l'Union déclarera que les deux Etats membres ont donné leur accord et le règlement commun sera ensuite promulgué dans le recueil des lois officielles de chacun des Etats membres. Cette promulgation donnera force de loi au règlement commun. Les règlements communs sont inviolables.
  - 4. A la requête de la Conférence, le Chef de l'Union peut, de même, proclamer l'accord des Etats membres en ce qui concerne d'autres décisions de la Conférence.

## COUR D'ARBITRAGE DE L'UNION

# Article 13

- 1. Il est créé une Cour d'arbitrage de l'Union pour régler au nom du Chef de l'Union les questions relatives à la législation et à l'administration de la justice.
- 2. La Cour est habilitée à connaître des différends juridiques portés devant elle par l'un des Etats membres contre l'autre, ou à la fois par les deux Etats membres, au sujet du Statut de l'Union, de tout accord intervenu entre les parties ou des règlements communs.

#### Article 14

1. La Cour d'arbitrage de l'Union se compose de trois membres désignés par le Royaume des Pays-Bas et de trois membres désignés par la République des Etats-Unis d'Indonésie.

- 2. Les membres de la Cour sont nommés pour une durée de dix ans. Ils doivent démissionner dans tous les cas lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.
- 3. La Cour élit son Président parmi les membres. La présidence est assurée chaque année, è tour de rôle, par un membre néerlandais et par un membre indonésien.
- 4. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour doivent prêter serment, ou promettre conformément à leur croyance religieuse, devant le Chef de l'Union de remplir leur charge honnêtement, scrupuleusement et impartialement; dans l'exercice de leurs fonctions ils doivent se comporter de la façon que l'on est en droit d'attendre de la part d'un membre de la Cour d'arbitrage de l'Union.

## Article 15

- l. Les décisions de la Cour d'arbitrage de l'Union sont prises à la majorité des voix.
- 2. En cas de partage égal des voix, la Cour doit, sauf si les deux Etats membres s'y opposent, demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre autorité internationale qui sera désignée à la majorité des voix, de nommer une personne d'une tierce nationalité qui fera fonction de membre à titre spécial de la Cour d'arbitrage de l'Union et prendra part, avec les mêmes droits que les membres ordinaires, à un nouvel examen du différend et à la décision de la Cour à ce sujet.

#### Article 16

Les dispositions complémentaires relatives au règlement intérieur à l'organisation et à la réglementation des travaux de la Cour d'arbitrage de l'Union seront prises par voie de règlement commun. Tant que ce règlement commun ne sera pas promulgué, la Cour établira elle-même son règlement intérieur et les modalitée d'organisation et de réglementation de ses travaux; au cas où la Cour ne se mettrait pas d'accord à ce sujet, le paragraphe 2 de l'article 15 deviendra applicable.

#### Article 17

Les deux Etats membres s'engagent à respecter les décisions de la Cour d'arbitrage de l'Union et à les exécuter de leur propre chef et sous leur propre responsabilité, chacun sur son territoire respectif.

## Article 18

En cas de conflit entre la législation des Etats membres et des organes

S/1417/Add.1 Français Page 82

des pouvoirs publics de leur juridiction d'une part, et le Statut de l'Union, tout accord intervenu entre les Etats membres ou tout réglement commun, d'autre part, les dispositions de ces derniers prévaudront.

## Article 19

Les deux Etats membres réservent tous les droits qui leur sont acquis, en droit international ou autrement, de s'en remettre à la décision d'un tribunal ou d'un arbitre international duns les cas où ils ne reconnaissent pas la compétence de la Cour d'arbitrage de l'Union ou dans les cas où la Cour se déclare incompétente.

#### RELATIONS EXTERIFURES

## 'Article 20

Les dispositions concernant la coopération entre les Etats membres en matière de relations extérieures sont exposées dans l'Accord joint au présent Statut.

#### DEFENSE

#### Article 21

Les dispositions concernant la coopération entre les Etats membres en matière de défense sont exposées dans l'Accord joint au présent Statut.

# RPLATIONS FINANCIERES FT ICONOMIQUES

#### Article 22

Les dispositions concernant la coopération entre les Etats membres en matière de relations financières et économiques sont exposées dans l'Accord joint au présent Statut.

#### RELATIONS CULTURELIES

## Articlo 23

Les dispositions concernant la coopération entre les Etats membres en matière culturelle sont exposées dans l'Accord joint au présent Statut.

## NATIONALITE

# Article 24

- 1. Sans préjudice des dispositions prises ou à prendre par voie d'accord spécial entre les Etats membres en ce qui concerne l'exercice de droits politiques ou autres par les ressertissants de l'un des Etats dans la juridiction de l'autre, les dispositions ci-après seront applicables :
- a) Nul ne sera empêché, du fait qu'il possède la nationalité de l'un des Etats membres, d'exercer des fonctions officielles dans la juridiction de l'autre Etat, si ce n'est :

- la. Les charges dont le titulaire est responsable devant un organisme représentatif, sauf disposition contraire de la loi;
- 2a. Les charges politiques, publiques, judiciaires ou de commandement définies comme telles par la loi;
- b) En ce qui concerne l'exercice des droits civils et des fonctions sociales, chaque Etat membre tiendra toujours pleinement compte des intérâts particuliers que les individus et personnes morales ressortissant de l'autre Etat possèdent dans sa juridiction, et n'exercera donc aucune discrimination notable contre les individus et personnes morales ressortissant de l'autre Etat, étant entendu que chaque Etat membre conserve le droit de promulguer les règloments nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux ou les groupes économiquement faibles de sa population.
- 2. En aucun cas, les particuliers et personnes morales ressortissant de l'un des Etats membres ne devront recevoir, dans la juridiction de l'autre Etat, un traitement moins favorable que les particuliers et personnes morales ressortissant d'un Etat tiers.

## DISPOSITIONS SPECIALES

## Article 25

Les gouvernements des Etate membres désigneront des Hauts commissaires chargés de favoriser les intérêts de chaque Etat membre sur le territoire de l'autre. Ces Hauts commissaires auront le statut de représentants diplomatiques avec rang d'embassadeur.

# Article 26

- 1. Sauf dispositions contraires convenues par les Etats membres, chacun d'entre eux prendra à sa charge la moitié des dépenses de l'Union.
- 2. Les dispositions complémentaires relatives aux dépenses de l'Union seront prises par voie de règlement commun. Tant que ce règlement ne sera pas promulgué, la Conférence des ministres prendra les dispositions nécessaires.

#### Article 27

- 1. Tous les documents officiels publiés par la Conférence des ministres ou par d'autres organes de l'Union seront rédigés en néerlandais et en indonésien.
  - 2. Les deux textes feront également foi.

# Article 28

Le Statut de l'Union et les accords qui en découlent, ainsi que les règlements communs et les accords ultérieurs, peuvent être déposés auprès

du Secrétariat des Nations Unies en vue de leur enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

# APPENDICE AU PROJET DE STATUT DE L'UNION

Les droits et libertés fondamentales reconnus par les membres de l'Union à l'article 5 du Statut de l'Union, et dont l'exercice et la jouissance sont conférés à tout individu cans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la progriété ou la maissance, sont définis ci-dessous:

- 1. 1) Tout individu est reconnu comme ayunt la personnalité juridique
  - 2) Pous ont droit à l'égalité de truitement et de protection devant la lol.
  - 3) Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation è une telle discrimination.
- 2. Toutes les personnes qui se tronvent sur le territoire d'un Etat ont droit à l'égalité de protection jour leur personne et pour leurs biens.
- 3. 1) Toute personne à le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.
  - 2) Toute personne a le droit de quitter le paye et ei elle a la qualité de citoyen ou de résidant de ce paye d'y revenir.
- 4. Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre de la personne autorisée à cet effet par la loi et dans les cas et de la manière prévus par la loi.
- 5. 1) Le domicile est inviolable.
  - 2) Il sera interdit de pénétrer dans un demicile ou dans des locaux contre le gré de l'occupant, sauf dans les cas prévus par une loi applicable audit occupant.
- 6. La liberté et le secret de la correspondance sont inviolables, sauf par décision des tribunaux ou des fonctionnaires dûment autorisés dans les cas prévus par la loi.
- 7. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'observance des commandements et préceptes, et par l'instruction des enfants dans la religion ou la conviction des parents.
- 8. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

- 9. Les résidents ont droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et ce droit est, dans la mesure nécessaire, garanti par la loi.
- 10. 1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
  - 2) Nul ne peut être privé arbitralrement de sa propriété.
- 11. 1) Toute personne a droit, selon ses aptitudes, à accéder au travail disponible, à choisir librement son travail et à obtenir des conditions de travail équitables.
  - 2) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.
- 12. Toute personne à le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 13. 1) L'enseignement est libre, sous réserve de la surveillance que les autorités publiques excreeront conformément à la loi.
  - 2) Le choix en matière d'enseignement est libre.
- 14. L'Etat assurera la sécurité sociale dans la mesure de ses moyens, notamment en assurant et en garantissant des conditions favorables d'emploi et de travail, en prévenant et en enrayant le chômage, et en aidant à prendre des mesures raisonnables en ce qui concerne les pensions de vieillesse et la protection des veuves et des crybalina.
- 15. 1) L'Etat doit se préoccuper constamment de développer la prospérité de la population, afin d'assurer à toute personne, pour elle-même et pour sa famille, un niveau de vie conforme à la dignité humaine.
  - 2) Sous réserve des limitations imposées par la loi dans l'intérêt général, toute personne devra avoir des possibilités égales de participer au développement des ressources du pays, dans la mesure où le permettent son caractère, ses aptitudes et sa compétence.
- 16. La famille a droit à la protection de l'Etat et de la société.
- 17. 1) L'Etat devra favoriser, dans toute la mesure du possible, le développement physique et spirituel de la population.
  - 2) Les autorités établissent, lorsqu'il y a lieu, un enseignement public fondé sur la tolérance et le respect égal de toutes les convictions religieuses et qui remette aux enfants de recevoir,

durant les heures de classe, l'instruction religieuse que leurs parents désirent leur faire donner.

- Jes élèves qui fréquentent une école privée où le niveau d'enseignement est conforme aux niveaux que la loi a fixés pour l'enseignement public auront les mêmes droits que les élèves des écoles publiques.
- 4) Toute personne a le droit de s'occuper d'oeuvres sociales ou charitables, de créer des institutions à cet effet ainsi que des établissements d'enseignement privé, et d'acquérir et de posséder des biens pour atteindre ces fins.
- 18. L'Etat doit veiller constamment au développement de l'hygiène et de la santé publique.
- 19. L'Etat doit accorder une protection égale à toutes les communautés et organisations religieuses reconnues.

Chaque Etat membre assurera, dans l'étendue de sa juridiction, le libre exercice des droits et libertés fondamentales mentionnés ci-dessus et observera les dispositions des traités internationaux et les principes de droit internationalement reconnus qui se rapportent à l'exercice de ces droits et libertés.

Il ne sera admis aucune restriction à l'exercice des droits et libertés énoncés dans le présent appendice, si ce n'est en considération des libertés d'autrui, de la morale, de l'ordre public et du bien-être général au sein d'un ordre constitutionnel démocratique.

## ANNEXE X

PROJET D'ACCORD ENTRE LES ETATS MEMBRÉS DE L'UNION DANS LE DOMAINE DES RELATIONS EXTERIEURES

la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, inspirés par un égal désir d'assurer leur coopération dans le domine des relations extérieurss,

Ont décidé de conclure l'accord suivant, en vue de régler les modalités de cette coopération.

## Article premier

L'Union néerlando-indonésienne réalisera la coopération dans le domaine des relations extérieures.

Lorsque les deux Etats membres de l'Union estiment que tel est leur intérêt et qu'ils en décident ainsi, la Conférence des Ministres pourra assurer une représentation mixte ou commune dans les relations internationales.

. . . .

#### Article 2

En considération du principe fondamental selon lequel chacun des Etats membres dirigera ses propres relations extérieures et déterminera sa propre colitique étrangère, les Etats membres de l'Union s'efforceront, dans toute les mesure possible, de coordonner leur politique extérieure et de so carather à ce sujet.

## Article 3

Aucun des donc Essts membres ne conclura de traité ni n'accomplira aucun autre acte jurillique, dans les relations internationales, ent mette en jeu les intérêts de l'autre Etat, à moins d'avoir consulté au préalable cet Etat.

## Article 4

Si l'un des deux Etats Mombres n'a pas de représentant diplomatique accrédité dans un pays étranger, il confiera, de préférence, la représentation de ses intérêts à un représentant diplomatique accrédité dans ce pays par l'autre Etat membre.

#### Article 5

Lorsque l'un des Etats membres sollicite une assistance technique ou autre en vue de la direction de ses relations extérieures, l'autre Etat membre lui accordera cette assistance dans toute la mesure de ses moyens.

S/1417/Add.I Français Page 88

#### ANNEXE XI.

# ACCORD SUR LES MESURES DE TRANSITION

## Article promier

Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie conviennent de régler la question de la nationalité des habitants comme il est prévu dans l'Accord sur ce sujet qui accompagne le présent Accord sur les mesures de transition.

#### Article 2

- La division de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants distincts sera réglée en deruier ressort par l'Assemblée constituante, conformément aux dispositions de la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, étant entendu qu'un plébiscite sera organisé parmi les habitants des territoires indiqués à cet effet par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, sur la recommendation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies; ce plébiscite, qui aura lieu sous le contrôle de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou de l'autre organe en question, portera sur le point de savoir si le territoire doit former un Etat constituant distinct.
- 2. A chaque Etat constituent sera assurée la possibilité de ratifier la Constitution définitive. Si un Etat constituent ne ratifie pas cette Constitution, il pourra négocier l'établissement de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

## Article 3

- 1. Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésis acceptent et conviennent que tous les pouvoirs et obligations du Gouverneur général de l'Indonésie découlant de contrats par lui conclus avec les territoires autonomes seront, en vertu du transfert de la souveraineté, tranférés à la République des Etats-Unis d'Indonésie ou à un de ses Etats constituants si la loi constitutionnelle de la République des Etats-Unis d'Indonésie contient une disposition dans ce sens.
- 2. En vertu du transfert de la souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, les gouvernants des territoires autonomes sont déliés <u>ipso facto</u> de leur serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.
- 3. La République des Etats-Unis d'Indonésie reconnaît le statut spécial des territoires autonomes fondé sur les dispositions pertinentos de sa Constitution et des Constitutions de ses Etats constituants, en vertu

desquelles les différends juridiques concernant le statut des territoires autonomes doivent être réglés par un organe de la République des Etats-Unis d'Indonésie ayant son indépendance.

#### Article 4

- 1. Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etata-Unis d'Indonésie acceptent et conviennent que tous les droits et obligations de l'Indonésie, aussi bien de droit privé que de droit public, sont <u>ipso facto</u> transférés à la République des Etats-Unis d'Indonésie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans les accords spéciaux inclus au Statut de l'Union.
- 2. La République des Etats-Unis d'Indonésie est tenue d'accomplir les obligations incombant eux organismes publics qui précédemment avaient un statut juridique en Indonésie et qui sont dorénavant absorbés dans la République des Etats-Unis d'Indonésie ou ses Etats constituents; en outre elle garantit l'accomplissement des obligations incombant à des organismes publics qui continuent d'exister comme tels, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans l'accord financier et économique.
- 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas à la Résidence de Nouvelle-Guinée étant donné, comme il est indiqué à l'Article 2 de la Charte du transfert de la souveraineté, que les parties n'ont pu encore se mettre d'accord au sujet de la Nouvelle-Guinée.

## Article 5

- l. Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie convienment que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les droits et obligations qui découlent pour le Royaume, des traités et autres accords internationaux par lui conclus, seront considérés comme des droits et des obligations de la République des Etats-Unis d'Indonésie, si ces traités et accords sont applicables et dans la mesure où ils sont applicables dans le ressort de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et à l'exception des droits et des obligations découlant de traités et d'accords auxquels elle ne peut adhérer en raison des dispositions desdits traités et accords.
- 2. Sans préjudice de la faculté qu'a la République des Etats-Unis d'Indonésie de dénoncer les traités et accords visés au paragraphe 1 cidessus ou de mettre fin à leur application dans son ressort par des moyens autres que ceux qui sont mentionnés dans lesdits traités et accords, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux traités et accords qui, à la suite de consultations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, apparaîtront comme ne tombant pas sous les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Section in the

. .

ingment of the control of the contro

# Article 6

1. 500

Des dispositions concernant le statut des fonctionnaires civils, en égard au transfert de la souveraineté, sont données dans l'accord qui accompagne le présent Accord sur les mesures de transition.

## Article 7

Le retrait de l'Indonésie des forces armées des Pays-Bas, et la réorganisation des forces armées d'Indonésie organisées et équipées par le Gouvernement de l'Indonésie (Gouvernement néerlando-indonésien) ou pour le compte de ce Gouvernement, sont prévus ou réglés dans les règlements relatifs aux questions militaires qui accompagnent le présent Accordeur les mesures de transition.

## Article 8

- administratives actuellement en vigueur, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le transfort de la souveraineté ou avec les dispositions du Statut de l'Union ou du présent Accord sur les meaures de transition, ou encore de tout autre accord conclu entre les parties, demeureront en vigueur sans modification en tant que règlements et ordonnances du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie respectivement, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été abrogées ou modifiées par les organes compétents du Royaume des Pays-Bas ou de la République des Etats-Unis d'Indonésie, respectivement.
- . 2. Toutes les fois que ces règlements juridiques et ces ordonnances administratives font mention de sujets néerlandais, ce terme s'entendra des ressortissants du Royaume des Puys-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- nistratives font mention de navires ou d'aéroness autorisés à arborer les couleurs des Pays-Bas, ils s'appliqueront également aux navires et aéroness autorisés à arborer les couleurs des Pays-Bas couleurs des Pays-Bas et aux navires et aéroness autorisés à arborer les couleurs des Pays-Bas et aux navires et aéroness autorisés à arborer les couleurs de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

## Article 9

Les pouvoirs qui, conformément aux réglements juridiques et aux ordonnances administratives aux l'administration générale de l'Indonésie actuellement en vigueur, sont dévolus à des organes néerlandais dans les Pays-Bas, seront exercés par un délégué nommé à cet effet par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et ce, en attendant que de nouvelles dispositions soient prises à ce sujet par les organes compétents de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Le Royaume des Pays-Bas proposera l'admission des Etats-Unis d'Indonésie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

## ANNEXE XII

# ACCORD SUR LA NATIONALITE DES HABITANTS

Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, Considérant que, lors du tranfert de la souveraineté, il faudra déterminer s'il y a lieu de donner la nationalité néerlandaise ou la nationalité indonésienne aux personnes qui jusqu'alors étaient sujets du Royaume-des Pays-Bas, y compris celles qui, en vertu de la législation de la République d'Indonésie, étaient, aux yeux de la République des Etats-Unis d'Indonésie, des citoyens de la République d'Indonésie;

Décident que, lors du transfert de la souveraineté, les dispositions suivantes entreront en vigueur.

## Article promier

En vertu des dispositions du présent Accord, est considéré majeur quiconque est âgé de dix-huit ans ou s'est marié avant d'atteindre cet âge.

Toute personne qui a été mariée et dont le mariage a été dissous avant qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans continuera à être considérée comme majeure.

#### Article 2

Lorsque le présent Accord s'appliquera à des personnes qui, en vertu de la loi de la République d'Indonésie sur la nationalité, étaient citoyens de cette dernière République immédiatement avant le transfert de la souveraineté, la République des Etats-Unis d'Indonésie considère que les termes "acquérant" ou "conservant" la nationalité indonésienne, au sens du présent Accord, impliquent la conversion de la nationalité républicaine en nationalité indonésienne; et que les termes "gardant" la nationalité néerlandaise et "refusant" la nationalité indonésienne, au sens du présent Accord, impliquent la perte de la nationalité républicaine.

#### Article 3

Les ressortissants majeurs des Pays-Bas gardent leur nationalité.
Toutefois, s'ils sont nés en Indonésie ou y résident depuis six mois au moins,
ils auront le droit, dans le délai prescrit à cet effet, d'opter pour la
nationalité indonésienne.

## Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les sujets non-néerlandais des Pays-Bas (Nederlandse onderdanen-niet Nederlanders) qui sont majeurs et qui immédiatement avant le transfert de la souveraineté appartenaient à la population indigène (orang2 jang asli) de l'Indonésie acquerront la nationalité indonésienne. Toutefois, s'ils sont nés en '

dehors de l'Indonésie et résident aux Pays-Bas ou dans un territoire qui ne soit pas sous la juridiction d'un des membres de l'Union, ils auront le droit, dans le délai prescrit à cet effet, d'opter pour la nationalité néerlandaise.

- 2. Les sujets des l'ays-Bas visés au paragraphe 1 ci-dessus qui résident à Surinam ou aux Antilles néerlandaises
- a. Acquerront la nationalité indonésienne s'ils sont nés hors du Royaume, mais pourront, dans le délai prescrit à cet effet, opter pour la nationalité néorlandaise;
- b. Garderont la nationalité néerlandaise s'ils sont née dans le Royaume, mais pourront, dans un délai prescrit à cet effet, opter pour la nationalité indonésienne.

# Article 5

Les personnes qui, immédiatement avant le transfert de la souveraineté seront majeures et sujets des Fays-Bas, non-Néerlandais et d'origine non autochtone (uitheemse Nederlandse onderdanen-niet-Nederlanders) et qui sont nées en Indonésie ou résident dans la République des Etats-Unis d'Indonésie, acquerront la nationalité indonésienne; toutefois, elles pourront, dans le délai proscrit à cet effet, refuser ladite nationalité;

Auquel cas si, immédiatement avant le transfert de la souveraineté, elles n'avaient pas d'autre nationalité que la nationalité néerlandaise, elles reprendrent la nationalité néerlandaise;

Si, immédiatement avant le transfert de la souveraineté, elles possédaient cimultanément une nationalité étrangère, elles ne pourront, en refusant la nationalité indonésienne, reprendre la nationalité néerlandaise que sur la foi d'une déclaration faite par elles à cet effet.

## Article 6

Les personnes qui, immédiatement avant le transfert de la souveraineté, seront majeures et sujets des Pays-Eas, non-Néerlandais et d'origine non autochtone (uithcemse Nederlandse onderdanen-niet-Nederlanders) et qui ne sont pas nées en Indonésie et résident dans le Royaume, garderont la nationalité néerlandaise; toutefois, elles pourront dans le délai prescrit à cet effot, opter pour la nationalité indonésienne et refuser la nationalité néerlandaise;

Les personnes qui, lors du transfert de la souveraineté, possèderont simultanément une nationalité útrangère pourront simplement refuser la nationalité néerlandaise, étant bien entendu que le droit de refuser la nationalité néerlandaise, lie ou non au droit d'opter pour la nationalité indonésienne, ne sera pas reconnu aux habitants de Surinam d'origine indienne ou pakistanienne.

Les personnes qui, lors du transfert de la souveraineté, seront majeures et sujets des Pays-Bas, non-Néerlandais et d'origine non autochtone (uitheemse Nederlandas onderdanen-niot-Nederlandars), qui résideront hors d'un territoire tembant sous la juridiction de l'un des membres de l'Union, et qui sont nées aux Fays-Bas, à Surinam ou dans les Antilles néérlandaises, garderont la nationalité néerlandaise;

Si ces personnes sont nées de parents qui étaient sujots néerlandais pour être nés en Indonésie, elles pourront, dans le délai prescrit à cet effet, opter pour la nationalité indonésienne et refuser la nationalité néerlandaise;

Si, lors du transfert de la souveraincté, ces personnes possèdent simultanément une nationalité étrangère, elles pourront simplement refuser la nationalité néerlandaise;

Si ces personnes sont nées hors d'un territoire tombant sous la juridiction d'un des membres de l'Union, elles rolèverent des dispositions du présent article ou des dispositions de l'article 5 ci-dessus, selon le lieu de naissance du père ou de la mère, compte tenu des distinctions établies par les dispositions de l'article premier de la Loi de 1892 sur la nationalité néerlandaise et la qualité de résident (ingezetenschap);

Si les parents sont également nés hors d'un territoire tombant sous la juridiction de l'un des membres de l'Union, le lieu de naissance du père on de la mère déterminera la décision.

#### Article S

Les personnes mineures so verront attribuer le nationalité de leur père ou de leur mère, solon les distinctions établies par les dispositions de l'article premier de la Loi de 1892 citée à l'article 7 ci-dessus, à condition que le parent en question soit sujet néerlandais et encore vivant lors du transfert de la souveraineté.

## Article 9

Compte tenu des distinctions établies par les dispositions de l'article premier de la Loi de 1892, et mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus, les personnes mineures, dont le père ou la mère n'est pas sujet des Pays-Bas, ou est décédé lors du transfert de la souveraineté, relèveront directement des dispositions des articles précédents;

Si ces personnes n'ent pas de parents vivants, leur demicile sera considéré comme étant le lieu de leur résidence réslie et, dans tous les cas où une déclaration de leur part est prévue, la déclaration pourra être faite en leur nom par leur représentant légal. En l'absence d'un représentant légal.

les dispositions ci-dessus deviendront applicables au moment où un représentant légal sera désigné.

#### Article 10

La ferme mariée aura le même statut que son mari. Au cas où le mariage serait dissous, elle pourra, dans un délai d'un an après cette date, faire une déclaration lui permettant d'acquérir ou de refuser la nationalité qu'elle aurait pu acquérir ou refuser en faisant une déclaration à cet effet, si elle n'avait pas été mariée au moment du transfert de la souveraineté.

#### Article 11

L'usage du droit d'opter pour une nationalité ou de la refuser n'entraînera en aucun cas la nullité d'acte établi antérieurement et qui serait valable si ce droit n'avait pas été exercé conformément aux dispositions ci-dessus.

## REGLEMENT D'APPLICATION

## Article 12

Toute déclaration d'option pour une nationalité ou de refus d'une nationalité, faite en vertu des dispositions des articles précédents, devra ôtre prononcée en présence des personnes indiquées ci-dessous ou être adressée à ces personnes:

- a. Les Hauts commissaires des Parties,
- ou b. Les autorités judiciaires ordinaires de la juridiction desquelles ces personnes relèvent normalement,
- ou c. Les fonctionnaires qui seront désignés ultérieurement par les autorités compétentes des deux Etats.

Les déclarations particulières mentionnées dans le paragraphe précédent et émanant de personnes se trouvant à l'étranger pourront, soit être faites en présence des autorités diplomatiques ou consulaires de l'une ou l'autre Partie, de la juridiction desquelles elles relèvent de par leur domicile, soit être envoyées à ces autorités.

Les signatures ou les empreintes digitales figurant sur les déclarations écrites seront dûment légalisées.

Toute personne, prononçant ou envoyant la déclaration dont il est question ci-dessus, recevra immédiatement une attestation de cette déclaration.

Les déclarations mentionnées cl-dessus, faites au cours d'un mois civil donné, seront publiées au cours du mois suivant au Journal officiel de l'Etat dont les fonctionnaires auront reçu ces déclarations; des doubles ou des copies certifiées conformes seront envoyés mensuellement au Gouvernement de l'autre Etat.

Les deux Parties à l'Accord donneront une grande publicité aux conditions dans lesquelles ces déclarations peuvent être faites. Ces déclarations et les attestations y relatives seront exemptes de droit de timbre ou de tous frais.

## Article 13

Chaque fois qu'il est question dans les articles précédents du "délai prescrit à cet effet", il s'agit d'une période de deux ans à compter du transfert de la souveraineté.

## Article 14

Les décisions concernant l'usage ou l'interdiction d'user du droit d'option pourront être demandées aux autorités judiciaires ordinaires de la juridiction desquelles la partie intéressée relève de par sa résidence. Si celle-ci réside à l'étranger, le tribunal de district (arrondissements Rechtbank) d'Amsterdam et l'autorité judiciaire ordinaire de Batavia (Djakarta) seront les autorités compétentes.

Les personnes visées par ces décisions auront, comme en matière de droit civil, droit d'appel ou pourront user tout autre recours légal. Toute décision reconnue légalement valable sera communiquée par le Couvernement de la partie relevant de sa juridiction au gouvernement de l'autre partie qui la reconnaîtra comme ayant force enécutoire.

#### NOTE:

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'appliquera à la nationalité des habitants de la Nouvelle-Guinée, au cas où la souveraineté sur ce Territoire ne sorait pas transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

## ANNEXE XIII

# ACCORD FINANCIER ET ECONOMIQUE

Le Royauma dos Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie animés du désir de définir les relations nouvelles nées du transfert de la souveraine té dans le domaine financier et économique, et de réaliser la coopération dans de domaine;

Considérant les articles 2 et 22 du Statut de l'Union; Ont décidé de conclure l'accord suivant.

#### SECTION A

DROITS, CONCESSIONS LT PERMIS POUR ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET FONCTIONNEMENT DESDITES ENTREPRISES

## Article premier

- 1. En ce qui concerne la reconnaissance et le rétablissement des droits, concessions et permis dûment accordés conformément à la loi des Indes néerlandaises (Indonésie) et encore en vigueur à la date du transfert de la souveraineté, la République des Etats-Unis d'Indonésie observera le principe fondamental de la reconnaissance de ces droits, concessions et permis. La République des Etats-Unis d'Indonésie accepte également que, là où cela n'est pas encore le cas, les ayants droit légitimes recouvrent effectivement l'exercice de leurs droits, sous réserve des dispositions mentionnées aux paragraphes suivants du présent article.
- 2. Aux fins d'examiner s'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 2, la République des Etats-Unis d'Indonésie se réserve le droit de procéder à une enquête sur les droits, concessions et permis importants accordés après le ler mars 1942 qui peuvent influencer la politique économique de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
  - 3. Il sera tenu compte des facteurs suivants :
- a. Fendant l'occupation japonaise et la période révolutionnaire qui a suivi, des domaines, dont les cultures ont été supprimées pour faire place à la production de denrées alimentaires ou pour permettre la construction de logements, ont été occupés par la population avec l'approbation des autorités japonaises pendant l'occupation -; étant donné que, dans certains cas, l'évacuation de ces terrains par la population intéressée cans indemnisation et le retour desdits terrains aux domaines en question provoqueraient trop de troubles, un tel retour s'avère souvent impossible. Chaque cas sera jugé en l'espèce et on cherchera une solution acceptable pour toutes les parties intéressées.

- b. Certaines propriétés privées doivent nécessairement rester (être) temporairement réquisitionnées moyennant indemnité, pour les services du gouvernement, cela dans l'intérêt du pays.
- c. La modification de la situation en général et le changement d'opinion de la population, en particulier, ont entraîné le retrait, conformément à l'<u>Undang-Undang Republik Indonésia 1948 Nr. 13</u>, des droits d'ameublissement dans les résidences de Djokjakarta et de Surakarta. Dans ce cas, la République des Etats-Unis d'Indonésie prendra les dispositions légales nécessaires pour offrir aux entreprises intéressées le plus de garanties possible en ce qui concerne l'acquisition des terrains dont ces entreprises ont besoin.

4. To fait que la République des Etats-Unis d'Indonésie nationalisera éventuellement, par voie d'expropriation ou de <u>naesting</u>, les entreprises de service public, telles que les chemins de fer, les tramways et les usines d'énergie (gaz et électricité) appartenant à des particuliers n'affectera en rien le rétablissement des ayants droit dans l'exercice effectif de leurs droits. Dans cette restitution légale, on pourra tenir compte du mode d'exploitation des chemins de fer et des tramways à l'époque du transfert de la pouveraineté.

#### Article 2

Les droits, concessions et permis mentionnés au paragraphe 1 de l'article promier ne pervent être modifiés que dans l'intérêt général, notamment en vue du bien-être de la population, et par voie d'accord amiable avec les ayants droit légitimes, et, si l'on ne peut aboutir à cet accord, par expropriation effectuée dans l'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 3.

### Article 3

L'expropriation, la nationalisation, la liquidation, la cession obligatoire ou le transfert de propriétés ou de droits ne s'effectueront que dans l'intérêt général, conformément à la procédure définie par la loi et, faute d'accord entre les parties, moyennant une indemnité préalablement perçue ou garantie, dont un tribunal fixera le montant d'après la valeur réelle de la propriété ou du droit en question, conformément aux dispositions que la loi prescrira.

Les conditions relatives au montant de l'indemnité préalablement perçue ou garantie ne jouent pas dans les cas où la guerre, la menace de guerre, l'insurrection, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques ou d'autres circonstances critiques exigent une saisie immédiate.

Il sera possible de prolonger, de renouveler ou d'octroyer les droits, concessions et permis nécessaires au fonctionnement des entreprises et domaines anciens et nouveaux. Cette procédure s'appliquera dans des conditions, pour une période et à un moment tels que les entreprises pourront fonctionner ou continuer à fonctionner dans des conditions de rentabilité suffisantes, et que les propriétaires légitimes se verront garantir des conditions de stabilité permettant les investissements qu'exigent des opérations normales et à long terme en matière industrielle et commerciale, sauf quand il y sura opposition à l'intérêt général, notamment à la politique économique générale de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

## Article 5

Los entreprisos et les domaines coopèreront avec les capitaux indonésiens et permettront leur perticipation, si cette procédure se justifie du point de vue industriel et commercial.

#### Article 6

Le République des Etats-Unis d'Indonésie prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des propriétaires légitimes en faisant usage de leurs droits, concessions et permis mentionnés au paragraphe l de l'article premier, pour favoriser la reprise et la continuité de l'activité économique. A cet égard, toutefois, il faudra tenir compte du fait que la politique économique générale à poursuivre par la République des Etats-Unis d'Indonésie devra viser avant tout à jeter les bases d'un régime économique pour l'ensemble de la communauté indonésienne, eu ce sens que la mailleure manière de servir les intérêts et les progrès matériels et spirituels de l'ensemble de la population indonésienne consiste à porter au maximum le pouvoir d'achat réel et à élever le niveau de vie de la population.

## Article 7

En ce qui concerne tous les droits, concessions et permis mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier, qui n'ont pu être exercés en raison de la guerre, de l'occupation et de la situation anormale qui a suivi, les propriétaires légitimes sur leur demande pourront voir prolonger ces droits, concessions et permis pour une période correspondante, sauf dans les cas où cette prolongation irait à l'encentre de l'intérêt général, notamment de la politique économique générale de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

# Anticle 8

Les charges que les mesures fiscales et sociales et autres mesures courantes dans un pays moderne font pecer sur les entreprises industrielles et commerciales seront maintenues dans des limites raisonnables, rendant possible, dans des conditions normales, l'exercice d'une activité industrielle et commerciale, permettant de faire des remplois, emertissements et réserves de caractère normal, et de tirer un revenu raisonnable des capitanx investis dans les entreprises.

## Article 9

Soule la loi pout modifier le mode de gestion des entreprises et apporter des restrictions à la liberté du commerce, des entreprises et des échanges monétaires.

#### Article 10

Les parties reconnaissent la nécessité à un système judiciaire indépendant pour les litiges financiers. Elles prendront des dispositions en vue d'éviter la double imposition.

## Article 11

Les ressortissants, sociétés, produits, navires et autres biens des Pays-Das bénéficient en Indonésie d'un traitement au moins aussi favorable que colui accordé à un quolocaque tiers pays.

Les ressortiesants de tontes les rations étrangères auront des droits égaux à participer au commerce avec l'Indonésie et à l'activité économique et au développement industriel de ce nays. In contre, la Pépublique des Etats-Unis d'Indonésie reconneît qu'il sera pleinement tenu compte des intérêts particuliers des ressortissants et des sociétés des Pays-Bas en Indonésie, et, en outre, que ces intérêts ne ferent l'objet d'aucune mesure de caractère discriminatoire, sans préjudice du droit que la République des Etats-Unis d'Indonésie a de prendre los mesures nécessaires pour protéger les intérêts nationaux ou les groupes économiquement faibles.

Les dispositions on faveur des Pays-Bas, que contient le présent article s'appliquent réciproquement entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

#### Article 12

- 1. Indépendamment de l'obligation générale que les employeurs, en ce qui concerne leurs entreprisos, ont de se conformor à la législation du pays, les entreprisos (doraines) collaboreront dans l'intérêt de l'ordre ot de la paix dans le donaine social et en vue de l'amélioration des conditions sociales à l'application des mesures suivantes :
- a. Dispositions tendent à instituer des consultations organisées entre employeurs et employés pour toutes les questions de travail.

- b. Dispositions pour favoriser le développement progressif d'intérêts cornens aux employeurs et aux travailleurs, ou aux propriétaires fonciers, afin d'acsurer l'unité de développement des divers intérêts et d'élever le niveau de vie de ces travailleurs et propriétaires fonciers;
- c. Améliaration du logement et autres dispositions servant le hien-être des travailleurs;
- d. Admission, le plus rapidement possible, d'Indonésiens compétents à la direction (et à la gestion) et parmi le personnel des entreprises, et coopération en vue d'instituer des cours de formation dont le but sera que des ressortissants indonésiens, au bout d'une période raisonnable, constituent la majorité du personnel des cadres des entreprises;
- e. Etablissement en Indonésia d'organismes ayant plains pouvoirs pour les entroprises dont l'Indonésia constitue la principal champ d'activité.
- 2. Pour les questions mentionnées aux alinées a) à d) ci-dessus, les employeurs feront également montre d'initiative, étant entendu, toutefois, que les obligations imposées par le Gouvernement dans ce domaine, en ce qui concerne les placements étrangers, n'iront pas au delà de celles appliquées à l'égard des entroprises imponéeiennes d'un caractère et d'une importance enalogues.

Au cas où l'actuelle réglementation agraire serait modifiée dans l'intérêt général, il sera tenu compte des intérêts des propriétaires légitimes et en particulier de la nécessité de ne pas porter atteinte à la stabilité de l'entreprise.

## SECTION B

## RELATIONS FINANCIERES

#### Article 14

Les Pays-Bas comme la République des Etats-Unis d'Indonésie tendront à établir un régime monétaire sain, fondé sur les principes énoncés dans les Accords de Bretton Woods. Un tel objectif suppose, notamment, que dans chaque pays il ne fonctionnera qu'une seule banque d'émission. La politique monétaire de chacun des d'ux pays visera à établir et à maintenir une valeur monétaire stable sur le plan intérieur et sur le plan extérieur, et à favoriser la libre convertibilité des devises.

Tant qu'elle ne sera pas devenue membre du Fonds monétaire international, la République des Etats-Unis d'Indonésie se conformera aux règles à observer par un membre du Fonds.

En outre, les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie se concerteront pour permettre à la République de devenir le plus rapidement possible membre du Fonds mouétaire international.

#### Article 16

Les deux pays se concerterent avant de modifier le cours des changes en vigueur entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie.

## Article 17

Tant que la situation internationale ou intérieure rendra nécessaire le contrôle des changes, les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie se concerteront sur la politique à suivre en matière de devises étrangères en ce qui concerne les questions d'une importance réelle pour l'autre partie.

### Article 18

- 1. Compte tenu de la réserve mentionnée au paragraphe 5, la République des Etats-Unis d'Indonésie autorise le transfert aux Pays-Bas :
- a. Pour les entreprises constituent un investissement actif de la part des Pays-Bas :
- I. Des sommes nécessaires pour le règlement de dépenses faites eux Pays-Bas au titre d'une entreprise d'Indonésie;
- II. Des contributions à des caisses de pension ou à des caisses de secours aux invalides, aux veuves et aux orphelins et à d'autres institutions sociales au bénéfice du personnel, dans la mesure où les primes et contributions sont nécessaires pour assurer le paiement de prestations à des Néerlandais;
- III. Des intérêts et amortissement, fixés par voie de contrat, des emprunts contractés aux Pays-Bas pour une entreprise d'Indonésie;
- IV. Des bénéfices et amortissements annuels, conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;
- b. Des dividendes provenant de placements néerlandais en valeurs de porte euille;
- c. Des primes payées à des compagnies d'assurances sur la vie et des contributions à des caisses de pension et à des caisses de secours aux invalides, aux veuves et aux orphelins, et à d'autres institutions sociales, versées tant par l'employeur que par l'employé et nécessaires pour assurer le paiement de prestations à des Néerlandais;

- d. Pour les Néerlandais travaillant ou ayant travaillé en Indonésie, des économies et fonds destinés à l'entretien de personnes qui résident en dehors du territoire indonésien et dont ils sont tenus, légalement ou moralement, d'assurer la subsistance;
- e. Pour les Méerlandais travaillant ou ayant travaillé en Indonésie, et pour leurs parents survivants résidant en dehors du territoire indonésien, des rensions, indemnités de congé et autres versements périodiques analogues à des fins sociales, dans la mesure où les fonds mentionnés aux alinéas a) et o) ne couvrent pas ces cas;
- f. Des intérêts et amortissement des emprunts par obligations émis et des emprunts privés (onderalizades leningen) contractés par des organismes publics autres que les organismes centraux ou par d'autres sociétés agréées par l'autorité supérieurs, dans la mesure où le paiement de ces intérêts et amortissements n'est pas ou ne sera pas légalement suspendu en raison de la situation financière de ces organismes publics et autres sociétés.
- 2. Les parties contractantes peuvent préciser les dispositions du paragraphe 1 pour des cas ou groupes de cas spéciaux.
- 3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, la République des Etate-Unis d'Indonésie autorisera des transferts aux Pays-Bas et à d'autres pays étrangers conformément à l'Accord relatif aux Fonds monétaire international.
- 4. En ce qui concerne les entreprises qui fonctionnent partiellement avec des capitaux indonésiens en Indonésie, les dispositions mentionnées aux paragraphes précédents s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigeront.
- 5. En ce qui concerne les transferts de fonds mentionnés au paragraphe 1, la République des Etats-Unis d'Indonésie se réserve le droit d'imposer les restrictions qu'elle juge nécessaires en raison de sa situation en matière de devises étrangères. Ces restrictions doivent faire, entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les Pays-Bas, l'objet de consultations préalables, qui s'effectueront par l'intermédiaire d'un comité technique à créer ultérieurement, à moins que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas n'en décident autrement d'un commun accord.
- 6. Le transfert des fonds pour intérêts et amortissements résultant des obligations assurées par la République des Etats-Unis d'Indonésie au moment du transfert de la souveraineté est régi par les accords conclus ou à conclure au sujet de ces obligations.
- 7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent de même aux transferts des Pays-Bas à l'Indonésie.

8. En cas d'expropriation, de nationalisation, etc..ou de naasting', la République des Etats-Unis d'Indonésie autorise le transfert de l'indemnité ou de la compensation (naastingsprijs) dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'expropriation ou la nationalisation a prin effet. Au cas où la République des Etats-Unis d'Indonésie jugerait impossible de transférer dans un délai de trois ans le montant de l'indemnité ou de la compensation, elle le notifiera avant de prendre des mesures en vus de l'expropriation, de la nationalisation, etc. Un comité d'arbitrage qui se composera d'un représentant de la République des Etats-Unis d'Indonésie, d'un représentant de l'eyant droit légitime et d'un troisième membre désigné d'un accord mutuel par ces deux représentants, et à la décision duquel les parties seront tenues de se conformer, décidera s'il est possible de faire exception, et dans quelle mesure, à cette règle du délai de trois ans.

Dans le cas où un transfert n'e pre lieu immédialement, le montant de l'indemnité ou de la compensation signifié en monnaie undonésienne sera crédité dans la monnaie du pays d'où provient le capital investi, au cours du change en vigueur à la date où le droit à indemnité a prin nuissance.

Article 19

1. Pendant toute la durée de validité de ses obligations à l'égard des Pays-Bas, notamment en ce qui concerne les garanties données par les Pays-Bas pour les obligations de l'Indonésie, la République des Etats-Unis d'Indonésie consultera préalablement les Tays-Bas, ensul bier en ce qui concerne des projets de modification de la loi sur la frapes de la monnaie (Coinage Act) et la loi sur la Banque de Java (jurg linea pop) en vigueur au moment du transfert de la souveraineté, que la procalitation on les modifications éventuelles d'une nouvelle loi sur la frajie de la monnaie et d'une nouvelle loi sur la Banque d'émission.

En outre, la République des Etans-Unis d'Indonésse, tout que subsisteront lesdites obligations, consultera en giréral les le de-Jus, si elle envisage de prendre dans le domaine monétaire et l'invueler des mosures importantes pour autant que ces dernières affectont les intérêts des Pays-Bas.

2. Les obligations et garanties mentionnées au paragraphe 1 sont les obligations ou garanties existant au moment du transfert de la souveraineté.

- 3. La République des Etats-Unis d'Indonésie, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Banque d'émission, consultera les Pays-Bas en ce qui concerne la nomination et la révocation du Président et des administrateurs de la Banque d'émission et en ce qui concerne les crédits que la Banque d'émission doit fournir au Gouvernement.
- 4. Afin de procéder dans les meilleures conditions possibles aux consultations mentionnées au paragraphe 1, le Gouvernement des Pays-Bas attachera auprès du Haut commissaire en Indonésie un conseiller en matière de régime monétaire ou de circulation bancaire, qui sera nommé par le Gouvernement des Pays-Bas.

## SECTION C

# RELATIONS ET COLLABORATION EN MATIERE DE POLITIQUE COMMERCIALE Article 20

- 1. Conformément aux principes d'indépendance et de souveraineté, les Gouvernements des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie assumeront la responsabilité finale de leur propre politique commerciale, tant intérioure qu'extérieure.
- 2. Partant de ces principes, une collaboration volontaire entre les doux pays dans leurs relations commerciales avec l'étranger peut amener des avantages mutuels. Cette collaboration sera favorisée par un contact étroit et des consultations continuelles entre les deux pays au sujet des divers aspects du commerce extérieur. Dans la mesure où les deux parties le considèrent comme prolitable et avantageux, elles procèderent à une action concertée. Chacune des deux parties tiendra étroitement compte des intérêts économiques dont l'autre partie assume la responsabilité.
- 5. Il convient de considérer qu'au point de vue économique, géographique et politique, les Pays-Bas font partie de la sphère européenne, et que l'Indonésie fait partie de la sphère asiatique. Au point de vue historique, des relations économiques étroites ont existé et continuent d'exister jusqu'à ce jour, entre l'Europe et l'Asie en général, ainsi qu'entre les Pays-Bas et l'Indonésie en particulier. Par suite de l'évolution historique, les Pays-Bas ont en Indonésie des intérêts économiques et financiers considérables. La République des Etats-Unis d'Indonésie tiendra dûment compte de ces intérêts.

# Article 21

1. Les relations commerciales extérieures des Pays-Bas avec d'autres pays seront réglementées et surveillées par le Gouvernement des Pays-Bas ou ses organismes compétents, de leur propre autorité exclusivement.

Les relations commerciales extérieures de l'Indonésie avec d'autres pays seront réglementées et surveillées par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou ses organismes compétents, de leur propre autorité exclusivement.

- 2. A l'égard des pays d'Europe, les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie dollaborerent dans le domaine de la politique commerciale. Au cours du dernier trimestre de 1950, il sera procédé à de nouvelles consultations en ce qui concerns le maintien de cette collaboration et les modalités de son application, les deux parties étant libres de déterminer à nouveau leurs points de vue respectifs.
- 5. A chacune des deux parties revient la décision finale au sujet de cette collaboration, aiusi que la décision finale sur la disposition de ses propres produits dans le commerce extérieur. Chacune des deux parties déterminera les produits et les quantités qu'elle désire offrir, ainsi que la réminération qu'elle en attend. Ceci signifie que, dans un cas d'espèce, une des parties pourrait ne prendre qu'une part réduite, ou même ne prendre aucuné part, à un accord commercial particulier; dans ce dernier cas, l'autre partie n'en sera pas moins autorisée à conclure un accord en vue de ses intérêts propres. La partie non participante s'abstiendra toutefois de conclure séparément un accord commercial avec le pays tiers intéressé. Une fois conclu un accord commercial commun, aucune des deux parties n'y apportera de modifications sans s'être au préalable concertée avec l'autre partie.
- 4. Dans les négociations avec des pays tiers, les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, par l'intermédiaire de deux délégations distinctes, coordonnent leur action vis-à-vis du pays tiers. Au préalable, les deux pays s'entendront mutuellement sur une politique commune.
- 5. Les accords commerciaux seront signés d'une part, par le Couvernement des Pays-Bas ou en son nom et par le Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou en son nom, et, d'autre part, par le pays tiers intéressé.
- 6. Il sera décidé au préalable qui agire au nom des deux délégations collaborantes. En principe, le Président sera choisi au sein de la délégation qui a les intérêts les plus importants dans les discussions en cours.
- 7. Les accords commerciaux et monétaires en vigueur au moment du transfert de la souveraineté seront, dans la mesure où ces accords intéressent l'Indonésie, repris et appliqués par le Couvernement de la République des l'Etats-Unis d'Indonésie. Une énumération desdits accords figure à la liste annexée.

- 1. En ce qui concerne les rapports commerciaux entre les Pays-Bas et l'Indonésie, les deux pa sont disposés à envisager un régime de traitement préférentiel muthel. Un tel régime sera à l'avantage des deux parties et n'ira pas à l'encontre des accords internationaux.
- 2. Les deux parties partiront du principe qu'elles ne s'accorderont pas mutuellement des prix plus élevés que ceux pratiqués ailleurs pour des produits analogues et dans des conditions analogues.
- 3. En ce qui concerne les im ortations à destination des deux pays, la République des Etats-Unis d'Indonésie et les Pays-Bas, établiront des listes respectives des produits d'importation qui leur sont nécessaires en tenant compte des besoins de chaque pays en biens de consommation et produits destinés au relèvement et à la reconstruction, cela en tablant sur les disponibilités en devises étrangères. En ce qui concerne les exportations au départ des deux pays, les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie réserveront et assigneront à l'autre pays des produits d'exportation.
- 4. En s'inspirant des premier et troisième paragraphes du présent article, les deux pays concluront, à des intervalles réguliers, et pour des périodes à convenir, des accords relatifs à leurs échanges mutuels. Les deux parties acceptent, à titre provisoire, le modus vivendi (désormais désigné comme "accord commercial") relatif à la période allant du ler octobre 1949 au ler octobre 1950. Au cours du premier trimestre de 1950, les deux parties négocieront au sujet de la mise en œuvre et de la modification éventuelle dudit accord.
- 5. Pendant la période de validité de certains contingents, on ne refusera, en principe, aucune licence d'importation, d'exportation ou de devises étrangères, pour autant que ladite licence porte sur une transaction conclue entre acheteur et vendeur qui ne dépasse pas les limites des contingents convenus. Si des circonstances spéciales rendent nécessaire une dérogation à ce principe, il sera procédé au réalable à des consultations avec l'autre partie.
- 6. En ce qui concerne les rapports commerciaux et les questions connexes, les Pays-Bas et l'Indonésie peuvent se demander mutuellément assistance et collaboration. Les deux parties conviennent que chacune d'elles prêtera cette assistance chaque fois que celle-ci sera demandée et jugée souhaitable.
  - 7. Au cas où des modifications ou amendements dans les contingents

convenue rembleraient nécessaires, les deux parties, après consultation mutuelle prendront des décisions à cet effet.

#### Article 23

- 1. Le règlement existant entre les Pays-Pas et l'Indouérie, en vertu duquel les paiements entre les deux pays et les siements avec un certain nombre d'autres pays s'effectuent, dans toute la mesure des besoins, grâce à un compte commercial (désigné comme compte C, formule nouvelle) demeure provisoirement en vigueur après le transfert de la souveraineté.
- 2. Lors des négociations à intervenir entre les deux pays au cours du premier trimestre de 1950 (voir article 22, paragraphe 4), il sera procédé à des consultations en veu d'établir s'il y a lieu d'apporter des modifications au régime a tuel, et ce dans quelle mesure.

Si les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie peuvent convenir de modifications éventuelles, ces dernières entrorent en vigueur dans le plus bref délai; dans la mesure où celles-ci intéressent les relations avec des pays tiers, il sera rocédé à des consultations dans le cadre des accords existants.

- 1. Il est recommandé que les Pays-Bue procèdent à la nomination d'une représentation commerciale auprès du Haut-commissaire néerlandais en Indonésie, en vue de représenter leur Gouvernement, de maintonir des rapports étroits avec les organes économiques du Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et de prêter assistance chaque fois qu'elle est demandée ou jugée souhaitable. Il est recommandé que la République des Etats-Unis d'Indonésie procède à la nomination d'une représentation commerciale auprès du Haut-commissaire indonésien aux Pays-Bes en vue de représenter son Gouvernement, de maintenir des rapports étroits avec les organes économiques du Gouvernement néerlandais et de prêter assistance chaque fois qu'ells est demandée ou jugée souhaitable.
- 2. L'administration aux Pays-Bas des contingents d'importation et d'exportation et des licences de devises étrangères y afférentes, est dévolue au Gouvernement des Pays-Bas et aux organes désignés à cet effet; la même administration en Indonésie est dévolue au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et aux organes désignés à cet effet.

# SECTION D PGLEMENT DES DETTES Article 25

La République des Etats-Unis d'Indonésie se chargera des dettes ci-verbs :

- A. Des emprunts consolidée suivants, calculés à la date du 31 décembre 1949 :
- 1. Deprint Pays-Bas Indes, 1935, à intérêt de 3 1/2 pour 100, émis conformément à la loi de 1934 sur l'emprunt Pays-Bas Indes (Staatsblad n° 555), j°, à la loi de 1934 sur l'emprunt de conversion Pays-Bas Indes (Staatsblad n° 425), modifiée par la loi du ler novembre 1934 (Staatsblad n° 559). Pontent en circulation au 31 décembre 1949 : 36.650.000 flòrins. Durée à courir : 21 ens.
- 2. Emprunt de conversion de 1937 Pays-Eas Indes, à intérêt de 3 pour 1.00, émis conformément à la loi de 1934 sur l'emprunt de conversion ... Pays-Bas Indes (Staatsblad n° 245). Montant en circulation au 31 décembre 1949 : 90.000.000 florins. Durée à courir : 18 ans.
- 3. Emprunt de 1937 A, Pays-Bas Indos, à intérêt de 3 pour 100, émisconformament à la loi de 1937 sur l'emprunt de couversion Pays-Bas - Indes (Stautblad n° 904). Montent en circulation au 31 décembre 1949 : 616.250,000 florins. Durée à courir : 25 ans.
- 4. Quoto-part de l'Indonésie dans la dette consolidée nationale des Pays-Bas de 1896, à intérêt de 3 pour 100 (loi du 30 décembre 1895, Staatblad n° 236). Montant en circulation au 31 décembre 1949 : 3.300.000 florins. Durée à courir : 3 ans.
- 5. Emprunt indonésien à 3 pour 100, 1962-1964 (accord des 19 mai/ 8 juin 1949, représentant la quote-part de l'Indonésie, convertie aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord des 8-14 avril 1958 en en emprunt à 3-3 1/2 pour 100 du Gouvernement des Pays-Bas de 1938, emprunt qui a été converti conformiment à la loi de 1948 sur l'emprunt de conversion (Staatsblad n° I 115) et à la loi de 1946 sur l'emprunt (Staatsblad n° G 143), modifiée par los lois des 23 novembre 1946 (Staatsblad n° G 353) et 12 février 1948 (Staatsblad n° I 52). Montant en circulàtion au 31 décembre 1949 : 79.912.000 florins, à amortir en totalité pour le ler juin 1964.
- 6. Emprunts contractés auprès des instituts bancaires (<u>De Nederlandsche Bank</u>) et <u>Do Javacche Bank</u>) à intérêt de 3 pour 100 (accords des 14 et 16 janvier 1932, modifiés le 28 décembre 1932) nantis par des bons du Trésor des Pays-Bas, mis à la disposition de l'Indonésie conformément à la loi du 25 juillet 1932 (Stratsblad n° 393) modifiée par la loi du

- 15 mars 1933 (Staatsblad n° 99). Montant en circulation au 31 décembre 1949; 44.624.775 florius au total. Durée à courir : 13 1/2 ans.
- B. Des dettes à l'égard de pays tiors, calculées à la date du 31 décembre 1949 :
- 1. Fagrunt de la Loan Export-Doport Bank au compte de l'Indonésie, dans le cadre de l'Administration de la coopération économique (ECA) (accord du 28 octobre 1948). Montant en circulation au 31 décembre 1949; 15.000.000 dollars des Etats-Unis. Durée à courir : 24 ans. Intérêt de 2 1/2 pour 100 à partir du 30 juin 1952.
- 2. Crédits accordés ou Gouvernement des Indes mérilandaises par lo Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'achat le surplus des Etats-Unis (accord du 28 mai 1947). Montant en circulation au 31 décembre 1949, 62.550.412 dollars des Etats-Unis. Durée à courir : 31 1/2 ans. Intérêt de 2 pour 100.
- 3. Emprunt au Canada (accord du 9 cotobre 1945). Montant en circulation au 31 décembre 1949, 15.452.168,21 dollars canadiens. Durée à courir : 6 ans. Intérêt de 2 1/4 pour 100.
- 4. Règlement entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Indonésie (accord du 17 août 1949). Montant en circulation au 31 décembre 1949, 8.500.000 livres australiennes. Durée à courir : 10 ans. Non productif d'intérêt.
- C. Des dettes suivantes envers le Royaume des Payn-Res, calculées au 31 décembre 1949, à concurrence des montants maxima indiqués ci-après :
- 1. Quote-part de l'Indonésie dans le solde prévu à l'Accord monétaire britannique, jusqu'à 5.000.000 livres sterling (53.500.000 florins).
  - 2. Un solde su compte C de 40.000.000 florins.
  - 3. Solde débiteur du compte HJ/HI, de 80.000.000 florins.
- 4. Solde débiteur des comptes de Brotton Woode de 95.000.000 florins (en regard de ce montant, figure un crédit du même montant comme participation au Fonds international et à la Bonque internationale).
- D. Toutes les dettes intérieures de l'Indonésie à la date du transfert de la souveraineté.

Le Gouvernement de la République des Etets-Unio d'Indonésie se charge du paisuent des intérêts c'é de l'amortissement des dettes visées à l'article précédent et acquiert en ce qui concerne les dettes reprises au point C les droits découlant des accords existants.

Les dettes restants de l'Indonésie en tant que personne morale envers le Royaume des Pays-Bas à la date du transfert de la souveraineté seront considérées comme annulées après que les dettes du Royaume des Pays-Bas envers l'Indonésie en tant que personne morale auront été compensées, ce qui implique la réduction de la dette extérieure envers les Pays-Bas, à concurrence d'une somme évaluée, à la date du 31 décembre 1949, à 2.000.000.000 de ilorins des Pays-Bas.

#### SECTION E

#### DISPOSITION FINALE

#### Article 28

Dans la mesure où elles intéressent le Royaume des Pays-Bas, les dispositions du présent accord auront trait exclusivement aux Pays-Bas.

N/1417/Add.⊥ Yançais Page 112

# ARRETE AU PROJET D'ACCORD FINANCIER ET ECONOMIQUE

#### LISTE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET MONITAIRES AUXQUELS L'INDOMESTE PARTICIPE

	Pays	Accords commerciant Période	Accords monétaires Période	Durés du présvis
1.	Argentine	1-4-48 - 31-12-52	1-4-48 - 31-12-52	
2.	Belgique	1-7-49 - 30-6-50	21-10-43 - indéfinie; résiliable à partir du ler janvier 1949 le premier janvier de chaque	
			amée 1-1-49 - 31-12-49 avec clause de renouvellement annuel	2 and
	Bulgarie	1-1-49 - 31-12-49	31-1-46 - indéfinie	3 mois 3 mois
4	Dunamark	1-7-49 - 30-6-50	1-7-49 - 30-6-50	2 = 71 ;
	Allemagne orientale		1_949 - 31-32-50 avec clause de renouvellement semestriel	2 mois
100	Allemegne cocidentals	1-1-49 - 31-12-49	7-9-45 - 7-9-50	3. moie
	Boyerme-Uni	1-6-49 - 31-12-49	1-6-49 - indefinie	6 mois
S. 1	Finlande	1-8-49 - 30-6-50	9-4-46 - indéfinie	3 mois
	Transe	1-1-49 - 31-12-49	1-1-49 - 31-12-49 avec clause de renouvellement amnuel	3 2024
20,	Hongrie	1-1-49 - 31-12-49	sous réserve de préavie	3 moia
		1-2-49 - 31-1-50	1-2-49 = 31-1-50	3 mois
(*1.5°	Israil.	1-2-49 - 31-3-50	30-6-48 - indérinie 3)	l moie
35.	Italia	1-6-49 - 31-10-49 1)	1-2-48 - indéfinie (préavie peut être doumé avent le	1 2010
'n.	Tougnalerie	1=0=49 - 31=10=49	ler février 1951)	_
	Borvèes	1-1-48 - 31-12-49	6-11-45 - un an, avec clause de renouvellement indéfini	12 mois
100	Autriche	4-12-48 - 7-2-50	3-12-46 - indéfinie	
	Pologre	1-1-49 - 31-12-49	1-1-49 - 31-12-49 evec clause de renouvellament	3 mois event
	Acroshe	1-1-49 - 30-12-49	<u></u> , - <u>J</u> , <u></u>	l'expiration de c
				année
17.	Portugal.	1-7-49 - 30-6-50	1-3-46 - un an, avec clause de renouvellement	3 mois
ha.	Rausie	10-6-48 - 10-6-49 2)	10-6-48 - indéfinie	lom 2
	Repagne	1-6-49 - 31-5-50	21-10-46 - indéfinie	6 mois
20.	<del>-</del> -	10-5-49 - 1-5-50	15-11-46 - indéfinie	2 mois
21.	difference of	1-3-49 - 28-2-50	30-11-45 - 31-12-49, anuf convention contraire	3 mois
20.	801.000	1-10-49 - 30-9-50	24-10-45 - pour 3 ans, avec clause de renouvellement annuel	•, — ·
			ultáriour	3 mois
23.	Bressil.	• ,	1-9-48 - indéfinie, accord provisoire	2 mois
24.	Uraguay	15-7-48 - intérinte	12-6-47 - un an, avec clause de renouvellement	3 mois
27.		6-9-49 - 1-7-50	6-9-49 - 1-7-50 soms réserve de renouvellement	3 mo1s
26.	Ospeda	•	28-1-48 - indéfinie 3)	-
ž.				

Dos pourparlars relatifs à un nouveau traité sont actuellement en écurs.

En attendant des pourperlers fature, les contingents relatifs aux marchendises sont valables sons délai firé.

#### ANNEXE XIV

# ECHANGE DE LETTRES ESTATIVES A CERTAINES QUESTIONS D'ONDRE FINANCIER ET ECONOMIQUE

Dank to " ON DES PAYELBAS

A LA COMPERENCE DE

: . Jas TABLE RONDE

Secrétariat

No 847

La Haye, le 2 novembre 1949

Aux Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale

Modeleurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un accord a été réallisé sur les six points suivants lors de la conclusion de l'accord économique et financier :

l. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie reconneît la situation spéciale de l'ancien personnel administratif d'Indonésie et de leurs ayants droit et il s'engage à continuer d'assurer aux personnes desdites catégories après le transfert de la souveraineté le traitement qui est actuellement le leur.

Aux termes des dispositions du paragraphe précédent, le paiement des pensions aux membres de l'ancien personnel administratif d'Indonésie et des prestations à leurs ayants droit devra être effectué en monnaie des Pays-Bas lorsque ces membres du personnel ou leurs ayants droit sont domiciliés dans les Pays-Bas, étant entendu que des négociations en vue d'une solution équitable seront entamées au plus tard en mars 1950. Le système actuel restera en vigueur jusqu'à conclusion d'un accord.

- C. Si le Fonds monétaire international demande des renseignements d'irocts à la République des États-Unis d'Indonésie après le transfert de la souveraineté mais avant que la République des États-Unis d'Indonésie et devonue membre du Fonds, ou si le Fonds désire procéder à une end éte, la République des États-Unis d'Indonésie communiquera les reructionements et autorisers l'enquête demandée, dans la mesure où l'exige la procédure d'examen des demandes d'admission au Fonds.
- 3. En ce qui concerne le crédit HG, il est entendu que les règlements en vigueur le resteront jusqu'à ce que de nouveaux règlements aient été élaborés par accord entre les deux Parties. Des consultations à cet effet commenceront le plus tôt possible et l'on fera de grands efforts pour qu'elles se terminent avant la fin de mars 1950.

- 4. L'Accord général sur le transport maritime, y compris les annexes qui en fixent les modalités d'application, resteront en vigueur jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sous réserve que, dans les cas où les règlements actuellement en vigueur autorisent des décisions unilatérales de la part de l'une des deux Parties, ces décisions feront l'objet d'un accord mutuel entre les deux Parties. Des négociations visent la revision de cet Accord seront entamées le plus tôt possible.
- 5. Les dispositions relatives à la réglementation des changes arrêtées dans le cadre du <u>Coördinatie-College Nederland-Indonesis</u> dispositions qui s'appuient sur les chapières XI, XII et XIV ci-joints du résumé des conclusions dudit <u>Coördinatie-College</u>, section financière resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées par voie de consultations mutuelles entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie. Ces consultations devront avoir lieu au cours du premier trimestre de 1950.
- 6. Après le transfert de souveraineté, des dispositions seront prises pour assurer une coopération concrète en matière de politique commerciale.

Je vous serais obligé de me dire si ces dispositions vous agréent. Je vous prie d'agréer etc.

J.E. VAN MAARSEVEEN
Président de la délégation des
Pays-Bas à la Conférence de
la Table roude.

ANNEXE mentionnée au point 5 de la lettre n° 847, en date du 2 novembre 1949, du Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde et de la lettre n° 8/E.L. en date du 2 novembre des Présidents des délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Chapitres XI, XIII et XIV du résumé des conclusions adoptées par la section financière du Coordinatie-College.

#### CHAPTERE XT

CULLIANDO DE LA REGLEMENTATION LES CHANGES

# Paragraphe 1 Qualité de résident

- 1. Le terme "résidents" désigne :
- r. Les persennes physiques qui sont domiciliées dans le pays ou qui y résident normalement;
- b. Les perconnes morales et les sociétés ayant leur établissement ou leur direction dans le pays ou dans les cas qui serent déterminés par la Banque des Pays-Bes ou par l'Office des changes de l'Indonésie y ayant des tureaux;
- c. Les filiales, succursales et agences établies dans le pays et appartenant à un non-résident, qu'elles possèdent ou non la consemnaité civile;
  - 2. Lo terme "non-résidents" désigne :
- a. Les personnes physiques ou morales et les sociétés auxquelles ne s'applique pas le terme "résidents";
- b. Les filiales, succursales et agences établies à l'étranger et apparament à un résident, qu'elles possèdent ou non la personnalité civile, à moins qu'elles n'aient leur direction dans le pays.
- Pays-Pas on en Indonésie seront censées avoir acquis ou perdu la qualité de résident du point de vue de la réglementation des changes, lorsqu'elles auront séjourné pendent une année dans l'un ou l'autre pays, à moins qu'on n'ait la certitude, immédiatement ou à bref délai, que leur séjour durera plus d'une année, auquel cas elles acquerrent ou perdross la qualité de résident le jour où cette certitude sera acquise. En cas de doute, la Banque des Pays-Bas ou l'Office des changes de l'Indonésie rendront, chasen en ce qui le concerne, une décision sur la qualité de résident des personnee d'origine indonésienne ou néerlandaise respectivement. Cette décision sora immédiatement communiquée aux autorités de l'autre pays:

#### Paragraphe 2

Droit de disposer des avoirs exprimés en monnais néerlandaise et indonésienne

1. Les Pays-Bas et l'Indonésie renoncent à leurs créances non commerciales exprimées respectivement en monnaie indonésienne et en monnaie néerlendaise.

S/1417/Add.1 Français Page 116

2. L'Indonésie permettra aux personnes physiques ayant la qualité de résidents en Indonésie au regard de la réglementation des changes de disposer de leurs avoirs aux Pays-Bas. Les Pays-Bas prêteront, autant que possible, leur concours à cet effet en accordant les autorisations nécessaires.

#### Paragraphe 3

Propriétés, au regard de la réglementation des changes de l'une des Parties, des avoirs des succursales etc. situées sur le territoire de l'autre Partie

- 1. Sans vouloir formuler les principes d'une solution de la question de savoir quels avoirs doivent être considérés comme appartement à la succursale, filiale ou agence, établie sur le territoire de l'une des Parties, d'un résident de l'autre Partie et comme faisant partie, à ce titre, des avoirs en devises do la première Partie, on a adopté, pour des raisons d'ordre pratique, les arrangements suivants:
- a. Les avoirs qu'une filiale, succursale ou agence, établie en Indonésie, d'un résident des Pays-Bas avait, à la date du 10 mai 1940, à sa disposition pour l'exploitation directe de l'entreprise ainsi que tous les avoirs qui ont été ou qui seront acquis en Indonésie, grâce à l'exploitation de ladite entreprise, seront censés être les avoirs de ladite filiale, succursale ou agence, pour autant qu'ils n'aient pas été mis à la disposition de résidents des Pays-Bas, en vertu de la réglementation indonésienne des changes;
- b. Les avoirs qu'une succursale, filiale ou agence, établie aux Pays-Bas, d'un résident de l'Indonésie avait, à la date du 10 mai 1940, à sa disposition pour l'exploitation directe de l'entreprise, ainsi que tous les avoirs qui ont été ou qui seront acquis aux Pays-Bas grâce à l'exploitation de ladite entreprise, seront censés être les avoirs de ladite succursale, filiale ou agence, pour autant qu'ils n'aient pas été mis à la disposition de résidents de l'Indonésie, en vertu de la réglementation néerlandaise des changes.
- 2. Si l'application des arrangements énoncés à l'alinéa I devait conduire à des solutions manifestement inéquitables, la Banque des Pays-Bas et l'Office des changes de l'Indonésie règleraient chaque cas d'un commun accord.

#### Paragraphe 4

Propriété, au regard de la réglementation des changes, des avoirs et des bénéfices des filiales, succursales etc. situées en dehors des Pays-Bos et de l'Indonésie

1. En ce qui concerne la répartition, entre les Pays-Bas et l'Indonésie des avoirs des filiales et succursales situées en dehors de ces deux pays et la répartition des bénéfices nets en devises étrangères réalisés au moyen de ces avoirs, on appliquera le critérium dit du "lo mei", posé au

- paragraphe 3. Pour formuler cette règle, il suffire d'ajouter à la conclusion énoncée aux alinéas la et l b) du paragraphe 3, après les mots 'hui ont été ou qui seront acquis en Indonésie" ("aux Pays-Bas"), les mots "ou à l'étranger".
- 2. S'il est établi, sur la base des arrangements énoncés à l'alinéa l ci-dessus, que des avoirs situés à l'étranger font partie des avoirs de l'Indonésie en devises étrangères, en examinera si les l'ays-Bas ent des motifs de reprendre ces avoirs indonésiens, moyennant restitution des devises étrangères qu'ils représentent, c'est-à-dire du montant de l'investissement. Les Pays-Bas seront censés avoir des motifs d'agir ainsi lorsque lesdits avoirs sent situés en dehors de la sphère économique de l'Indonésie, mais ce fait n'impliquera aucunement pour les Pays-Bas l'obligation de reprendre ces avoirs à leur compte. Chaque cas d'espèce sera apprécié quant au fond. D'autre part, l'Indonésie est disposée à différer, à la suite de nouvelles négociations, les règlements en devises étrangères, si cette mesure est justifiée par la situation des Pays-Bas en matière de change.

#### Paragraphe 5

Situation des firmes commerciales au Japon

- 1. On s'efforcera d'obtenir que les accords qui seront conclus avec les autorités américaines compétentes permettent aux firmes commerciales néerlandaises de s'établir éventuellement au Japon, dans le cadre ou non d'un trust.
- Japon devront être considérées en fait comme des comptoirs de vente et d'achat de firmes commerciales établies en Indonésie, lesdites firmes ferront partie, tant que ces facteurs seront valables, des avoirs en devises de l'Indonésie, cette dernière devant fournir les devises nécessaires à lour établissement et à leurs opérations.

#### CHAPITRE XIII

# FINANCEMENT PAR LES PAYS BAS OU PAR L'INDONESIE DE SUCCURSALES SITUEIS EN INDONESIE

- 1. Les succursales indonésiennes d'entreprises néerlandaises seront financées comme suit :
- a. Par l'emploi des soldes créditeurs d'Indonésie;
- b. Au moyen de crédits d'emploitation à court terme ou à long terme accordés par des banques indonésiennes contre des sûretés constituées en Indonésie, dans les cas où le recours à ces crédits était habituel avant 1940, et (ou) au moyen de transferts de fonds effectués par les sociétés-mères des Pays-Bas.

S/1417/Add.1 Français Page 118

- 2. Les autorités des Pays-Bas prêteront leur concours à l'exécution de cette disposition, en encourageant le cas échéant les sociétés-mères à effectuer des investissements qu'elles hésiteraient à faire autrement.
- 3. La ligne de conduite fixée à l'alinéa l ci-dessus sera suivie en principe à l'égard des sociétés étrangères.
- 4. Il est admis que dans des ces exceptionnels, il pourra être nécessaire de déroger à la règle, notemment ai les sociétés-mères refusent d'effectuer les investissements nécessaires et que l'entreprise en cause soit d'une importance vitale pour l'Indonésie.

#### CHAPITRE XIV

# TRANSFERT DE VALEUPS ENTRE L'INDONESIE ET LES PAYS-BAS Paragraphe 1

#### Obligations parables au rair

En ce qui concerne la possibilité de transférer aux Pays-Bas des obligations payables au pair, il est stipulé ce qui suit :

- a. Les sommes restant à payer et les coupons échus seront payables exclusivement en Indonésie, le transfert de ces fonds devant s'effectuer dans le cadre du régime des transferts.
- b. En ce qui concerne les obligations non échues, il est fait une distinction entre :
  - Les obligations appartenant à des non-résidents en Indonésie, au regard de la réglementation des changes;
  - Les obligations appartement à un résident en Indonésie, au regard de la réglementation des changes;
  - 3. Les obligations appartenant à des personnes revales résidant en Indonésie au regard de la réglementation des charges.

On admettra en règle générale que l'autorisation de transférer aux Pays-Bas les valeurs mentionnées aux alinéas l et 2 ci-dessus sera accordée sans conditions mais qu'elle me sons par accordée dans le cas des valeurs mentionnées à l'alinéa e.

On notera que dans le cas de parsonnes physiques, seuls les propriétaires primitifs des obligations pourront se prévaloir de l'avantage prévu ci-dessus.

#### Paragraphe 2

Valeurs étrangères appartenent à des résidents de l'Indonésie

1. Il est hautement souhaitable, dans le cadre de la coopération entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que les banques néerlandaises prêtent autant que possible leur concours à l'application de la réglementation indonésienne des changes, laquelle prévoit, entre autres, que si un résident de l'Indonésie fait un acte de disposition en ce qui concerne des valeurs

étrangères, la banque où des valeurs sont déposées devra demander à cette personne de produire une autorisation de l'office des changes indonésien.

- 2. Bien que la Banque des Pays-Bas ne soit pas en mesure d'obliger les établissements bancaires néerlandais à collaborer de la même manière, elle s'est déclarée disposée à leur adresser un avis à cet effet. Si, malgré cela, le résultat recherché ne peut être obtenu, l'office des changes indenésien fora centraliser toutes les valeurs étrangères appartenant à des personnes résidant en Indonésie dans des établissements de change indonésiens.
- 3. Si une personne résident en Indonésie vend des valeurs étrangères déposées dans une banque des Pays-Bas, le transfert des devises étrangères des Pays-Bas à l'Indonésie s'effectuera au moyen d'un prélèvement opéré par l'Indonésie sur le compte F ou le compte C, respectivement, de telle sorte que la personne résident en Indonésie soit réglée en monnaie néerlandaise.

S/1417/Add.1 Françaio Page 120

DELEGATION DE L'ASSEMBLEE
CONSULTATIVE FEDERALE

nº 8/E.L.

La Haye, le 2 novembre 1949

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conque :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un accord a été réalisé sur les six points suivants lors de la conclusion de l'accord économique et financier:

1. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie reconnaît la situation spéciale de l'ancien personnel administratif d'Indonésie et de leurs ayants droit et il s'engage à continuer d'assurer aux personnes desdites catégories après le transfert de la souveraineté, le traitement qui est actuellement le leur.

Aux termes des dispositions du paragrapho précédent, les paiements de pensions aux membres de l'ancien personnel administratif d'Indonésie et de prestations à leurs ayants droit devront être effectués en monnaie des Pays-Bas lorsque ces membres du personnel ou leurs ayants droit sont dominiliés dans les Pays-Bas, étant entendu que des négociations en vue d'une solution équitable seront entamées au plus tard en mars 1950. Le système actuel restera en vigueur jusqu'à conclusion d'un accord.

- 2. Si lo Fonds monétaire international demande des renseignements directs à la République des Etats-Unis d'Indonésie après le transfert de la souveraineté mais avant que la République des Etats-Unis d'Indonésie soit devenue membre du Fonds, ou si le Fonds désire procédor à une enquête, la République des Etats-Unis d'Indonésie communiquera les renseignements et autorisera l'enquête derandée, dans la mesure où l'exige la procédure d'examen des demandes d'admission au Fonds.
- 3. En co qui concerne le crédit H.G., il est entendu que les règlements en vigueur le resteront jusqu'à ce que de nouveaux règlements aient été élaborés par accord entre les deux Parties. Des consultations à cet effet commenceront le plus tôt possible et l'on fera de grands efforts pour qu'elles se terminent avant la fin de mars 1950.
- 4. L'Accord général sur le transport maritime, y compris les annexes qui en fixent les modelités d'application, restaront en vigueur jusqu'à la fin du mois de mans 1950, sous réserve que, dans les cas où les règlements actuellement en vigueur autorisent des décisions unilatérales de la part de l'une des deux Parties, ces décisions feront l'objet d'un accord mutuel entre les deux Parties. Des négociations visant la revision de cet Accord seront entamées le plus tôt possible.

- 5. Les dispositions relatives à la réglementation des changes arrêtées dans le cadre du <u>Coordinatie-College Nederland-Indonesie</u> dispositions qui s'appuient sur les chapitres XI, XII et XIV ci-jointe du résumé des conclusions dudit <u>Coordinatie-College</u>, section financière resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées par voie de consultations mutuelles entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie. Ces consultations devront avoir lieu au cours du premier trimestre de 1950.
- 6. Après le transfert de souveraineté, des dispositions seront prises pour assurer une coopération concrète en matière de politique commerciale.

  Je vous serais obligé de me dire si ces dispositions vous agréent."

  Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance que nous approuvons sans réserve le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

ATTAH CAMMAHOM

Président de la délégation républicaine à la Conférence de la Table ronde HAMIL

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde

Destinataire : M. le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde

S/1417/Add.1 Français Page 122

DELEGATION DES PAYS-BAS

A LA COMPETELIVE DE LA TABLE ROUDE

> Secróteriet 11°846

> > La Haye, le 2 novembre 1949

Destinataires : M. les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative rédérale

Messieurs,

Le Convernement des Pays-Bus est disperé à annuler l'Accord sur l'étain (encore appelé garantie sur l'étain) conclu entre la personne morale représentée par le Couvernement des Pays-Bus et la personne morale représentée par l'Indonésie. A ce sujet, le Couvernement des Pays-Bus propose de conclure, après le transfert de la souversineté, un arrangement propre à protéger les Pays-Bus contre les risques résultant des garanties données par eux à l'égard des dettes de l'Indonésie et de mentionner notamment dans cet arrangement que l'Indonésie ne fera las aux autres créanciers une situation plus favorable que celle des Fayu-Bus en ce qui concerne les engagements relatifs au paierent des dettes contractées par l'Indonésie ou que l'Indonésie pourra contracter. Le Couvernement des Pays-Bus propose que les consultations relatives à cet arrangement sient lieu dans le cadre de l'Union aussitôt que possible après le transfert de la souveraineté.

Je vous serais recommaisment de me faire connaître si les dispositions ci-dessus vous sont acceptables.

Veuillez agréer, etc.

J.H. VAN MARGEVIEN

Président de la délégation des Pays-Bas
à la Conférence de la Table Tendo

# DELEGATION DE LA REPUBL JUE D'INDONESTE

DELEGATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

N° 9/E.L.

La Haye, le 2 novembre 1949

Monstour,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nos délégations ont apprie avec satisfaction que le Gouvernement des Pays-Bas est disposé à arnuler l'Accord sur l'étain (encore appolé garantie sur l'étain) conclu entre la personne norse représentée par le Gouvernement des Pays-Bas et la personne morale représentée par l'Indonésie. Nos délégations sont pleinement d'accord pour entemer, dans le cadre de l'Union, après le transfert de la souversineté, des discussions en vue de rechercher de quelle manière il cera possible de donner satisfaction à votre requête concernant la protection des Pays-Bas contre les risques résultant des garanties données par eux à l'égard des dettes de l'Indonésie. Nos délégations sont entidrement d'avis que l'Indonésie ne doit pas faire aux autres créanciors une situation plus favorable que celle des Pays-Bas en ce qui concerne les engage, nts relatifs au paiement des dettes contractées par l'Indonésie on que l'Indonésie pourra contracter.

Dans l'espoir d'avoir donné une réponse satisfaisante à votre lettre en date ce ce jour, veuillez agréer, etc.

MOHUMAD HATTA
Président de la délégation
républicaine à la Conférence
de la Table ronde

#### HAMID

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde

Destinataire : M. le Président de la délégation des Fays-Bas à la Conférence de la Table ronde

La Haye

#### ANNEXE XV

# REGLEMENT RELATIF AUX FORCES NAVALES NYTRYANIVISES EN INDONESIE ATRES LE TRANSFERT DE LA SCUVLTAINETE

Ï

Chapitre premier. Principes généraux.

Chapitre II. Opérations à effectuer par la Merine royale néerlandaise

pour le compte du Gouvernement de la République des

Etats-Unis d'Inlonésie pondant la méricde du retrait de

la Ma 'ne royale néerlandaise.

Chapitre III. Assistance en vue de la constitution de la l'arine de la

République des Etate-Uris d'Inder.Seie.

Chapitre IV. Modelités du retrait de la Marine royale néerlandaise

et dispositions y relatives.

Chapitre V. Dispositions relatives à la base navale de Sourabaya.

Chapitre VI. Accords our la miso en convre des dispositions convenues

dano les chapitres procédents.

CHAPITRE PHIMIER

PRINCIPES GAMERAUX

Article premier

Par suito du transfert de la souverainaté, la Pépublique des Etats-Unis d'Indonésie est seule responsable de la protection navale de l'Indonésie.

#### Articla 2

La Marine royale néerlandaise n'a aucune mission à accomplir en Indonésie pour les Pays-Bas, en tant que force des lave-Ros; la Marine royale néerlandaise sera en conséquence retirée d'Indonésie.

#### Article 3

Pour les raisons én moées aux articles précédents, la protection navale incombe aux force: navalus des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Articlo 4

Le Gouvernement néerlandain est disposé, à la demande du Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, à prêter à ce dernier son assistance pour l'exécution des opérations navales visées à l'article 7, dans la mesure où la République des Etats-Unis d'Indonésie n'est pes encore à même d'effectuer ces opérations par ses propres moyens.

Cette assistance prendra fin progressivement.

# there was it well become a Article 5

Le Gouvernement néerlandais est dispusé, à la demande du Couvernament de la République des États-Unis d'Indonésie, à prêser à se dernier son assistance pour la constitution de la marine de la République des États-Unis d'Indonésie, afin que la République des États-Unis d'Indonésie soit, dans le plus bref délai possible, en mesure d'exécuter ses opérations navales par ses propres moyéns.

# Article 6

Le délai pour le retrait des forces navales néerlandaises des Etats-Unis d'Indonésie est fixé à un an, à moins que les gouvernements souverains n'en décident autrement après s'être concertés.

# AND THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE

OFERATIONS A EFFECTUER PAR LA MARTNE ROYALE NEERLANDAISE

PCUR LE COMPT' DU GCUVERNEMENT DE LA REFUELIQUE

DES ETATS-UNIS D'INDONESIE PENDANT LA PERIODE DU RETRAIT

DE LA MARINE ROYALE NEERLANDAISE

#### Article 7

A la demande du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, la Marine royale néerlandaise effectuers, au cours de la période de retrait, les opérations ci-dessous pour le compte de la République des Etats-Unis d'Indonésie:

- a. Assistance aux services maritimes de la République des Etats-Uhia d'Indonésie chargés du service de patrouille;
- b. Draguage et destruction des mines, opérations de plongée et de sauvetage;
  - c. Services hydrographiques;
  - d. Assistance au moyen d'unités de l'aviation navale néerlandaise.

    Article 8

y a given the tenth of the tenth of the tenth

Le Gouvernement néerlandais est disposé à transférer, àu Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, le jour du transfert de la souveraineté, la propriété de deux corvettes de la Marine royale néerlandaise. En outre, le Gouvernement néerlandais est disposé, après consultation avec le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, à céder aussitôt que possible après le transfert de la souveraineté deux corvettes supplémentaires, ainsi que d'autres bâtiments de mer et avions.

Enfin, le Gouvernement néerlandais est disposé à transférer, un an après le transfert de la souveraineté, la propriété d'un destroyer à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

医乳腺检查性 经货币的第三人称单数

Les conditions financières et autres dans lesquelles le transfert des bâtiments et des avions s'opèrera fera l'objet de consultations entre les gouvernements souverains.

#### Article 9

En de qui concerne la reprise par le Gouvernement de la République des . Etate-Unis d'Indonésie des installations et du matériel d'entretien de la Marine royale néerlandaise, il y aura lieu d'observer les dispositions et-dessous:

- a. Au moment du transfert de la souveraineté, les biens appartenant au Gouvernement actuel d'Indonésie seront transférés au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- b. Le Couvernement néerlandais entrera, le plus tôt possible après le transfert de la souveraineté, en consultation avec le Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, au moiet du moment où le transfert des biens néerlandais s'effectuers et des conditions financières et autres dans lesquelles il devra avoir lieu.

#### Article 10

I. A l'exception de la base de Sourabaya, les installations navales en Indonésis, qui se trouvaient sous la direction de la Marine royale néerlandaise avant le transfert de la souveraineté, continueront provisoirement à être dirigées par la Marine royale néerlandaise.

D'un commun accord, la direction sera progressivement transférée à la marine de la République des Etats-Unic d'Indonésie, on observant les dispositions oi-dessous:

- a. Les installations navales continueront à fonctionner de manière à garantir la bonne exécution des opérations navales:
- b. En vertu du présent Accord, toute installation, qu'elle soit dirigée par la marine de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou par la Marine royale néerlandaise, continuera à fonctionner pour le compte de la marine de la République des Etats-Unis d'Indonésie et des unités de la Marine royale néerlandaise se trouvant en Indonésie.
- II. Dans la mesure où les installations qui seront désignées d'un commun accord et se trouvent situées dans la base de Sourabaya s'y prêtent, les dispositions du paragraphe précédent relatives aux installations navales en Indonésie à l'exception de la base navale de Sourabaya sont applicables.

#### Article 11

Le Gouvernement néerlandais est disposé, dans le mesure de ses possibilités et à la demande du Gouvernement de la République des Etâts-Unis d'Indonésie, à fournir du personnel pour diriger les installations navales visées à l'article précédent.

Le personnel et les unités de la Marine royale néerlandaise seront, pendant la période visée à l'article 6, sous le commandement de l'Amiral de la Flotte royale néerlandaise en Indonésie (VKMI), lequel, en ce qui concerne les opérations visées à l'article 7, est tenu de se conformer aux directives et aux ordres du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et est responsable devant le Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et est responsable devant le Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie de l'exécution des opérations en question.

#### Article 13

Les unités de la Marine royale néerlandaise, lorsqu'elles effectuerent les opérations visées à l'article 7, battront pavillon néerlandais et arboreront, sur la vergue, le pavillon de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 14

A bord des unités de la Marine royale néerlandaise chargées de l'exécution des opérations visées à l'article 7, il pourra y avoir des officiers de liaison de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Ces officiers de liaison pourront être investis de l'autorité nécessaire pour procéder à des enquêtes.

#### CHAPITRE III

ASSISTANCE EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA MARINE DE LA REFUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE

#### Article 15

Il est convenu, en principe, qu'à la demande du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, la Mission militaire néerlandaise comprendra un groupe naval dont feront partie des conseillers, des instructeurs et du personnel technique qui s'occuperont de la formation du personnel naval de la République des Etats-Unis d'Indonésis et des installations navales.

#### Article 16

Le Gouvernement néerlandais est disposé à accorder, dans ses établissements de formation, toutes les facilités possibles pour la formation du personnel naval de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 17

Le Gouvernement néerlandais est disposé à accorder toutes les facilités possibles à bord des bâtiments de la Marine royale néerlandaise pour la formation du personnel naval de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Le Gouvernement néerlandais est disposé à fournir à la République des Etats-Unis d'Indonésie toutes les facilités et toute l'assistance possibles. pour l'achat de navires, d'avions et de matériel destinés à la marine de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 19

- J. Le Gouvernement néerlandais est disposé à autoriser le personnel indonésien faisant régulièrement partie de la Marine royale néerlandaise à prendre volontairement du service pour le compte de la République des Etats-Unis d'Indonésie à des conditions à préciser par la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- II. Le Gouvernement néerlandais est disposé à accorder des facilités au personnel néerlandais et à l'ancien personnel de la Marine royale néerlandaise qui prendront volontairement du service dans la marine de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### CHAPITRE IV

MODALITES DU RETRAIT DE LA MARINE ROYALE NEERLAND, ISE ET DISPOSITIONS Y RELATIVES

#### Article 20

Lors du retrait de la Marine royale néerlandaise, les autorités néerlandaises et indonésiennes veilleront, en collaboration, à ce que le transfert des fonctions des forces nivales se fasse de manière appropriée.

Pendant le retrait, qui s'effectuera par étapes, la Marine royale néerlandaise ne sera pas utilisée pour des opérations, sauf si le Gouvernemen souverain de la République des Etats-Unis d'Indonésie en fait la demande et si le Gouvernement néerlandais approuve l'utilisation de la marine néerlandaise.

#### Article 21 ·

Les dispositions applicables aux unités de l'Armée royale néerlandaise : s'appliquent aux unités du corps de la Marine royale néerlandaise en ce qui concerne la période du retrait.

#### Article 22

Le Département de la marine sera transféré au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le bureau du commandant en chef cessera d'exister le jour du transfert de la souveraineté. Il sera remplacé par le Bureau de l'Amiral de la Flotte royale néerlandaise en Indonésie (VKMI)

#### CHAPITRE V

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASE MAVALE DE SOURABAYA Article 23

Le base navale de Sourabaya, appelée ci-après la base, comprend - à l'exception des propriétés privées - les terres et les eaux, ainsi que les chantiers, les camps, les docks, les aérodromes, les établissements, les installations, etc. qui sont situés à l'intérieur des limites indiquées sur la carto jointe au présent Accord.

#### Article 24

Au moment du transfert de la souveraineté, la base devient une base navele de la République des Etats-Unis d'Indonésie sous réserve des dispositions relatives aux biens appartenant à la Marine royale néerlandaise et visés à l'alinéa b. de l'article 9.

#### Article 25

Au moment du transfert de la souveraineté, un officier de la Marine royale néerlandaise sora nommé commandant de la base par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Il sera choisi sur une liste de trois personnes présentée par le Gouvernement néerlandais.

#### Article 26

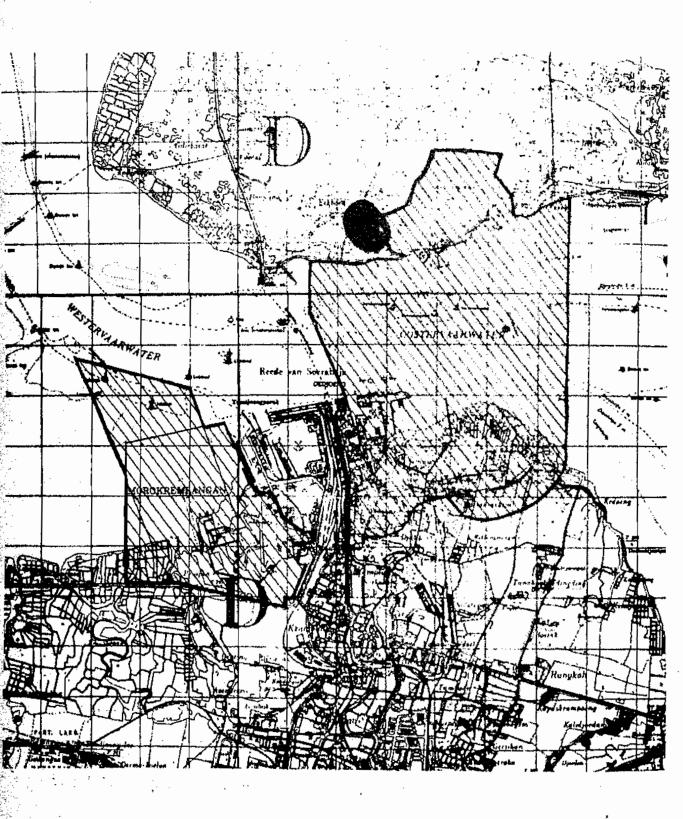
Le commandant de la base est responsable devant le Ministre de la défense de la République des Etats-Unis d'Indonésie directement ou éventuellement par l'intermédiaire du chef de la soction navale de la Mission militaire nécrlandaise, si ce dernier remplit les fonctions de conseiller auprès du Ministre de la défense de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 27

Le commandant de la base est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la base. A cette fin, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, tenant compte des voeux qu'il exprimera, mettra à sa disposition une force de police. Les officiers commandant les navires et les installations se trouvent dans la base sont tenus de se conformer aux instructions du commandant visant à maintenir l'ordre et la sécurité.

#### Article 28

Les pouvoirs qui seront conférés au commandant de la base feront l'objet d'une instruction du Ministre de la défense de la République des Etats-Unis d'Indonésie qui demandera, à cet égard, l'avis du chef de la section navale de la Mission militaire néerlandaise.



Les forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie ainsi que les unités de la Marine royale néerlandaise se trouvant en Indonésie en vertu du présent Accord, utiliserent la base et ses services, conformément à des règles qui sent identiques pour les deux marines.

#### CHAPITRE VI

# ACCORDS SUR IA MISE FN CEUVRE DES DISPOSITIONS CONVENUES DANS LES CHAPITRES PRECEDENTS

#### Article 30

- 1. Lors du transfert de la souveraineté, le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie prondra à con service tout le personnel civil employé à ce moment par le Gouvernement d'Indonésie, à titre permanent ou temporaire ou avec un contrat de courte durée, et travaillant pour la Marine royale néerlandaise, de la manière et dans les conditions fixées pour les autres fonctionnaires civils du Gouvernement d'Indonésie.
- 2. A l'époque visée au paragraphe premier, le personnel civil au service de la Marine royale néerlandaise en Indonésie, en vertu d'un contrat d'emploi néerlandaise, reste au service de la Marine royale néerlandaise aux conditions en vigueur.

- 1. Les dépenses de la Murine royale néerlandaise, y compris le corps de la Marine royale néerlandaise, seront à la charge des Pays-Bas depuis le ler janvier 1950 jusqu'à la fin de la période du retrait.
- 2. Dans la mesure où la Marine royale néerlandaise prête assistance à la République des Etats-Unis d'Indonésie pendant cette période, les dispositions de l'article 6 de l'Accord relatif à la mise en œuvre des articles 2 et 21 du Statut de l'Union seront applicables.
- 3. Pour l'année 1950, le total des dépenses à imputer au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie en application du paragraphe précédent, sera fixé, après consultation entre les gouvernements souverains, étant entendu que ces sommes ne dépasseront pas les dépenses relatives à l'utilisation de la Marine néerlandaise en Indonésie pendant l'année 1949 (à l'exclusion des dépenses du corps de la Marine royale néerlandaise). Il sera tenu compte des répercussions éventuelles des dévaluations monétaires.
- 4. Le Gouvernement de la Pépublique des Etats-Unis d'Indonésie fournire régulièrement les devices indonésiennes et étrangères nécessaires pour couvrir les dépenses de la Murine royale néerlandaise en prévoyant dans le budget annuel des crédits n monnais indonésienne et en devises étrangères.

Ces dépenses, pour autant que les dispositions du deuxième paragraphe ne seront pas applicables, feront l'objet d'un accord entre les Geuvernements des Pays-Les et de la République des Etate-Unis d'Indonésie.

#### Article 52

A l'intérieur des limites des établissements visés à l'article 10, les officiers compétents chargés du commandement exercent l'autorité. Ces officiers assureront la garde des établissements par leurs propres moyens, ou en cas de besoin, avec l'aide de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 33

Les officiers charges du commandement des établissements visés à l'article 10 prêteront toute l'assistance voulue aux autorités compétentes de la République des Etats-Unis d'Indonésie on ce qui concerne la recherche, l'arrestation et la comparution devant les tribusaux des personnes relevant de la juridiction indonésienne qui, présumées coupables d'un délit, se trouvent à l'intérieur des établissements en question.

#### Article 34

Les membres du personnel militaire de la Merine royale réerlandaise séjournant en Indonésie en vertu d'un accord avec la République des Etats-Unis d'Indonésie, seront soumis à la loi néerlandaise sur la procédure rénale militaire et à la loi pénale militaire néerlandaise, à la loi néerlandaise sur la discipline militaire et en outre au code rénal indonésien dans la mesure où la loi pénale m'litaire mentionnée ci-dessus ne contient pas de dispositions applicables.

La loi sur la discipline militaire sera appliquée par l'officier compétent de la Marine royale néerlandaise chargé du commandement ou en son nom.

Si elles en font la demande, les autorités indonésiennes seront informées des dispositions prises au sujot des délits graves commis par le personnel militaire visé et mettant en cause les intérête de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou ceux de ses sujets.

#### Article 35

En vertu du présent Accord et conformément à des règles identiques pour les deux marines, les forces de la République des Etats-Unio d'Indonésie ainsi que les unités de la Marine royale néerlandaise utiliserent les ports et les aérodromes indonésieus et les services de ces ports et de ces aérodromes.

#### ANNEXE XVI

REGLEMENT RELATIF AUX FORCES TERRESTIES SOUS COMMUNEMENT N-THIVANIAES EN INDONESIE APRES EN TRANSFERT DE LA SOUVERCHIEFE

Chapitre premier . Principes généraux.

Chapitre II. Concentration des forces terrestres sous commandement

néorlandais.

Chapitre III. Repatrierent des troupes de l'ermée royale des

Pays-Das en Indonésie.

Chapitre IV. Réorganisation des forces terrestres qui ont été

constituées et équipées par le Gouvernement de

l'Indonésie (Gouvernement néerlando-indonésien) ou

sous son autorité.

Chapitre V. Dispositions de caractère social.

Chapitre VI. Transfert des biens meubles et immeubles de l'armée

royale néerlando-indonésienne.

Chepitre VII. Dispositions financières.

Chapitre VIII. Modal tos d'oxécution.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Article premier

Los forces terrestres sous commandement néerlandais seront retirées de l'Indonésie ou réorganisées aussitôt que possible, conformément aux directives données ci-après.

#### Article 2

A la suite du transfert de la souveraineté, la responsabilité de la sécurité intérieure et extérieure de l'Indonésie incombera au Gouvernement souverain de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

- 1. Pendant le retrait des forces terrestres sous commandement néerlandais, les autorités néerlandaises et indonésiennes intéressées coopéreront pour assurer le transfert ordonné de la responsabilité territoriale militaire.
- 2. Les forces terrestres sous commandement néerlandais qui doivent être rapatriées ou réorganisées ne seront engagées dans aucune opération si ce n'est à la domande expresse du Couvernement souverain de la République des Etats-Unis d'Indonésis et avec le consentement du Couvernement des Pays-Bas.

Les membres des forces armées qui se trouveront en Indonésie à la date du transfert de la souveraineté et qui ont été constituées ou équipées par le Gouvernement de l'Indonésie (Gouvernement néerlando-indonésien) ou sous son autorité, por ront être incorporés dans les forces militaires de la République des Eta: Unis d'Indonésie selon les modalités qui seront déterminées à une date ultérieure.

#### Article 5

Le transfert des biens meubles et immeubles appropriés s'effectuera après consultation mutuelle, de façon ordonnée et pratique.

#### CHAPITRE II

#### CONCENERATION DES FORCES TEMPESTERS SOUS

#### COMMANDEMENT NEERLANDAIS

#### Article 6

- 1. Dans la mecure où cette concentration n'aura par été effectuée à la date du transfert de la souveraineté, les forces armées mentionnées à l'article premier seront rassemblées aussitôt que possible dans des zones (secteurs) déterminées par voie de consultations mutuelles.
- 2. A cette fin, le choix pourrait se faire entre les alentours des ports et les régions qui disposent de moyens suffisents pour recevoir des troupes.
- 3. Afin de faciliter le transfert ordonné de la responsabilité territoriale militaire, il convient d'envisager aussi la possibilité de procéder à la réorganisat in des forces armées dont il est question à l'article 4, également en cohors des secteurs prévus.

#### Article 7

Pour chaque secteur, il sera désigné un commandant néerlandais sous les ordres duquel seront placés les membres des forces arrées mentionnées à l'article premier qui se trouveront dans le cectour.

#### Article 8

Les forces armées mentionnées à l'article prenter seront considérées comme des hôtes sur le territoire d'une nation amic; le programment la République des Etats-Unis d'Indonésie accordera toutes les facilités possibles.

#### Article 9

Les forces armées montionnées à l'article premier resteront sous le commandement de leurs propres officiers.

#### Article 10

Les forces armées mentionnées à l'article premier conserveront leur

armement et leur équipement organiques, à moins que les autorités militaires néerlandaises compétentes n'en décident autrement.

#### Article 11

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie demeurera responsable du maintien de l'ordre dans les secteurs.

#### Article 12

Les membres des forces armées mentionnées à l'article premier seront soumis aux dispositions de la loi des Pays-Bas sur la procédure pénsle militaire, du Code pénal militaire des Pays-Bas et des lois sur la discipline des armées des Pays-Bas ainsi qu'aux dispositions des lois pénales indonésiennes, lorsque le Code pénal militaire mentionné plus haut ne contient pas de dispositions utilés.

Les lois relatives à la discipline des armées seront mises en application par le Commandant des forces armées mentionnées à l'article premier ou en son nom. Sur leur demande, les autorités indonésiennes seront avisées des peines frappant les infractions graves qui auront été commises par les membres susmentionnés des forces armées et qui auront porté attainte aux intérêts de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou à ceux de ses citoyens.

#### Article 13

Les membres des forces crmées mentionnées à l'article premier auront une entière liberté de mouvement dans les secteurs qui leur auront été assignés. Lorsqu'ils désireront sortir de ces secteurs, ils devront être munis d'un laissez-passer valide portant la signature du Commandant mentionné à l'article 7 et le visa d'une autorité militaire qui sera désignée par la République des Etats-Unis d'Indonésie. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, ils s'abstiendront de toute activité militaire; toutefois, ils auront la possibilité de participer à des exercices d'entraînement conformément au règlement qui sera établi par voie de consultations mutuelles.

#### Article 14

1. Dona les secteurs, l'ordre parmi les membres des forces armées

mentionnées à l'article premier sera assuré par les automités militaires néerlandaises compétentes qui, le cas échéant, organiserent des patrouilles à cette fin.

2. Ces patrouilles n'auront le droit d'agir qu'à l'égard des membres : des forces armées mentionnées à l'erticle premier.

#### Article 15

Dans los limites des camps des forces armées mentionnées à l'erticle premier, l'autorité appartiendra aux commandants des unités qui y auront leurs quartiers. Ces officiers assureront par leurs propres moyens la garde de leurs camps.

#### Article 16

Les commandants mentionnés à l'article 15 aideront par tous les moyens en leur pouvoir le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie à découvrir, arrêter et traduire devant les tribuneux les personnes relevant de la juridiction indonésienne qui se trouveront dans les camps et qui seront soupçonnées d'avoir commis une infraction.

#### Article 17

En ce qui concerne le port d'arres en public en dehors du service, les règles qui sont d'usage entre Etats souverains en temps de paix seront applicables. Dans les cas d'ospèces, les autorités militaires intéressées se consulteront.

- 1. Les forces armées mentionnées à l'article premier conserveront les services nécessaires à lour entretien.
- 2. Ces services d'entretien pourront se déplacer librement en dehors des secteurs dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exigera, et ils assureront leur sécurité par leurs propres meyens. Des règles complémentaires pour l'exécution du présent article seront établies par voie de consultations mutuelles.

Aucune modification autre que celles qui sont nécessaires au rapatriement ne pourra ê re apportée aux garnisons des forces armées mentionnées à l'article premier, si ce n'est après consultation mutuelle des parties.

#### CHAPITRE III

# RAPATRIEMENT LES TROUPES LE L'ARMEE ROYALE LES PAYS-DAS EN INDONESTE

#### Article 20

Après le transfert de la scuveraineté, l'armée royale des Pays-Bas sera retirée de l'Indonésie dans les délais les plus courts.

#### Article 21

A cette fin, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et celui de la République des Etats-Unis d'Indonésie coopérement pour mettre en ceuvre tous les moyens disponibles.

#### Article 22

S'il apparaît, comme le Gouvernement des Pays-Bas le craint, que le manque de moyens de transports ou d'autres difficultés techniques empêchent que le retrait des troupes s'effectue dans les six mois qui suivront le transfert de la souveraineté, le Gouvernement des Pays-Bas laissera les autorités de la République des Etats-Unis d'Indonésie prendre librement connaisance du détail des dispositions par lesquelles le Gouvernement des Pays-Bas se sera efforcé de rapatrier l'armée royale des Pays-Bas.

#### Article 23

Une Commission technique mixte sera constituée aux fins d'étudier les possibilités techniques de rapartiement de l'armée royale des Pays-Bas et les moyens qui permettraient de surmonter les difficultés.

#### Article 24

Aux termes de son mandat, et comme il a été prévu par voie d'accord dans le mémorandum du 22 juin 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou l'organe qui lui succédera pourra prêter son concours.

#### CHAPITRE IV

RECREANISATION DES FORCES TERRESTRES QUI ONT DIE CONSTITUEES ET

EQUITETS PAR LE GOUVERNEMENT DE L'INDONESIE

(GOUVERNEMENT REERLANDO-INDONESIEN) OU SOUS SON AUTORITE

Article 25

- 1. A partir de la date du transfort de la scuverainoté, les commandants des forces armées mentionnées à l'article premier seront chargés de réorganiser les forces armées mentionnées à l'article 4. Cette réorganisation aura pour but, au premier chef, de donner aux membres qualifiés desditos forces armées la possibilité de s'engager aussitôt que possible dans les forces militaires de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Dans le présent Accord, "réorganisation" s'entend au sons du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 26

Pendant la réorganisation des forces armées mentionnées ci-dessus, les pouvoirs administratifs et judiclaires que la législation indonésienne en vigueur avant le transfert de la souveraineté avait conférés au Haut commissaire de la Couronne en ce qui concerne les forces armées mentionnées à l'article 4, seront exercés par le Souverain des Pays-Bas ou en son nom.

- 1. Fendant la réorganisation, tous les efforts sevent déployés pour que les membres des forces armées mentionnées à l'article 4 s'engagent, autant que possible par unité, dans les forces militaires de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. En ce qui concerne le transfert des services d'entretien, des règles complémentaires seront établies par vois de consultations mutuelles.

  Article 28
- l. Les unités que les commandants des forces armées mentionnées à l'article 4 ont constituées et préparées à cette fin dans les rangs desdites forces, avant le transfert de la souveraineté, feront partie des forces militaires de la Ré ublique des Etats-Unis d'Endonésie le jour qui suivra le transfert de la souveraineté.
- 2. Les autres unités constituées de la même façon seront transférées dès qu'elles auront été préparées à cette fin par les commandants des forces armées mentionnées à l'article 4.

En procédant à la réorganisation, le Commandant des forces armées mentionnées à l'article premier se conformera aux directives établies, d'un commun accord, par le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ou en leur nom.

#### Article 30

Le Commandant des forces armées mentionnées à l'article premier et le Commandant des forces militaires de la République des Etats-Unis d'Indonésie s'emploierent de concert à effectuer cette réorganisation.

#### Article 31

- l. La réorganisation s'effectuera dans les six mois qui suivront le jour de la publication des conditions d'engagement dans les forces armées de terre de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Pendant cette période, les dispositions en vigueur la veille du transfert de la souveraineté en ce qui concerne le statut juridique du personnol militaire des forces armées mentionnées à l'article 4, resteront en vigueur sans modification, sous réserve des dispositions complémentaires arrêtées cans le présent Accord.
- 5. Par voie de consultations mutuelles, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et celui de la République des Etats-Unis d'Indonésie pourront désider qu'une fois terminée la réorganisation, certains services ou certaines sections de services, seront maintenus pour l'exécution de certaines tâches et pour une période déterminée.
  - 4. Une fois terminée la réorganisation, l'armée royale néerlandoindonésienne cessera d'exister. Si, après la réorganisation, il apparaît nécessaire de procéder à un aménagement complémentaire des forces armées mentionnées à l'article 4, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et celui de la République des Etats-Unis d'Indonésie se consulteront en temps utile.

#### Article 32

Après le transfert de la souveraineté, le personnel militaire des forces armées mentionnées à l'article 4 sera réparti comme suit :

- a) Une partie entrera au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
  - b) Une autre partie entrera au service du Royaume des Pays-Eas;
  - c) Le reste sera démobiligé.

Les intéressés seront libres d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions des alinéas a) et b) de l'article précédent.

#### Article 34

Si les membres du personnel militaire de l'armée royale néerlandoindonésiemne entrent soit au service de la République des Etate-Unis d'Indonésie, soit au sérvice du Royaume des Pays-Bas sans qu'il y ait d'interruption dans leur période d'activité, il sera pleinement tenu compte de la durée de leurs services dans l'armée royale néerlandoindonésienne.

#### Article 35

Sous réserve des dispositions des deux articles précédents, les conditions requises pour entrer dans les services mentionnés à l'alinéa a) de l'article 32 seront déterminées par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et les conditions requises pour entrer dans les services mentionnés à l'alinéa b) de l'article 32 seront déterminées par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Pour pouvoir s'engager dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie, il sera nécessaire de posséder la nationalité indonésienne.

#### Article 36

Les organisations ou associations dont les membres sont intéressés à la réorganisation auront la faculté de défendre les intérêts de leurs membres.

#### Article 37

Les membres du personnel militaire qui quitterent le service serent libérés conformément aux principes énoncés au chapitre V.

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS DE CARACTERE SOCIAL

#### Article 38

Les membres du personnel militaire de l'armée royale néerlandoindonésieme qui n'entreront pas soit au service du Royaume des Pays-Bas soit au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie cesseront leur service conformément aux dispositions définies ci-après:

#### Article 39

Les membres du personnel militaire de carrière qui au moment de leur cessation de service auront droit à une pension, aux termes des dispositions en vigueur la veille du transfert de la souveraineté, recevront une pension calculée conformément à ces dispositions.

Les membres du personnel permanent qui ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 39 mais qui auront accompli une période de service ouvrant droit à pension de quinze années ou plus, recevrent une pension calculée conformément au règlement publié dans l'Indonesisch Staatsblad, N° 13 de 1948.

#### Article 41

- 1. Les membres du personnel militaire qui ne pourront prétendre au bénéfico des disposit ns des articles 39 et 40 recevrent une indemnité de non-activité calculée conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.
- 2. Cette indemnité de non-activité sera versée pendant une période équivalant aux deux cinquièmes de la durée des services, sous réserve d'un minimum de un an et d'un maximum de cinq ans.
  - J. Les versements mensuels s'élèveront :

    Pendant les 6 premiers mois à 80 pour 100

    Pendant les 12 mois suivants à 60 pour 100

    Far la suite à 40 pour 100

du montant clobal de la dernière solde perque ou du montant global de la solde à laquelle les intéressés auraient eu droit en raison de la durée de leurs services.

- 4. Aux fins du calcul de l'indemnité de non activité des caporaux, des soldats de première classe et des soldats de deuxième classe, le montant global de la solde mensuelle est fixé à 200, 160 et 140 florins respectivement.
- 5. S'il apparaît que l'application des dispositions définies dans les paragraphes précédents du présent article est moins avantageuse pour l'intéressé que l'application du règlement prévu à l'article 42, celui-ci pourra demander le bénéfice de l'application dudit règlement.

- Les membres du personnel militaire engagés aux termes de contrats de courte durée qui auront terminé la période de service convenue, recevrent les versements auxquels ils auront droit en vertu des règlements en vicueur la veille du transfert de la souveraineté.
- 2. Ceux qui n'auront pas terminé la période de service prévue dans leur contrat d'engagement recevrent les versements mentionnés au premier paragraphe du présent article proportionnellement à la durée de leurs services avec une majoration de 20 pour 100.

Les appelés et les réservistes appelés (<u>reserveplichtique</u>) recevront les versements et bénéficieront des dispositions sociales particulières auxquels ils auront droit en vertu des règlements en vigueur la veille du transfort de la souveraineté.

#### Article 44.

Les dispositions particulières en vigueur la veille du transfert de la souveraineté en ce qui concerne le personnel quittant le service militaire seront appliquées.

#### Article 45

Dans les cas de cumul de revenus en sus des pensions proportionnelles mentionnées à l'article 40 et de l'indemnité de non-activité mentionnée à "l'article 41, ces pensions et indemnité pourront être réduites conformément aux dispositions prévues dans l'Accord relatif à la situation des fonctionnaires de l'administration civile.

En ce qui concerne les militaires à solde journalière (soldijgenietenden) un pourcentage libéral sera déterminé pour le calcul de cette réduction.

#### Article 46.

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les membres du personnel militaire qui bénéficieront de pensions proportionnelles ou de l'indemnité de non-activité conformément au présent règlement pourront se voir imposer d'accepter un emploi civil approprié.
- 2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquerent pas aux membres du personnel militaire qui auront atteint l'âge de 55 ans.

#### Article 47

- 1. A la date du transfert de la souveraineté, les fonctionnaires civils militarisés ou non qui se trouveront sous l'autorité du Ministère de la guerre passeront au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie conformément aux dispositions de l'Accord relatif à la situation des fonctionnaires de l'administration civile.
- 2. Toutefois, pendant la réorganisation, ce personnel continuera, dans toute la mesure nécessaire, d'exercer ses fonctions dans les conditions habituelles.
- 3. Le personnel militarisé sera démilitarisé aussitôt que possible et au plus tand immédiatement avent qu'il accepte d'entrer au service de la République des Etate-Unis d'Indonésie. Jusqu'au moment de la démilitarisation, ce personnel restera soumis aux dispositions de la loi sur la procédure pénale militaire, du code pénal militaire et des lois sur la discipline des armées qui leur auront été applicables avant le transfert de la souveraineté.

#### CHAPITRE VI

# TRANSFERT DES BIERS MEUBLES ET IMMERBLES DE L'ARMEE ROYALE NEERIANDO-INDOMESTERNE

#### Article 48

Le Commandant des forces néerlandaises et le Ministre de la défense de la République des Etats-Unis d'Indonésie dresseront, par voie de consultations mutuelles, un plan pour le transfert des biens meubles et immeubles de l'armée royale néerlando-indonésienne.

#### Article 49

En dressant ce plan, 11 sera tenu compte :

- a) Do la sécurité des forces des deux parties;
- b) Des tâches que ces forces suront à accomplir;
- c) Do l'objectif à atteindre: transfert graduel à la République des Etats-Unis d'Indonésie, avant la fin de la période de réorganisation, de tous les biens meubles et immeubles de l'armée royale néerlando-indonésienne.

#### Article 50

L'exécution du plan mentionné à l'article 48 incombera conjointement au Commandant des forces des Pays-Bas en Indonésie et au Commandant des forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Le Commandant des forces des Pays-Bas en Indonésie sera responsable des biens meubles et immeubles de l'armée royale néerlando-indonésienne jusqu'au moment du transfert.

#### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 51

- 1. Après le transfert de la souveraineté, les dépenses de l'armée royale des Pays-Bas seront à la charge du Royaume des Pays-Bas.
- 2. Périodiquement, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie mettra à la disposition du Commandant de l'armée des Pays-Bas en Indonésie ou des autorités désignées par lui les fonds en monnais indonésienne nécessaires au paiement des soldes, etc., de l'armée royale des Pays-Bas; le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie fournira également les moyens de nourrir, loger, habiller, etc., l'armée royale des Pays-Bas. Le compte des dépenses ainsi engagées sera ultórieurement réglé entre le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Si des unités de l'armée royale des Pays-Bas et des forces aériernes des Pays-Bas (ISK) rendent des services au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, à la domande de ce dermier, les dérenses de ces unités pendant la durée de ces services serent immitalles à la République des Etats-Unis d'Indonésie conformément à un accord qui, el possible, sera conclu au prémiable.

#### Article 53

Si du matériel appartenant à l'armée royale des l'ays-l'as et aux forces aériennes des l'ays-l'as est transféré à la l'épublique des Etats-Unis d'Indonésie à la demande des autorités désignées par le Gouvernement de Ladite République, les modalités de palement seront déterminées par voie de consultations mutuelles et, si possible, réalables.

#### Article 54

- 1. Les dépenses de l'armée royale néerlando-indonésierne pendant la période qui s'écoulera entre le transfert de la souvernimeté et la l'in de la réorganisation seront à la charge de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Les dépenses entraînées par le versement de pencione, d'indemnités de non-activité, de semmes forfaitaires (uitteringes income) ou autres prestations de caractère social aux anciens membres et au permanel de l'armée royale néerlando-indonésienne seront à la charge de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

En conséquence, si des membres du personnel de l'arrice reyele néerlande-indonésienne entrent au service du Couvernement des Fays-Bas, un règlement interviendra entre le Couvernement du Royaure des Fays-Bas et celui de la République des Etats-Unis d'Indonésie conformément à un accord que les dits Gouvernements concluerent au sujet des droits acquis des intéressés.

Les membres de l'ermée royale néerlando-indonésienne qui cont entrés en service de ladite ermée en mars 1942 ou plus tard et qui n'auront pas acquis la nationalité indonésienne avant la fin de la réorganication ne sont pas visés par les dispositions du présent paragraphe. Les dépenses entraînées par le versement de prestations de caractère social à ceux dos membres de l'armée royale néerlando-indonésienne qui rentrent dans cette catégorie seront à la charge du Gouvernement du Royaume des Fays-Bas.

3. Pendant la période de réorganisation, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie mettra périodiquement à la disposition du Cormandant des forces armées des Pays-Bas en Indonésie los fonds qui lui seront nécessaires pour effectuer cette réorganisation.

# CHAPITRE VIII MODALITES D'EXECUTION Article 55

A partir de la date du transfert de la souveraineté, le contrôle de l'exécution des décisions d'ordre militaire prises à la Conférence de la Table rende sora exercé dans des conditions que les deux Gouvernements déterminerent par voie de consultations mutuelles, sous réserve des dispositions relatives au contrôle général de l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table rende.

#### Article 56

En ce qui concerne le présent Accord, les autorités militaires du Royaume des Pays-Pas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie coopèrement de manière à en assurer l'exécution rapide et complète dans le domaine technique militaire. A cette fin ils auront recours à des officiers de liaison.

#### ' ANNEXE XVII

REGIEMENT RELATIF AUX FORCES AERIENNES SOUS COMMANDEMENT NEERLANDAIS EN INDONESIE, APRES LE TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

#### Article premier .

Par suite du transfert de la souveraineté, la défense aérienne de l'Indonésie incombera exclusivement à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 2

En conséquence, la défense aérienne, du point de vue militaire, incombe aux forces aériennes de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 3

Les forces aériennes sous commandement néerlandais n'auront plus, en tant qu'organe des Pays-Bas, aucune mission à remplir en Indonésie pour le compte du Gouvernement néerlandais et devront être, en conséquence, retirées du territoire indonésien.

#### Article 4

Le Gouvernement des Pays-Bas est disposé, si le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie lui en fait la demande, à lui prêter assistance en mettant à sa disposition du personnel et du matériel, dans la mesure où la République des Etats-Unis d'Indonésie n'est pas encore à même de remplir par ses propres moyens les tâches qui lui incombent. Cette assistance cessera graduellement.

#### Article 5

Le Gouvernement des Pays-Bas est disposé, si la République des Etats-Unis d'Indonésie lui en fait la demande, à lui prêter assistance en constituant une mission qui fera partie de la Mission militaire néerlandaise, en vue d'organiser les forces aériennes de la République des Etats-Unis d'Indonésie de manière que, dans les délais les plus courts possibles, la République des Etats-Unis d'Indonésie puisse remplir par ses propres moyens les tâches qui lui incombent.

#### Article 6

L'assistance mentionnée aux articles 4 et 5 pourre comprendre :

- a) L'assistance nécessaire pour organiser et former les forces aériennes de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- b) L'offre de facilités et d'assistance pour l'achat, l'entretien et la réparation du matériel;
- c) La mise à la disposition de la République des Etats-Unis d'Indonésis du personnel chargé de contrôler le trafic aérien des aérodromes qui seront spécifiés plus tard;
  - d) L'exécution de tâches epéciales.

Toutes les dispositions figurant aux articles 4 et 5 relatives à l'assistance envisagée, qui sont applicables aux forces militaires et navales dont dépendront les forces aériennes, s'appliqueront autant que possible, d'une manière analogue, aux forces aériennes.

#### Article 8

Toutes les dispositions relatives à la réorganisation et au retrait des forces militaires et navales dont dépendront les forces aériennes s'appliqueront d'une manière analogue aux forces aériennes sous réserve des modifications nécessitées par la situation indépendante des forces aériennes de la République des Etats-Unis d'Indonésie et par le fait que les forces aériennes de l'armée qui se trouvent en Indonésie sont rattachées organiquement aux forces aériennes militaires de l'armée royale néerlando-indonésienne. Le but à atteindre est d'achever la réorganisation des forces aériennes dans un délai de six mois à compter du transfert de la souveraineté.

#### Article 9

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie sera responsable de la sécurité du personnel néerlandais employé dans les baces aériennes sous le commandement de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 10

Dans un délai de trois mois à compter du transfert de la souveraineté, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie fera connaître au Gouvernement des Pays-Bas le nombre et le genre de personnel des forces aériennes nécrlandaises qu'il considérera nécessaire pour s'acquitter des tâches montionnées aux articles 4, 5 et 6.

#### Article 11

Toutes les dispositions relatives à la relève du personnel et au remplacement du matériel des forces dont les forces aériennes font partie s'appliqueront d'une manière analogue aux forces aériennes.

A ce sujet, il est particulièrement important d'assurer sans interruption, suivant les besoins normaux du temps de paix, la bonne marche des services aériens dans les aérodromes qui seront estimés nécessaires pour l'aviation civile de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

En outre, il faudra veiller à ce que cette relève soit achevée dans les délais indiqués au paragraphe 2 de l'article 8.

\$/1417/Add.1 Français Page 148

#### ANNEXE XVIII

# ECHANGE DE LETTRES RELATIVES A L'ACCORD SUR LA MISSION MILITAIRE

DELEGATION DES PAYS-BAS

A LA COMPERENCE

DE LA TABLE RONDE

Secrétariat

N° 850

La Haye, le 2 novembre 1949.

Destinataires: Messieurs les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

- a. C'est seulement après le transfert de la souveraineté que les gouvernements respectifs pourront, en se consultant mutuellement conformément à l'article 7 du projet d'accord concernant la mise en vigueur des articles 2 et 21 du Statut de l'Union joint à ce Statut, fixer la composition et définir les attributions des missions militaires que doivent échanger les membres de l'Union entre les Pays-Bas et l'Indonésie.
- b. Toutefois, à la date du transfert de souveraineté mentionné oi-dessus, une mission militaire néerlandaise sera en fonctions en Indonésie, mission qui aura pour tâche de prêter son concours pour la constitution et l'entraînement des forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie et de remplir en outre le rôle de conseiller pour les questions d'ordre militaire.
- c. En considération de l'accord prévu à l'alinéa b, et en attendant l'établissement des règles mentionnées à l'alinéa a, le Comité militaire de la Conférence de la Table ronde a élaboré un projet d'accord concernant la mission militaire dont le texte figure ci-après, accord que les parties devront observer jusqu'à ce que scient établies les règles mentionnées ci-dessus.

# PROJET D'ACCORD CONCERNANT LA MISSION MILITAIRE

#### CHAPITRE PREMIER

### ATTRIBUTIONS EX DUREE DE LA MISSION

#### Article premier

La mission militaire néerlandaise est chargée d'aider le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie à constituer et entraîner les forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie et de remplir le rôle de conseiller pour les questions d'ordre militaire.

#### Article 2

L'accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent accord, sauf s'il n'y est mis fin auparavant ou s'il est prorogé conformément aux règles exposées ci-après.

#### Article 3

Les deux gouvernements se consulteront un an au moins avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 2 sur la possibilité de prolonger le séjour de la mission ou de modifier sa composition et ses attributions.

#### Article 4

Il peut être mis fin au présent accord avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 2 ou avant l'expiration de la prorogation approuvée d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 3, par notification écrite de l'un des deux gouvernements ; cette notification marque le début d'un préavis de six mois.

#### Article 5

Sur l'initiative de l'un des deux gouvernements, il peut être mis fin immédiatement et sans condition au présent accord, si l'un des deux gouvernements se trouve aux prises avec des troubles intérieurs ou engagé dans des hostilités à l'extérieur ou si cette mesure est justifiée par l'intérêt général du Royaume des Pays-Bas ou de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### CHAPITRE II

#### COMPOSITION

#### Article 6

La mission militaire néerlandaise constitue un ensemble unique ; elle comprend un groupe de la marine, un groupe de l'armée et un groupe de l'aviation.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie fera connaître au Gouvernement du Royeume des l'ays-Bes ses desiderata au rujet de la composition de la mission militaire, compte tenu des tâches qui incomberont à ladite mission; la composition de la mission sera ensuite fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

#### Article 8

La composition de la mission militaire ne reut pas être modifiée, sauf si les deux gouvernements en décident autrement d'un commun accord.

#### Article 9

Tout membre de la mission militaire peut à tout moment être relevé de ses fonctions par le Couvernement du Royause des l'ays-Bas, ce dermier stengageant à fournir un remplaçant.

# CHAPITRE III ACTIVITES ET GRADES

#### Article 10

Le personnel de la mission militaire exécute les instructions dont la nature et le mode d'exécution sont établis d'un commu accord par le Ministère de la défense de la République des Etats-Unic d'Indonésie et le Chef de la mission militaire.

#### Article 11

Les questions ayant manifestament ou vraissement un caractère politique ferent l'objet de consultations entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

#### Article 12

Dans l'exercice de leurs fonctions à la mission, les membres de la mission conservent le grade qu'ils détiennent dans les forces du Royaume des Pays-Bas et portent l'uniforme néerlandais réglementaire et les insignes que comporte cet uniforme.

#### Article 13

Les membres de la mission continuent à faire partie des forces néerlandaises et, à cet égard, restent tenus per leurs obligations vis-à-vis du Royaume des Pays-Bas.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la mission militaire sont tenus de suivre les directives et les instructions des autorités militaires compétentes pour chacune des forces navales, terrestres et aériennes de la République des Etats-Unis d'Indonésie et, à cet égard, sont responsables envers le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie par l'intermédiaire du Chef de la mission militaire.

#### Article 15

Les membres de la mission militaire sont, dans toute la mesure du possible, organisés en groupes.

Les autorités militaires compétentes de la République des Etats-Unis d'Indonésie prennent l'avis de l'officier le plus élevé en grade de chaque groupe au sujet des directives et des instructions rentrant dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 16

Les membres de la mission militaire ont droit à tous les honneurs et privilèges que les lois et règlements applicables aux forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie accordent aux militaires de grade correspondant.

#### Article 17

La législation néerlandaise sur la procédure pénale militaire, la loi pénale militaire néerlandaise, la loi néerlandaise sur la discipline militaire et, dans les cas qui ne sont pas prévus par la loi pénale militaire, la législation pénale indonésienne de droit commun sont applicables à l'égard des membres du personnel militaire appartenant à la mission militaire.

La loi sur la discipline militaire est appliquée par le Chef de la mission militaire ou en son nom. Lorsqu'elles en feront la demande, les autorités indonésiennes seront avisées des mesures prises pour sanctionner des fautes graves commisés par le personnel militaire en question, dans les cas où les intérêts de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou de ses sujets seront en cause.

#### Article 18

Le Chef de la mission militaire et certains membres de la mission qui seront désignés avec l'accord du Gouvernement de la République des États-Unis d'Indonésie bénéficieront de l'immunité diplomatique.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

#### Article 19

- 1. Les membres de la mission militaire dépendent des Pays-Bas pour les questions financières et administratives.
- 2. Les dépenses de la mission organisée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 et les frais afférents aux fonctions incombant à la mission aux termes de l'accord prévu aux articles 10 et 11, sont à la charge de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 5. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie met périodiquement à la disposition du Chef de la mission militaire néerlandaise les fonds nécessaires sur la base d'un budget annuel établi en monnaie nationale, préparé par le Chef de cette mission et approuvé par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Les devises étrangères nécessaires pour couvrir les frais de la mission sont également mises à sa disposition périodiquement, sur la base d'un budget annuel établi en devises étrangères, préparé par le Chef de la mission et approuvé par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

En cas de besoin, le Chef de la mission peut proposer de modifier les crédits libellés en monnaie nationale comme les crédits libellés en devises étrangères.

#### Article 20

- l. Four les questions financières, le personnel de la mission militaire est soumis aux règlements néerlandais. Pour autant qu'ils concernent particulièrement le personnel militaire néerlandais au service de la mission militaire néerlandaise, ces règlements seront maintenus en vigueur, mis en vigueur ou modifiés en accord avec la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 seront applicables à l'égard des soldes et émoluments des membres de la mission militaire à partir du jour où les intéressés quitterent les Pays-Bas, et resterent en vigueur jusqu'au jour de leur retour aux Pays-Bas après avoir quitté le service de la mission militaire, et le cas échéant, après cette date, jusqu'au jour où prendront fin les congés auxquels les membres de la mission auront droit au titre de leur détachement auprès de la mission militaire.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 seront également applicables aux frais de voyage aller et retour des membres du personnel et de leurs familles entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

Lorsque le transport sera effectué par des navires ou des séroneis de la Marine royale néerlandaise, les dépenses ne seront pas rembouraées. the first of the state of the

#### Article 21

till an errein gelgabet ble

- Les membres de la mission seront exonérés des impôts percus per la République des Etats-Unis d'Indonésie, en exécution d'un socord à conclure entre les deux membres de l'Union ; le texte de cet accord sera analogue à celui des accords internationaux généralement conclus à cet égerd.
  - 2. Un accord analogue sera conclu à l'égard des droits à l'importation et à l'exportation et d'autres impôts et droits d'accise perque sur certaines marchandises destinées à la mission ou utilisées par elle.
- En cas de décès d'un membre de la mission, sa succession sera réglée, au point de vue fiscal, comme si le décès était survenu aux Pays-Bas.

#### Article 22

Le Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésia accordera des indemnités de déplacement et de logement pour les voyages en mission dans Les territoires placés sous la juridiction de la République des Stats-Unis d. Indonésie, ces voyages en mission devant être effectués conformément aux dispositions applicables, en matière de logement, au personnel militaire au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 23

Au cas où un membre de la mission militaire ou un membre de sa famille viendrait à décéder, et si la famille du défunt désire que son corps soit transporté aux Pays-Bas, la République des États-Unis d'Indonésie prendra à sa charge les frais du transport et facilitera ce transport.

# CHAPITRE V DISPOSITIONS SPECIALES

#### Article 24

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie accorde aux membres de la mission militaire les facilités dont ils ont besoin.

#### Article 25

Au sens du présent accord, le terme famille s'applique uniquement à l'épouse et aux enfants.

## Article 26

Les membres de la mission militaire ont droit à un congé annuel d'un mois.

S/1417/Add.1 Français Page 154

Les jours de congé non pris sont reportés d'une année à l'autre pendant la période de détachement auprès de la mission militaire.

Sans préjudice des facilités générales accordées au personnel militaire pour l'utilisation des moyens de transports publics, les frais de voyage ne sont pas à la charge de la République des États-Unis d'Indonésie pendant la durée du congé.

#### Article 27

Le Chef de la mission militaire accorde les congés mentionnés à l'article 26 en tenant compte des intérêts de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

#### Article 28

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie assure aux membres de la mission militaire et à leurs familles des soins médicaux complets et appropriés.

#### Article 29

Les membres de la mission militaire qui, pour des raisons de santé, ne seront pas en mesure d'exercer leurs fonctions rendant un certain laps de temps, seront remplacés.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, les assurances de ma très haute considération.

#### J. H. VAN MAARSEVEEN

Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde. DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

DELEGATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

AND TO WESTERNEY

17 84 Breven

N° 11/E.L.

La Haye, le 2 novembre 1949.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de porter à votre commaissance que les délégations indonésiennes à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

- a. C'est seulement après le transfert de la souveraineté que les gouvernements respectifs pourront, en se consultant mutuellement conformément à l'article 7 du projet d'accord concernant la mise en vigueur des articles 2 et 21 du Statut de l'Union joint à ce Statut, fixer la composition et définir les attributions des missions militaires que doivent échanger les membres de l'Union entre les Pays-Bas et l'Indonésie.
- b. Toutefois, à la date du transfert de souveraineté mentionné ci-dessus, une mission militaire néerlandaise sera en fonctions en Indonésie, mission qui aura pour tâche de prêter son concours pour la constitution et l'entraînement des forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie et de remplir en outre le rôle de conseiller pour les questions d'ordre militaire.
- c. En considération de l'accord prévu à l'alinéa b, et en attendant l'établissement des règles mentionnées à l'alinéa a, le Comité militaire de la Conférence de la Table ronde a élaboré un projet d'accord concernant la mission militaire dont le texte figure ci-après, accord que les parties devront observer jusqu'à ce que soient établies les règles mentionnées ci-dessus.

Destinataire :

Monsieur le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde,

La Haye.

Note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Le projet d'accord joint à la lettre ci-dessus est le mêmé que le projet figurant aux pages précédentes et n'a pas été reproduit par raison d'économie.

S/1417/Add.1 Français Page 156

#### ANNEXE XIX

CORRESPONDANCE RELATIVE A CERTAINES QUESTIONS MILITAIRES

DELEGATION DES PAYS-BAS

A IA CONFERENCE DE IA TABLE RONDE

Secrétariat

No844

La Haye, le 2 novembre 1949

Aux Présidents des délégations du

Gouvernement de la République

d'Indonésie et de l'Assemblée

consultative fédérale.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

The state of the s

En se consultant mutuellement, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie établiront des règles relatives à la recherche des sépultures de ceux qui sont tombés au cours des événements ainsi qu'à l'exhumation, l'identification, l'enregistrement et la réinhumation des corps.

En outre, en se consultant mutuellement, ils établiront des règles relatives à la création, à l'entretien et à la surveillance du cimetière militaire de Peutjut, à Kuta Radja, et aux cimetières militaires qui sont actuellement entretenus ou établis par le Service des sépultures militaires en Indonésie.

Je vous prie d'agréer ...

J.H. VAN MAARSEVEEN, Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde. DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE DELEGATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

N°10/EL

La Haye, le 2 novembre 1949.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les délégations de l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

En se consultant mutuellement, le Gouvernement des Pays-Bae et le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie établiront des règles relatives à la recherche des sépultures de ceux qui sont tombés au cours des événements ainsi qu'à l'exhumation, l'identification, l'enregistrement et la réinhumation des corps.

En outre, en se consultant mutuellement, ils établiront des règles relatives à la création, à l'entretien et à la surveillance du cimetière militaire de Peutjut, à Kuta Radja, et aux cimetières militaires qui sont actuellement entretenus ou établis par le Service des sépultures militaires.

Nous vous prions d'agréer...

MOHAMMAD HATTA,

Président de la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de la Table ronde. HAMTI

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde

Monsieur le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Haye. 8/1417/Add.1 Français Page 158

DELEGATION DES PAYS-BAS
A LA CONFERENCE DE
LA TABLE RONDE

Sporétariat

N.848

La Haye, le 2 novembre 1949. Aux Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

En ce qui concerne l'accord conclu entru les parties et qui,entre autres, fixe à un an le délai imparti pour le retrait d'Indonésie des forces de la Marine royale néerlandaise, les Présidents des deux délégations indonésiennes confirment qu'ils ont convenu avec le Président de la délégation néerlandaise qu'immédiatement après le transfert de la souverainsté des pourparlers seront entamés entre le Gouvernement de la République des États-Unis d'Indonésie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas touchant la contribution de caractère maritime à fournir par les Pays-Bas à la République des États-Unis d'Indonésie sur la base des articles 4 et 5 du projet d'accord pour la mise en ceuvre des articles 2 et 21 du projet de statut de l'Union.

La nécessité de ces discussions no fait aucun doute pour les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Elles se rendent compte que, pour des raisons d'ordre technique, les Pays-Bas.

ne pourront prêter pour plus d'un an l'assistance dont il est question à l'article 3 du projet d'accord et pour la mise en œuvre des articles 2 et 21 du projet de statut de l'Union si les pourparlers précités n'aboutissaient pas à un accord quatre mois au plus tard après le transfort de la souveraineté Je vous prie d'agréer etc.

(signé) J.H. VAN MARSEVEEN
Président de la délégation des Pays-Bas
à la Conférence de la Table ronde.

DELEGATION DE LA REFUBLIQUE B'INDONESIE DELEGATION DE 1' A.C.F

Nº10/EL

La Haye, le 2 novembre 1949.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les délégations indonésiennes à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

En ce qui concerne l'accord conclu entre les parties et qui entre autres fixe à un an le délai imparti pour le retrait d'Indonésie des forces de la Marine royale néerlandaise, les Présidents des deux délégations indonésiennes confirment qu'ils ont convenu avec le Président de la délégation néorlandaise qu'immédiatement après le transfert de la souveraineté des pourparlers seront entamés entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet de la contribution de caractère maritime à fournir par les Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie sur la base des articles 4 et 5 du projet d'accord pour la mise en œuvre des articles 2 et 21 du projet de statut de l'Union.

La nécessité de ces discussions ne fait aucun doute pour les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale. Elles se rendent compte que, pour des raisons d'ordre technique, les Pays-Bas ne pourront prêter pour plus d'un an l'assistance dont il est question à l'article 3 du projet d'accord pour la mise en ceuvre des articles 2 et 21 du projet de statut de l'Union si les pourparlers précités n'aboutissaient pas à un accord quatre mois au plus tard après le transfert de la souveraineté.

Je vous prie d'agréer etc. (signé) MOHAMMAD HATTA,
Président de la délégation
républicaine à la Conférence
de la Teble ronde.

(signé) HAMID,
Président de la délégation de
1 A C F à la Conférence de la
Table ronde.

Destinataire : le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Haye.

S/1417/Add.1 Français Page 160

DELFGATION DES PAYS-BAS

A LA CCIFTRENCE DE

LA TABLE ROIDE

Secrétariat

N°945

La Hare, le 2 novembre 1949, l'essieurs les Présidents des délégations : de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table rende consilère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit :

1. Les trois délégations au Comité des quentions militaires sont unanimement d'accord en vue de donner régulièrement effet aux décisions prises au cours de la Conférence de la Table ronte en ce qui concerne le retrait ou la réorganisation des forces aériennes sous crimandement néerlandais, pour recommander la constitution, dans le plus bref délai possible après la fin de la Conférence de la Table ronde d'une commission préparatoire.

Cotte Commission s'attachera entre autres au problème de l'engagement volontaire de personnel de l'armée de l'air néerlandaise dans l'armée de l'air de la République des Etats-Unis d'Indonésie afin que ces engagements puissent être contractés le plus têt possible après le transfert de souveraineté.

2. Les trois délégations au Comité des questions militaires sont unanimement d'accord, en vue de donner régulièrement effet aux décisions prises au cours de la Conférence de la Table ronde et formulées dans le règlement relatif aux forces navales pour recommander la constitution, dans le plus bref délai possible après la fin de la Conférence de la Table ronds, d'une commission préparatoire.

Les trois délégations recommandent que cette commission en Indonésie soit composée de représentants du Gouvernement deu Pays-Pas, du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Aspemblée consultative fédérale.

Je vous prie d'agréer...

J.H. VAN MAARSEVEEN
Président de la délégation des
Pays-bas à la Conférence de la
Table ronde.

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE N°18/51

DELEGATION DE L' A.C.F

La Haye, le 2 novembre 1949.

Monsiour,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les délégations indonésiennes à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce cui suit :

1. Les trois délégations au Comité des questions militaires sont unanimement d'accord en vue de donner régulièrement effet aux décisions prises au cours de la Conférence de la Table ronde en ce qui concerne le retrait ou la réorganisation des forces aériennes sous commandement néerlandais, pour recommender la constitution, dans le plus bref délai possible après la fin de la Conférence de la Table ronde, d'une commission préparatoire.

Cotte commission s'attendera, entre autres, au problème de l'engagement volontaire de personnel de l'armée de l'air néerlandaise dans l'armée de l'air de la République des Etats-Unis d'Indonésie afin que ces engagements puissent être contractés le plus tôt possible après le transfert de souveraincté.

2. Les trois délégations au Comité des questions militaires sont unanimement d'accord en vue de donner régulièrement effet aux décisions prices au cours de la Conférence de la Table ronde et formulées dans le règlement relatif aux forces navales pour recommander la constitution, dans le plus bref délai possible après la fin de la Conférence de la Table ronde, d'une commission préparatoire.

Les trois délégations recommandent que cette commission en Indonésie soit composée de représentants du Gouvernement des Pays-Bos, du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Nous vous prions d'agréer...

ATTAH CAMMAHOM

Président de la délégation républicaine à la Conférence de la Table ronde. HAMID

Président de la délégation de l'A.C.F à la Conférence de la Table ronde.

Monsieur le Président de le délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Haye.

#### ANNEXE XX

ACCORD SUR LA COOPERATION ENTRE LES MEMBRES DE L'UNION DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE NATIONALE

Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, conformément aux dispositions des articles 2 et 21 du Statut de 1'Union,

sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Chacun des membres assume l'entière responsabilité de la défense de son propre territoire.

Chacun des membres prend les dispositions odersseires à cet effet.

#### Article P

La réglementation commune mertionnée à l'article 2 du Statut de l'Union est appliqué per les doux membres, indépendement l'un de l'autre, bacum dans le domaine de son ressort.

#### Article 3

Sans prójudice des dispositions de l'article 2, le coopération peut prendre le forme d'une assistance accordée par un membre à l'autre, sur la demande de ce dernier, dans le mesure où le premier juge que l'assistance sollicitée est compatible avec ses possibilités et ses propres besoins, et notemment avec les intérêts de se propre désence.

#### Article 4

L'assistance visée à l'article 3 peut, entre autres, comprendre :

- a) L'instruction élémentaire et aupérieure des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire apécialisé et du personnel auxiliaire civil.
  - b) La fourniture de personnel;
  - o) La fourniture de matériel:
- d) La fourniture d'installations et d'assistance en ca qui concerne l'entretien et la répartition du matériel appartenant à l'autre membre.

#### Article 5

Au cas où un membre demande que lui soient fournies, dans le domaine de son ressort, des unités des forces ermées de l'autre membre, les deux membres peuvent conclure un socord à cet effet.

# Article 60 - Continued that were

Lorsqu'un l'un des membres prête assistance à l'autre, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, les dépenses qu'entraîne cette assistance sont à la charge du membre qui l'a sollicitée sauf cas particuliers pour lesquels il en est autrement disposé d'un commun accord.

#### Article 7

Les mombres échangent des missions militaires. Les conditions dans lesquelles s'effectue cet échange, sinsi que la composition et le mandat de ces missions sont déterminés par les Couvernements des deux membres par voie de consultation mutuelle.

Lorsqu'un membre envisage d'inviter ou de recevoir une mission militaire d'une tierce puissance, il consulte au préalable l'autre membre. à ce sujet.

#### Article 8

Les membres se consultent en cas de menace d'agression contre tous les deux, ou l'un d'eux seulement.

#### Article 9

Si l'un des membres désire se procurer en dehors de son propre territoire du metériel destiné à ses forces armées, il consulte l'autre membre, dans toute la mesure du possible, sur la façon dont ils pourraient se prêter assistance à ce sujet.

#### Article 10

Si l'un des membres donne à l'autre des renseignements concernant sa défense, ce dernier est tenu au secret, même à l'égard d'un allié, à moins d'être expressément délié, par l'autre membre de cette obligation.

Si, en raison de la coopération envisagée dans le présent accord, le personnel d'un des deux membres est admis à accéder au domaine du ressort de l'autre membre ou aux organisations de ce dernier, ledit membre prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les membres de son personnel observent le secret quant aux renseignements qui peuvent venir à leur connaissance relativement à toutes questions intéressant la défense de l'autre membre.

#### Article 11

Les membres conclueront un accord concernant le code de procédure pénale militaire, la législation pénale militaire et la législation relative à la discipline militaire, à appliquer au personnel militaire de celui-des membres qui se trouvers stationné dans le domaine de l'autre à

reison des attributions qui lui incombent du fait de la coopération entre les deux membres.

En concluant ledit accord, les deux membres tiendront compte des accords similaires conclus par d'autres pays.

#### Article 12

Sauf entente contraire entre les deux membres, les movires marchands et les aéronefs civils neviguant sous le pavillon de l'un des membres ne peuvent, si un membre est entraîné ou risque d'être entraîné dans une guerre, être réquisitionnés ou mobilisée à des fins militaires que par ce dernier et non per l'autre, en quelque lieu que se trouvent lesdits nevires ou séronefs.

Toutefois, dans le cas, si le nevire merchand ou l'aéroner civil se trouvent dans le domnine du ressort du membre qui procede à ces mesures, l'autre membre le consulte.

#### Article 13

Les deux membres prendront des dispositions concernant les règlements à appliquer lorsque les unités naveles ou les séroners militaires de l'un d'eux se trouvent dens le domaine du ressort de l'autre, ou à proximité de ce domaine, ou lorsqu'ils font escale à des ports ou à des sérodromes situés dans ledit domaine.

#### Article 16

En attendent qu'un accord intervienne entre les daux membres relativement au service militaire obligatoire de leurs ressortineants respectifs, les ressortissants d'un membre ne sont pes contraints à servir dans les forces armées de l'autre.

Tant qu'une personne résident dans un des doux pays membres à, conformément aux dispositions agréées lors de la Conférence de la Table ronde, le droit d'option en ce qui concerne se future nationalité, cette personne ne peut être appelée à servir dans les forces ermées de l'autre membre.

#### Article 15

Le présent accord ne porte pes atteinte oux droite et aux obligations de membros de l'Union, issus de la Charte des Bations Union des accords internationaux fondée sur la Charte.

Aussitôt que possible, les membres se concerterent sur les modalités d'élaboration des principes énoncés aux articles précèdents et prendrent, per voie de consultation mutuelle, les mesures que les gouvernements intéressés jugerent utiles pour assurer de façon appropriée la réalisation tant des objectifs du Statut de l'Union que du présent accord sur les questions touchant la défense.

#### ANNEXE XXI

# ACCORD RELATIF AUX RELATIONS CULTURELIES ENTRE LES MEMBRES DE L'UNION

Animés d'un même désir de développer leurs relations mutuellés en ce qui concerne l'éducation, la science et la culture en général, la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas ont décidé de conclure un accord relatif aux relations culturelles entre les deux Etats.

CHAPITRE PREMIER

BASE ET NATURE

Article premier

Les relations culturelles entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas seront fondées sur la liberté, la volition et la réciprocité pleines et entières.

Les relations culturelles entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas auront un caractère universel et tendront à permettre le libre développement de l'esprit humain.

CHAPITRE II

OBJET

Article 2

Le présent accord a pour objet de développer les relations culturelles entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

CHAPITRE III

MOYENS DE REALISER CET OBJET

Article 3

Il sera créé un comité mixte de quatorze membres; les deux Gouvernements en nommeront chacun sept membres.

Article 4

Le Comité sera chargé de développer la collaboration réelle sur la base du présent accord. Les directives concernant l'exécution de cette tâche seront formulées dans un règlement à élaborer de concert par les Gouvernements des deux Membres. Ce règlement stipulera en outre que le Comité mixte est autorisé à constituer des groupes de travail chargés de l'examen de questions spéciales. Pourront faire partie de ces groupes de travail des personnes autres que les membres du Comité.

Chacune des deux Parties représentées au Comité mixte soumettra à son propre Gouvernement les recommandations et propositions relatives aux questions visées aux articles 6, 12 et 14 sur lesquelles le Comité mixte sera tombé d'accord.

Chacun des deux Gouvernements pourra soumettre ultérieurement ces propositions et recommandations à la conférence des Ministres.

#### Article 6

Chaque membre de l'Union s'efforcers de développer dans son propre pays une juste connaissance des éléments fondamentaux de la culture de "l'autre membre."

A ces fins, il sera fait usage de la radio, du cinéma, de la presse, des bibliothèques, de la diffusion d'ouvrages, de l'enseignement et des manifestations artistiques.

#### Article 7

Les deux membres s'engagent à encourager les échanges d'émissions radiophoniques dans le domaine culturel et dans le domaine de l'information.

#### Article 8

Les deux membres s'engagent à se donner un appui mituel dans l'intérêt du développement de l'éducation et de la science et d'une manière générale, du développement de la culture, si l'un d'entre eux le demande.

#### Article 9

Sans préjudice de la disposition qui figure à l'article 8, les deux membres encourageront l'échange de professeurs, de conférenciers et d'experts dans le domaine de la science, de l'éducation, de l'enseignement et des arts.

#### . Article 10

Chacun des deux membres pourra créer et entretenir sur le territoire de l'autre des établissements éducatifs, artistiques ou culturels d'autre nature, sous réserve des dispositions législatives en vigueur dans le pays où se trouveront ces établissements.

#### Article 11

Il ne sera pas fait obstacle à la création et l'entretien, par des corporations, des fondations, des sociétés ou des personnes privées, d'établissements d'éducation, de culture spirituelle, d'assistance sociale et, d'une manièré générale, d'institutions de caractère oulturel, sur le territoire des deux membres, nonobstant le droit de chacun des deux Gouvernements, en vue d'assurer la sécurité publique et le bien-être moral de la population, dans le cadre social et politique, de prendre des mesures qui ne portent pas atteinte aux droits de l'homme reconnus par les Nations Unies.

Le Comité mixte étudiera le problème de l'équivalence réciproque des certificats et diplômes universitaires, ainsi que les possibilités d'adapter divers systèmes d'éducation en vigueur dans l'un des deux pays pour les appliquer dans l'autre.

#### Article 13

Les deux membres prendront les dispositions nécessaires pour permettre à des individus provenant de l'un des deux pays de faire des recherches scientifiques dans l'autre pays, le cas échéant, en leur accordant une aide.

Ces recherches pourront être autorisées sous réserve que le Gouvernement du pays où elles seront effectuées sera informé des résultats obtenus.

#### Article 14

Les deux membres favoriseront l'octroi de bourses d'études afin de permettre aux étudiants ou aux chercheurs des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études ou des recherches dans l'autre pays.

Les deux membres prendront en outre les mesures propres à permettre aux étudients en sciences, en techniques ou en beaux-arts de l'un des deux pays, de passer une période scolaire dans l'autre pays.

#### Article 15

Les deux membres encourageront l'établissement de relations entre les organisations agréées par les deux pays respectifs et ayant une activité culturelle, notamment les organisations de jeunesse, en tenant dûment compte des intérêts de la sécurité publique et du bien-être moral de la population, dans le cadre social et politique.

#### Article 16

Les deux membres estiment qu'il est souhaitable que les ouvrages, journaux et périodiques publiés dans l'un des deux pays, aient libre accès dans le territoire de l'autre pays et prendront les dispositions nécessaires pour supprimer les taxes et autres mesures restrictives à cet égard.

L'importation de ces ouvrages, journaux et périodiques ne pourra être limitée que lorsque l'exigeront l'intérêt de la sécurité publique et le bien-être moral de la population, dans le cadre social et politique.

#### Article 17

Les deux membres encourageront dans toute la mesure de leurs moyens la traduction des publications parues dans la langue (ou les langues) de l'un des deux pays dans la langue (ou les langues) de l'autre pays.

Los deux membres détermineront de concert l'état de la culture scientifique en Indonésie au moment du transfert de la souveraineté, notamment en ce qui concerne les sciences naturelles, la technique, la science médicale, l'histoire, les langues, l'économie politique et le droit adat.

#### CHAPTIRE IV

# TRANSFERT DES CRIETS AYANT UNE VALEUR CULTURELLE Article 19

Les objets ayant une valeur culturelle, provenant d'Indonésie et qui sont devenus possession du Gouvernement des Pays-Bas ou de l'ancien Gouvernement des Indes néerlandaises autrement qu'en vertu du droit privé seront transférés au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie par suite du transfert de la souveraineté du Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

En ce qui concerne l'exécution de la disposition qui figure au paragraphe précédent, le Comité mixte proposera une réglementation distincte fondée sur l'article 5. Cette réglementation comprendra des dispositions relatives à la possibilité d'échanger des objets ayant une valeur culturelle ou historique, qui appartiennent à un des doux pays ou sont devenus sa possession, mais qui proviennent de l'autre ou présentent un intérêt spécial pour ce dernier.

#### CHAPITRE V

#### RAPPORT ANNUEL

#### Article 20

Le Comité mixte présentera chaque année à chacun des deux Gouvernements un rapport écrit sur ses activités.

#### ANNEXE XXII

ACCORD RELATIF A LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CIVILE A LA SUITE DU TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

La République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Fays-Bas sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Lors du transfert de la souveraincté, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie reprendra à son service tous les fonctionnaires de l'administration civile qui seront à ce moment employée par le Gouvernement de l'Indonésie, à titre permanent ou temporaire ou sous contrat à court terme, y compris le personnel des communautés autonomes établies conformément aux articles 119, 121 et 123 de la Loi fondamentale des Indes (Indische Staatsregeling), pour autant que ce personnel relève de Gouvernement de l'Indonésie.

#### Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5, le Couvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie assumera tous les droits et obligations qui sont ceux de l'Indonésie au moment du transfert de la souveraineté, à l'égard des fonctionnaires visés à l'article 1, des anciens fonctionnaires, ainsi que des personnes à la charge desdits fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et leur survivant.

#### Article 3

Le Gouvernement de la République des Etate-Unis d'Indonésie, pendant une période de deux ans après le transfert de la souvernireté, n'apportera aucuns modification désavantageuse aux dispositions en vive de la noment du transfert de la souveraineté, concernant la situation juridit de la fonctionnaires visés à l'article premier, pour autant et aussi longtomps qu'ils nonserveront la nationalité néerlandaise.

#### Article 4

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie aura le droit de procéder à un regroupement et à une sélection des fonctionnaires de l'administration civile visés à l'article premier, aussitôt après le transfert de la souveraineté.

#### Article 5

Sous réserve du principe qu'un des fonctionnaires visés à l'article premier devra toujours se voir accorder son licenciement s'il en fait la demande, même pendant la période de transition mentionnée à l'article 3, les

dispositions suivantes seront appliquées à l'égard desdite fonctionnaires au cas où il sera mis fin par anticipation à leurs services.

- a) En cas de licenciement avec témoignage de satisfaction, pendant ou après la période de transition, ne résultant pas d'une demande du fonctionnaire intéressé, mais effectué par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie dans l'intérêt du service sans qu'il y ait faute ou acte quelconque dudit foictionnaire, seront appliquées les règles sur le licenciement, en vigueur au moment dudit licenciement. Les incidences financières seront au compte de la République des Etats-Unis de l'Indonésie. Les règles sur le licenciement qui figurent à l'appendice ci-joint s'appliqueront au licenciement intervenu au cours de la période de transition susdite.
- b) En cas de licenciement accordé sur sa demande à un fonctionnaire, ce fonctionnaire n'aura droit à aucun paiement de la part du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou en son nom.
- c) En cas de licenciement accordé sur sa demande à un fonctionnaire après la fin de la période de transition, en conséquence de modifications telles intervenues dans les conditions du service qu'on ne saurait raisonnablement, au jugement du Gouvernement de la République d'Indonésie, exiger du fonctionnaire qu'il continue son service, sera appliquée une règle sur le licenciement en vigueur au moment dudit licenciement.

#### Article 6

Dans les fonctionnaires dont il est question aux articles précédents ne rentrent pas les ministres du culte rémunérés à titre de fonctionnaires dans l'exercice de leur ministère, par le Couvernement de l'Indonésie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie conféreront ensemble ultérieurement au sujet du statut légal de ce groupe de personnes, ainsi que du statut des personnes qui ont été mises à la retraite en vertu du règlement relatif aux pensions du personnel enseignant spécial (Pensioenreglement voor bijzondereleerkrachten).

40.0

1000

# APPENDICE AU PROJET D'ACCORD RELATIF A LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CIVILE A LA SUITE DU TRANSFERT DE LA SOUVERAINETE

#### CONDITIONS DE LICENCIFMENT

# A. Fonctionnaires à titre permanent

Ia cessation du service comporte le bénéfice d'une allocation de non activité pendant une période maximum de cinq ans, ou pendant la période de moindre durée nécessaire pour atteindre la durée de service et l'âge requis par les dispositions existantes pour ouvrir droit à une pension normale.

L'allocation de non-activité s'élève pour les deux premières années à 60 pour 100 de la première fraction de 500 florins et à 40 pour 100 du reste du dernier montant total des émoluments perçus par l'intéressé, et s'élève ensuite à 40 pour 100 de ce dernier montant; l'allocation ne devant, dans l'un ou l'autre cas pas dépasser 750 florine par mois.

Après la fin de la période donnant droit à l'allocation de non-activité, si l'intéressé a atteint à ce moment un nombre d'années de services comptant pour la pendion, égal à dix ans au moins, il lui sera accordé, sans tenir compte de l'âge, une pension calculée conformément aux dispositions en vigueur sur les pensions majorée de 4 pour 100 de la pension de hase, le total ainsi obtenu ne devant pas dépasser 40 pour 100 de cette pension de base.

B. Fonctionnaires engagés à titre temporaire et entrés en fonctions avant le premier mars 1942

La cessation de service entraîne, dans la care di l'auróe des services est d'au moins dix ans, l'octroi d'un subside à forme d'allocation de non-activité, pendant une période maximum d'une année ou pendant la période de moindre durée qui serait nécessaire, si les intéressés appartenaient au cadre permanent, pour atteindre la durée de service et l'âge requis pour ouvrir droit à une pension normale. Ce subside à forme d'allocation de non-activité est de 30 pour 100 du total des émoluments, avec un maximum de 175 florins par mois, et ce indépendamment des bonifications de cherté de vie et des allocations familiales. Après la fin de la période d'allocation de non-activité, qui, du point de vue de la durée des services, sera comptée intégralement si elle a été passée sous les tropiques et pour moitié si elle a été passée en dehors des tropiques, il est accordé un subside à forme de pension, sans tenir compte de l'âge, si à ce moment la durée des services atteint au moins 15 ans; cette pension s'élève aux quatre cinquièmes de la

pension à laquelle aurait droit dans le même cas, en vertu des dispositions du paragraphe A, les fonctionnaires à titre permanent.

C. Fonctionnaires engagés à court terme

La cessation du service entrafne les conséquences qui ont été stipulées par contrat pour une cessation de service avant terme, intervenant exclusivement pour raisons de service.

D. Les conditions actuelles de préavis de licenciement sont les sulvantes :

Pour les fonctionnaires à titre permanent, un mois;

Pour les fonctionnaires à titre temporaire qui continuent d'être payés après le licenciement, 2 mois;

- Pour les fonctionnaires à titre temporaire qui cessent complètement d'être payés après le ligenciement (à savoir les fonctionnaires à titre temporaire engages après la guerre) un mois, plus un mois par année pleine de service, avec un maximum de trois mois.
- E. Il sera accordé un passage gratuit pour les Pays-Bas, dans les conditions établies par les dispositions existant à cet effet, tout droit à un retour gratuit en Indonésie devenant caduc, aux fonctionnaires qui bénéficient d'une allocation de non-activité et aux fonctionnaires pensionnés visés à l'article A, qui répondent aux conditions stipules oux articles 2 et 3 du règlement sur le congé à l'étranger (Buitenland, Verlagreglement) et dans la mesure où ils ne peuvent prétendre au même avantage en vertu du règlement sur les passages (Overtochtsreglement).
- F. 1) De la pension proportionnelle ou du subside à forme de pension, de l'allocation de non-activité ou du subside à forme d'allocation de non-activité, qui sont accordés en vertu du présent règlement, il est déduit un montant calculé selon un pourcentage des émoluments d'activité égal au pourcentage de base appliqué pour le calcul du paiement effectué de la part du Gouvernement.
- 2) Les fonctionnaires qui bénéficient d'émoluments de la part du Gouvernement dont il est question au paragraphe précédent, reuvent être tenus, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, d'accepter un travail convenant à leurs aptitudes.
- 3) Au cas où le travail convenant aux aptitudes de l'intéressé ne serait pas accepté par lui, il sera déduit du traitement prévu un pourcentage égal à celui stipulé au premier paragraphe.

ACCOPD D'ASSISTANCE MUTURLE ENTRE LE ROWARD DES PAVO-DAS DE LA PRPUBLIQUE DES EFATS-UNIS D'ENDOMEDID COMOS MANT LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LEURS SERVICES ADMINISTRATIOS

La République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

La République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaure des Pays-Bas peuvent l'un et l'autre recruter librement du personnel pour leurs services administratifs parmi les ressortissents et dans le ressort de l'autre Etat.

La République des Etats-Unis & Indonésie et le Royaume des Pays-Bas s'assurent l'un à l'autre leur collaboration pour le recrutement du personnel et l'affectation temporaire des fonctionnaires destinés aux services administratifs de l'autre Etat.

#### Article 2

La République des Etats-Unis d'Indonésie et le Reyaume des Pays-Bas se consulterent l'un l'autre sur les moyens de donner toute efficacité à cette assistance mutuelle.

#### Article 3

Dans le cas où la République des Etats-Unis d'Indonésie, pour en représentation aux Pays-Bas, et le Royaume des lays-Bas, pour es représentation en Indonésie, désireraient employer du personnel appartement aux services de l'autre Etat, les parties se consulterent au préalable et ferent tout leur possible pour rendre le service demandé.

## ANNEXE XXIII

# RESOLUTION CENERALE DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

Les délégations :

- 1. Du Royaume des Pays-Bas
- 2. Du Couvernement de la République indonésienne
- \*. De l'Assemblée consultative générale,

Considérant qu'ellos se sont réunies en Conférence de la Table ronde pour trouver dans les délais les plus brefs une solution satisfaisante et durable du conflit indonésien, par un accord entre les parties touchant la manière d'effectuer le transfert de la souveraineté béelle, totale et constition à la République des Etats-Unis d'Indonésie, conformément aux principes du Renville;

Considérant qu'elles ont atteint ce but dans un esprit de bonne collaboration.

Considérant que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a apporté en cette matière une aide précieuse;

Ont abouti aux conclusions suivantes :

- I. Les résultats de la Conférence de la Table ronde ont pris forme en des projets d'accord et en des lettres, tous documents qui sont joints à la présente résolution.
- II. A. Les projets d'accord sont les suivants :
  - Le projet de charte du trensfert de la souveraineté;
  - 2. Le projet de Statut de l'Union y compris une annexe et des accords spéciaux concernant les principaux points sur lesquels devre porter la collaboration à l'avenir;
  - Le projet d'accord sur les mesures de transition, y compris des accords epéciaux relatifs au règlement des questions qui requièrent des dispositions apéciales étant donné le transfert de la souveraineté.
  - B. Les délégations ont, dans un échange de lettres, fait connaître leurs points de vue respectifs sur un certain nombre de questions perticulières.
- III. Les documents énumérés en A et B ci-deseus sont établis dans les langues néerlandaise et indonésienne. Les deux textes dont également foi. Au cas où les textes néerlandais et indonésien donnerafient lieu à divergence d'interprétation le texte anglais fera foi.

L'acceptation de cette résolution par le Royaume des Plys-Bas d'une part et par les territoires entrant dans la République des Etats-Unis d'Indonésie d'autre part, sera considérée comme la ratification des documents joints à la présente résolution. Le fait pour l'une des parties de ne pas ratifier la présente résolution empôrtera la nullité de la ratification de l'autre partie.

Vi. Les socords mentionnés au paragraphe II entreront en vigueur au moment du transfert de la souveréineté, qui aura lieu solennellement à Ameterdam, au plus tord, le 20 décembre 1949.

Le Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, ou un autre organisme des Nations Unies, surveillors en Indonésie la mise en application des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.

化二甲二烷基基 化自然性 化氯化物 化铁 电电流

a (4) (弗尔克美丽 (A) (4) (4) (4) (4) (4) (4)

M.J. PRINSEN

化氯氯氯化钠氯化物 化键 人名伊尔特尔

Secrétaire générale de la Table

rondo from a Maria contentas

the are that in the street of the

THE RESERVE WINDS STREET

Application from the switched a contraction of a to

网络阿姆克斯特 网络一样

: Mensive at the

Pour la délégation de l'Assemblée consultative fédérale

HAMID

Président.

Pour la délégation du Ecyaume des Pays-Bas

Président.

Pour le délégation du Couvernement de la Président de la Conférence de la République d'Indonésie

Table ronde de la MOHAMAD HATTA

Président.

Pour la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

R. HEREMANS

Président en fonctions pendant la semaine T. MERLE CCCHRAN

Mombre.

The KE CRITCHLEY

Membre.

Secrétaire principal.

F.A. ROMANCO

Note: Le Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale a signé le premier le texte anglais de la résolution générale. Le Président de la délégation du Gouvernement de la République d'Indonésie a signé le premier le texte indonésien. Le Président de la délégation du Royaume des Pays-Bas a signé le premier le texte néerlandais.

#### ANNEXE XXIV

#### ECHANGE DE CORRESPONDANCE PORTANT SIR:

# A. Interprétation de l'Article 2 de la Charte du transfert de la souveraineté

DELEGATION DES PAYS-BAS

A LA CONFERENCE

DE LA TABLE RONDE

Secrétariat

No. 875

La Haye, le 2 novembre 1949

Destinataires: Messieurs les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de L'Assemblée consultative fédérale.

#### Messieurs.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

La disposition de l'article 2 du projet de Charte du transfert de la souveraineté, ainsi conçu: "le statu que sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée" signifie: "celle-ci demeurant sous l'autorité du Gouvernement des Pays-Bas".

Je vous serais obligé de me faire connaître si ce qui précède rencontre votre agrément.

Veuillez agréer, etc...

J.H. VAN MAARSEVEEN
Président de la délégation des
Pays-Bas à la Conférence de la
Table ronde.

S/1417/Add.1 Français Page 178

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE No. 2/E.L. DELECATION A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

La Haye, le 2 novembre 1949

Monsieur,

Nous avens l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de vous faire connaître que les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

La disposition de l'article 2 du projet de Charte du transfert de la souveraineté, ainsi conçu: "Le statu que sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée" signifie "celle-ci demeurant sous l'autorité du Gouvernement des Pays-Bas."

Veuillez agréer, etc...

MOHAMMAD HATIA,

Président de la délégation républicaine à la Conférence de la Table ronde HAMID

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde.

Destinataire:

Monsieur le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Haye.

# B. Statut du "Royaume des Pays-Bas" dans l'Union

DELEGATION DES PAYS-BAS A LA CONFERENCE

DE LA TABLE RONDE

Secrétariat

No. 871

La Haye, le 2 novembre 1949

Destinataires: Messieurs les Présidents

des délégations du Gouvernement de

la République d'Indonésie et de

l'Assemblée consultative fédérale.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

Les Pays-Bas peuvent agir, comme membre de l'Union, pour le

Roynume des Pays-Bas et en son nom si les consultations en cours avec Suringme et les Antilles néerlandaises conditient à ce résultat.

Le statut du Royaume des Pays-Bas comme membre de l'Union ne sera pas affecté par cette disposition.

Je vous servie obligé de mo faire connaître si ce qui précède rencontre votre agrésent.

Veuilles agréer, etc..

J. H. VAN MAARSEVEEN
Président de la délégation des Pays-Bas
à la Conférence de la Table ronde.

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDOUVSIE No. 5/E.L. DELIGATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

La Haye, le 2 novembre 1949

Monalour,

Nous avons l'honnour d'accuser réception de votre lettre et de vous faire conraître que les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblés consultative l'édérale à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui cuit:

Los Pays-Ess peuvent agir, comme membre de l'Union, pour le Royaume des Pays-Bas et en sen nom, si les consultations en cours avec Surinam hollandaise et les Antilles conduisent à ce résultat.

Le statut du Royaume des Pays-Bas comme mombre de l'Union ne sera pas : affecté par cette disposition.

Vouillez agréer, etc...

MOHAMMAD HATTA

Président de la délégation

républicaine à la Conférence
de la Table ronde.

# HAMID

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde.

## Dostinataire:

Monsieur le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Haye. S/1417/Add.1 Français Page 180

C. Consultations mutuelles en vue de préventr des conflits le mationalité ontre les membres de l'Union

DELEGATION DES PAYS-BAS

A LA CONFERENCE

DE LA TARLE RONTE

Secrétariat

No. 872

La Esye, le 2 novembre 1959

Destinataires: 1M. les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée accepulitative fédérale.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre commissance que la délégation des Pays-Eas à la Conférence de la Table rande considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

Les membres de l'Union s'engagent à se consulter mutuellement avant d'insérer dans leur législation sur la nationalité des dispositions qui pourraient provoquer des conflits de nationalité entre lesdites législations.

Je vous serais obligé de me faire commître si ce qui précète rencentre votre agrément.

Veuillez agréer, etc..

J. H. VAN MANNEVERN
Président de la délégation des Payo-Bas
à la Conférence de la Table ronde.

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONTRIE No. 4/E.L.

LELICATION DO L'ASSIMBLES CONCULTATIVE PEDERALE

La Haye, le 2 novembre 1949

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre et comme ex mesure de vous faire commêtre que les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence cont convenues de ce qui suit:

Les membres de l'Union s'engagent à se consulter mutuellement avant

d'insérer dans leur législation sur la nationalité des dispositions qui pourraient provoquer des conflits de nationalité entre lesdites législations. Veuillez agréer, etc..

Mohamad hatta,

Précident de la délégation républicaine à la Conférence de la Table ronde HAMID.

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde.

Destinataire: M. Le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Eaye.

D. Statut des ressortissants de l'un des membres de l'Union entrés au service de l'autre membre.

DELEGATION DES PAYS-BAS

A LA CONFERENCE

.DE LA TABLE RONDE

Secrétariat

No.376 -

In Haye, le 2 novembre 1949

Destinataires: MM. les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bar à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

Chacun des membres de l'Union devra prévoir dans sa législation sur la nationalité que le fait d'entrer au service de l'autre membre ou d'un organisme public relevent de la juridiction de l'autre membre, n'entraînera pas pour ses ressortissants la perte de leur nationalité ou une limitation quelconque à cet égard.

Je vous serais obligé de me faire connaître si ce qui précède rencentre votre agrément.

Veuillez agréer, etc..

J. H. VAN MAARSEVEEN

Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronds. S/1917/Add.1 Français Page 182

DELEGATION DE LA REEUBLIQUE D'INDONESTE No. 6/E.L. DELEGATION DE L'ASSEMBLET CONSULTATIVE FEDERALE

La Haye, le 2 novembre 1949

Monsieur.

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre et sommes en mesure de vous faire commâtre que les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

Chacun des membres de l'Union devra prévoir dans sa législation sur la nationalité que le fait d'entrer au service de l'autre membre ou d'un organisme relevant de la juridiction de l'autre membre, n'entraînera pas pour ses ressortissants la perte de leur nationalité ou une limitation quelconque à cet égard.

Veuillez agréer, etc..

MOHAMMAD HATTA,

Président de la délégation républicaine à la Conférence de la Table ronde.

HAMID

Président de la délégation de l'Assomblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde.

Destinataire: M. Le Président de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde, La Haye. E Régles Concernant les droits en matière de procédure civile D LEGATION DES PAYS-BAS

A LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE Secrétariat

N° 849

La Haye, le 2 novembre 1949

Destinataires: MM. les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des lys-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations : la Conférence sont convenues de ce qui suit:

Tant qu'aucune réglementation nouvelle sur la question ne sera ntervenue d'accord entre les membres de l'Union, ceux-ci ne feront aucune istinction entre leurs propres ressortissants et les ressortissants de 'autre Partie en ce qui concerne les droits en matière de procédure civile.

Je vous serais obligé de me faire connaître si ce qui précède reacontre otre agrément.

Veuillez agréer, etc.

J.E. VAN MAARSEVEEN
Président de la délégation des Pays-Bas
à la Conférence de la Table ronde

D'INDONESIE

N° 7/E.L.

DELEGATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

La Haye, le 2 novembre 1949

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre relative aux lroits des citoyens en matière de procédure civile et nous sommes en mesure le vous faire connaître que les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

S/1417/Add.1 Français Page 184

Tant qu'aucune réglementation nouvelle sur la question ne sera intervenue d'accord entre les membres de l'Union, ceux-ci ne feront aucune distinction entre leurs propres ressortissants et les ressortissants de l'autre Partie en ce qui concerne les droits en matière de procédure civile.

Veuillez agréer, etc.

## ATTAH CAMMAHOM

Président de la délégation républicaine à la Conférence de la Table ronde

#### TEMAH

Président de la délégation de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde

Destinataire :

Monsieur le Président de la délégation des Pays-Bas : la Conférence de la Table ronde La Haye

F. Financement des dépenses encourues par un membre de l'Union dans le territoire de l'autre

DELEGATION DES PAYS-BAS

A LA CONFERENCE: DE 💮 😁

IA TABLE RONDE

Secrétariat

No 874

In Haye, le 2 novembre 1949

Destinataires: MM. Les Présidents des délégations du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérals

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation des Pays-Bas à la Conférence de la Table ronde considère que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

Vu les dispositions des articles 8 et 9 du projet d'accord sur les mesures de transition et la création des Hauts commissariats, les délégations jugent indispensable d'élaborer de concert, dans le plus bref délai possible, une réglementation nouvelle concernant la gestion financière et le financement des dépenses de chaque membre de l'Union dans le ressort de l'autre membre de l'Union, ce qui permettrait d'envisager l'octroi de crédits en compte courant, dans des conditions à fixer d'accord commun.

Cette réglementation pourrait contenir des dispositions prévoyant de settre temporairement, en tant que de besoin et à des conditions qu'elle récisorait, à la disposition du Gouvernement de la République des Etats-Unis 'Indonésie, pour les services du délégué aux Pays-Bas, des fonctionnaires u Couvernement des Pays-Bas qui travaillent actuellement au Commissariat our les effaires indonésiennes aux côtés de fonctionnaires de l'Indonésie.

Les délégations sont en outre convenues qu'au cas où le délégué de la épublique des Etats-Unis d'Indonésie dont il est fait mention à l'article 9 u projet d'accord sur les mesures de transition n'aurait pas encore pris es fonctions au moment du transfert de la souveraineté, lesdites fonctions eront exercées par le Commissaire actuel pour les affaires indonésiennes qui, e ce fait, sera responsable devant le Gouvernement de la République des tats-Unis d'Indonésie et sera tenu de se conformer à ses instructions.

Je vous serais obligé de me faire connaître si ce qui précède rencontre otre aurément.

Veuillez agréer, etc.

J.H. VAN MAARSEVEEN
Président de la délégation des Pays-Bas
à la Conférence de la Table ronde

ELEGATION DE LA REFUBLIQUE D'INDONESIE N° 1/E.L. DELEGATION DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE

La Haye, le 2 novembre 1949

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre et nous sommes n mesure de vous faire connaître que les délégations de la République 'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale à la Conférence de la able ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues e ce qui suit:

Vu les dispositions des articles 8 et 9 du projet d'accord sur les esures de transition et la création des Hauts commissariats, les délégations ugent indispensable d'élaborer de concert, dans le plus bref délai possible, ne réglementation nouvelle concernant la gestion financière et le inancement des dépenses de chaque membre de l'Union dans le ressort de l'autre membre de l'Union, ce qui permettrait d'envisager l'octroi de crédits n compte courant, dans des conditions à fixer d'accord commun.

Cetto réclementation pourrait contenir des dispositions préveyant de mettre temporairement, en tant que de besoin et à des conditions qu'elle préciserait, à la disposition du Gouvernement de la République des Etato-Unis d'Indonésie, pour les services du délégué aux Peys-Bas, des fonctionnaires du Gouvernement des Pays-Bas qui travaillent actuellement au Commissariat pour les affaires indonésiennes aux côtés de fonctionnaires de l'Indonésie.

Les délégations sont en outre convenues qu'en can où le délégué de la République des Etats-Unis d'Indonésie dent il est fait mention à l'article 9 du projet d'accord sur les mesures de transition n'aurait pas encere pris ses fonctions au moment du transfert de la couverainaté, leadites fonctions seront exercées par le Commissaire actuel pour les affaires indonésiemes qui, de ce fait, sera responsable devant le Convernement de le République des Etats-Unis d'Indonésie et sera tenu de se conformer à ses instructions.

Veuillez agréer, etc.

### ATTAH CAMMAROM

Président de la délégation républicaine à la Conférence de la Table roude

#### H. MI

Président de la délégation de l'Agreemètée consultative fédérale à la Conférence de la Table ronde

A M. le Président de la délégation des Paye-Ban à la Conférence de la Table ronde La Haye.

## ANNEXE XXV

PAR IN PARTIES EN EXPECTE LE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESD

Nour assistons, dans se Ridderzaal imprégné de tant de souvenirs historiques, à un événement d'une importance sans précédent. Sa signification est multiple, puicqu'il représente à la fois et simultanément la fin d'un conflit, la solution d'un problème, la naissance d'une nation et la fondation d'une union. For là prend fin un malentendu déplorable, malentendu qui n été à l'origine d'astes de violence entre deux peuples frères. C'est à dessein que je dis "malentendu", car il n'y a jamais eu entre eux de haine ou d'entagonisme fondamental.

Commo M. Hatta l'a déclaré à l'ouverture de cette Conférence, le transfert de souveraineté a été dès le début l'objectif des deux parties; la différence ne portait que sur la manière de l'opérer.

Co problème politique est maintenant résolu par le transfert de souveraineté seus période intermédiaire. Dans quelques semaines, le monde ancietera à la maissance d'une nation jeune et enthousiante, qui dirigera en propre destinée dans le cadre d'une fédération cohérente, en tenant dément compte des traditions particulières de chacun de ses membres. Entre l'Indexelle et les Pays-Bas, de nouveaux liens seront créés au sein d'une Union entre donc partenaires indépendants et souverains.

En cavrent la session actuelle des Etats généraux, Sa Majesté la Reine Juliena a célébré ce nouvel événement.

Pondant trois siècles, le communauté de vus entre les pauples des Pays-Bus et de l'Indonésia a constitué l'un des éléments principaux de leur progrès. L'évolution de l'histoire modifie leurs lieus, mais ne les rompt pas. Puissent-ils trouver dans leur Union une nouvelle inspiration!

Du point de vue international, la portée des accords conclus sujourd'hui n'est pas moins grande. De l'avis de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, ces accords ouvrent la voie à une amitié et à une confiance durables entre deux peuplos, et une route plus large vers l'ordre et la paix. Ils sont la preuve que la conciliation peut résoudre les différends en apparence les plus inextricables, à la satisfaction de chacun et au profit de tous. L'exemple qui nous est offert aujourd'hui renforcera l'espoir que l'on place dans les solutions pacifiques dont le monde a un si grand besoin.

On peut regretter que cette grande évolution historique ne se soit pas accomplie sons souffrances. La guerre mondiale a passé par là et tous les boulevorsements qu'elle a entraînés, ajoutés eux difficultés propres à la situation, ont créé une atmosphère peu favorable à des négociations pacifiques. Quoi qu'il en soit, les heures sombres de violence appartiement maintenent au passé. La paix que nous saluons aujourd'hui a été achetés au prix de souffrances et de sacrifices. Il faut donc la protéger et la chérir.

Des félicitations ont été adressées à la Commission. Mes collègues et mei les acceptons au nom de la collectivité internationale. Nous serons heureux de les mentionner dans le rapport général que nous adresserons au Conseil de sécurité lorsque la présente Conférence aura pris fin.

Il importe, toutefois, de souligner que l'accord entre les parties est leur oeuvre propre; c'est à elles et à leurs chele éminents qu'en revienment l'honneur et le mérite.

Il y a deux mois, devant la même assemblée, les autorités les plus hautes ont proclamé l'espoir qu'elles mettaient dans la Conférence de la Table ronde et n'ont pas caché qu'un échec scrait un désastre. Aujourd'hui, la Conférence de la Table ronde s'achève après avoir atteint tous les objectifs qu'elle s'était fixés. C'est pourquoi il faut l'éliciter comme il convient ceux qui en furent les promoteurs et ceux qui ent participé à ses délibérations, et dont l'énergie et l'habilité ont permis de la mener à bonne fin.

La Commission espère que les Parlements ratifierent sans retard l'oeuvre des négociateurs et que les accords conclus seront appliqués à une date rapprochée de façon satisfaisante et harmonieuse. Il ne faut pas oublier qu'un accord n's de valeur que si les signataires sont sincères dans leurs intentions et parfaitement fidèles dans leurs engagements. Ainsi qu'il a été convenu entre les parties, il appartient à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou à un autre organe des Nations Unies d'observer l'application de ces accords.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie saisit cette occasion pour scuhaiter à la future République des Etats-Unis d'Indonésie un avenir grand et prospère. Le monde peut saluer cette journée comme l'accomplissement logique et propice, sous la forme d'une nation nouvelle, des aspirations les plus profondes de soixante-dix millions d'individue et de leur désir ardent de prendre leur place dans la collectivité internationale.

Les peuples d'Indonésie ont créé une riche culture et nous croyons que, dans les années à venir, ils apporteront une autre contribution : le développement de l'une des régions les plus importantes du globe. Puissent les Pays-Bas recevoir la récompense de leur sagesse et de leur prévoyance! Puissent les deux nations souveraines jouir d'une destinée digne de leur passé de sorte que les générations futures puissent dire : "Les hommes de la Conférence de la Table ronde ont bien travaillé"!